UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

THÈSE DE DOCTORAT

soutenue le 6 juin 1947

L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

EN DROIT EGYPTIEN

ET DANS LE

PROJET DE CODE CIVIL EGYPTIEN RÉVISÉ

PAR

VICTOR MARAVENT

Docteur en droit,
Avocat à la Cour.

(Extrait de "L'Egypte contemporaine", revue de la Société Fouad Ier d'Économie politique, de Statistique et de Législation, t. XLe, pp. 1 à 174).

Imprimerie Nationale, Le Caire
1949

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

THÈSE DE DOCTORAT

soutenue le 6 juin 1947

L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

EN DROIT EGYPTIEN

ET DANS LE

PROJET DE CODE CIVIL EGYPTIEN RÉVISÉ

PAR

VICTOR MARAVENT

Docteur en droit;
Avocat à la Cour.

(Extrait de "L'Egypte contemporaine", revue de la Société Fouad Ier d'Économie politique, de Statistique et de Législation, t. XL[e], pp. 1 à 174).

Imprimerie Nationale, Le Caire
1949

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MA FEMME.

ABRÉVIATIONS

B.	Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes.
B.O.N.	Bulletin Officiel des Tribunaux Nationaux.
C.	Arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.
C.N.	Arrêt de la Cour d'Appel Nationale.
Cassation.	Arrêt de la Cour de Cassation française.
Cassation. N.	Arrêt de la Cour de Cassation égyptienne.
C. C. fr.	Code civil français.
C. Civ. M.	Code civil égyptien mixte.
C. Civ. N.	Code civil égyptien national.
C. Com. fr.	Code de commerce français.
C. Com. M.	Code de commerce égyptien mixte.
C. Com. N.	Code de commerce égyptien national.
C. Mar. M.	Code maritime égyptien mixte.
D.	Dalloz périodique.
D. H.	Dalloz hebdomadaire.
G.	Gazette des Tribunaux Mixtes d'Egypte.
Jug.	Jugement.
J.T.M.	Journal des Tribunaux Mixtes.
Moh.	Al Mohamat, Revue judiciaire mensuelle.
R.O.	Recueil officiel des arrêts de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.
Somm.	Chambre Sommaire.
Trib.	Tribunal.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549216_0019

INTRODUCTION

" Nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui ". (1) Ce principe général qui constitue une des manifestations les plus saisissantes de ce que M. F. Gény nomme l'" irréductible droit naturel "(2) est, avec celui de la responsabilité pour faute, à la base du droit commun des pays civilisés.

Il serait, en effet, aisé d'établir que les diverses dispositions légales réglementant le droit des obligations et même celui de la propriété, ne sont que les applications à des cas particuliers, de l'un ou l'autre de ces deux principes essentiels. (3)

Ceux-ci n'ont cependant pas eu la même fortune. Alors que, partant des divers cas particuliers de dommages prévus et sanctionnés par la loi Aquilia, les juristes sont depuis très longtemps arrivés à dégager, formuler et finalement codifier la règle générale de la responsabilité délictuelle, l'existence du principe que " nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui " comme source indépendante d'obligation, n'a été reconnue que récemment dans les circonstances qui vont bientôt être relatées. Ce fait explique qu'il ne soit reproduit que dans les législations relativement récentes. (4) Les codes civils de nombreux

---

(1) " Jure naturae acquum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiorem." (Dig. L., 17, De reg. juris, 206).

(2) F. GÉNY : (*Science et Technique en droit privé positif*, Paris, 1914, T. II, L'irréductible droit naturel).

(3) On pourrait même observer, dit M. F. GÉNY (*op. cit.*, T. III, p. 130) que les civilistes les plus avancés tendent à ne plus reconnaître à peu près qu'une seule source d'obligation "qui—sous la sanction générale de la loi (V. BAUDRY–LACANTINERIE, Droit civil 11ème. édit., 1913, No. 651 *bis* ; 12ème Edit. No. 792)—serait soit *l'idée d'une lésion injuste à éviter ou à réparer* (Planiol, Traité, T. II, p. 255 (No. 865), p. 266 (No. 829). Cpr. Nos. 863 et 865 *bis*, p. 275–276) soit celle *d'enrichissement sans cause* (Planiol, *op. cit.* p. 258 (No. 812) ; BAUDRY–LACANTINERIE, *op. cit.* No. 652 *bis* p. 422–424 ; 12 ème édit. 1921 No. 794 (p. 356). Cpr. Colin & Capitant, *Cours élémentaire de droit civil* 2ème édit. T. II, p. 417) ; la seconde de ces idées pouvant d'ailleurs se ramener elle-même à la première (PLANIOL, *op. cit.* No. 937, p. 313–314)."

(4) Parmi les législations reproduisant le principe, citons: les codes civils allemand, argentin, autrichien, chinois, japonais, libanais, marocain, polonais, soviétique, suisse hongrois, tchéco-slovaque, tunisien, turc.— Citons encore : le Projet franco-italien des Obligations (art. 73), le Code International des Obligations (art. 178) et le projet de nouveau code civil égyptien révisé (art. 248/249).

pays dont la France et l'Egypte, quoique réglementant et sanctionnant diverses applications de ce principe [1], s'abstiennent, en effet, de le formuler.

Que signifie, au juste, ce principe, et quelle est sa portée ? Pour le comprendre, il faut se rappeler qu'il arrive parfois que des déplacements de valeur, dûs au simple fait, se produisent, rompant l'équilibre entre deux patrimoines, enrichissant l'un au détriment de l'autre. L'application de ce principe a pour but de rétablir l'équilibre momentanément rompu en autorisant l'appauvri à se faire restituer, par la voie de l'action " de in rem verso ", le montant de son appauvrissement jusqu'à concurrence du profit tiré par l'enrichi.

Ainsi, le locataire d'une maison d'habitation consomme, à son insu, mais au détriment de la Compagnie distributrice, l'eau amenée par un tuyau clandestin [2]. Ou bien, l'Administration utilise avec profit des plans de travaux dressés par un ingénieur [3]. Ou encore, une banque profite des sommes que son administrateur-délégué s'est fait avancer pour ses affaires personnelles en donnant en nantissement des titres volés à une autre société T. dont il est également administrateur [4]. La Compagnie des Eaux, l'ingénieur et la société T. pourront, par application du principe que " nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui " et grâce à l'action " de in rem verso ", récupérer la valeur de leur appauvrissement jusqu'à concurrence des avantages tirés à leur détriment par le locataire, l'Administration et la banque.

***

Le principe général que " nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui " plonge ses racines dans le droit romain où virent successivement le jour deux de ses applications les plus originales et les plus importantes : les " condictiones " et les " actiones adjectitiae qualitatis ", ces dernières donnant elles-mêmes naissance à l'" actio

(1) V. art. C. Civ. fr. 1372/C. Civ. M. 205/C. Civ. N. 144 (gestion d'affaires) ; art. C.Civ. fr. 1376/C. Civ. M. 206/C. Civ. N. 145 (paiement del'indû) ; art. C. Civ. fr. 555/ C. Civ. M. 90/C. Civ. N. 65 (possesseur de bonne foi) ; art. C. Civ. fr. 1241 et 1312/C. Civ. M. 229 et 191/C. Civ. N. 166 et 131 (incapables) ; art. C. Com. Fr. 400/ C. Mar. M. 237 (avaries communes).

(2) C. 21.3.1900 (B. XII, p. 170).

(3) C. 26.5.1910 (B. XXII, p. 338).

(4) C. 22.5.1901 (B. XIII, p. 327).

de in rem verso utilis ", ancêtre de notre action " de in rem verso " actuelle (1)

Le principe ne semble cependant pas avoir occupé une place importante dans l'esprit des juristes de l'ancien droit français, puisqu'il faut arriver à Domat et surtout à Pothier, pour trouver l'ébauche d'une théorie, d'ailleurs larvée, de l'enrichissement sans cause. (2) Cet auteur apparemment plus soucieux de munir de sanctions certaines hypothèses particulières d'enrichissement sans cause que d'élaborer une théorie générale, fut imité par les rédacteurs du code civil français de1804, lequel ne reproduisit pas le principe. Ce silence, en l'état des méthodes étroites d'interprétation du droit en honneur après la promulgation du code, sera fatal à notre institution. Celle-ci, considérée comme une application particulière de la gestion d'affaires, ne pourra se dégager des cadres factices dans lesquels on la comprimait qu'à partir du moment où, autorisant l'interprète à rechercher le droit en dehors des textes écrits, les méthodes vivantes de l'Ecole scientifique et de son éminent animateur, M. le Professeur François Gény, amèneront la rénovation de la science juridique française.

Reconnue par un arrêt retentissant de la Cour de Cassation française du 15 juillet 1892 (3), consacrée législativement par le code civil allemand de 1899, puis par le code civil suisse de 1911, la théorie de l'enrichissement sans cause va progressivement s'implanter en France et y acquérir sa physionomie particulière dans deux arrêts de la Cour de Cassation en date des 12 mai 1914 (4) et 2 mars 1915 (5) aux termes desquels " l'action " de in rem verso ", fondée sur le principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui, doit être admise dans tous les cas où, le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi aux dépens de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. "

Rédigés respectivement en 1873 et 1883, sur le modèle du code Napoléon, les codes civils égyptiens, mixte et national, semblent avoir suivi les errements et perpétué les confusions de la doctrine et de la

(1) V. infra, pages 12–14.
(2) V. infra, pages 14–15.
(3) 15·6·1892 (S. 93·1·281).
(4) 12·5·1914 (S. 1918·1·41).
(5) 2·3·1915 (D. 1920·1·102).

jurisprudence française de l'époque. En effet, un texte obscur, l'art. 205 C. Civ. M./144 C. Civ. Nat. dispose que " le fait d'une personne qui a procuré intentionnellement un bénéfice à une autre personne, oblige cette dernière à tenir compte des dépenses et pertes subies par la première jusqu'à concurrence du profit obtenu. "

Ce texte a ceci de particulier qu'il ne satisfait pleinement ni aux conditions d'existence de l'action " de in rem verso ", puisque l'intention de gérer la chose d'autrui est formellement exigée, ni aux effets reconnus de l'" actio negotiorum gestorum contraria ", puisque le gestor n'est tenu que jusqu'à concurrence du profit obtenu. Il n'est donc pas étonnant que la jurisprudence égyptienne l'ait longtemps invoqué comme fondement, tantôt de la première, tantôt de la seconde de ces deux actions. C'est seulement en 1917 que, faisant un usage rationnel des sources historiques et de l'art. 11 du code civil mixte, elle arrivera à trancher la controverse. Un jugement du tribunal mixte d'Alexandrie du 6 janvier 1917 (1) assignera à chacune de ces actions son fondement particulier : l'art. 205/144 à la gestion d'affaires, l'équité à l'enrichissement sans cause, et brossant de celle-ci un tableau définitif, il lui fixera ses conditions d'existence et ses effets, les mêmes d'ailleurs qu'en droit français.

A l'heure qu'il est, le principe que " nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui " et l'action " de in rem verso " sont sur le point de recevoir, en droit égyptien, leur consacration législative. En effet, le projet de code civil égyptien révisé, dû à la plume de deux éminents professeurs, MM. Edouard Lambert et Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury voté par la Chambre des Députés et actuellement déposé au Bureau du Sénat, énonce en termes exprès le principe général, désormais source indépendante d'obligations, et règlemente l'action " de in rem verso " qui le sanctionne :

Article 248, al. 1.—" Toute personne, même privée de discernement, " qui s'enrichit sans cause au détriment d'une autre personne, est " tenue dans la mesure de son enrichissement d'indemniser cette per- " sonne de ce dont elle s'est appauvrie, bien que l'enrichissement ait " disparu par la suite ".

***

Cet ouvrage a pour objet l'étude des conditions d'existence et des effets de l'action " de in rem verso " en droit égyptien, à la lumière de

(1) Trib. civ. mixte Alex. 6-1-1917 (G. VII, p. 90).

la doctrine et de la jurisprudence. Les textes du projet du code civil égyptien révisé qui vont bientôt donner à l'action sa consécration législative feront l'objet d'un examen critique au fur et à mesure des développements.

Mais auparavant, un aperçu historique de l'action s'impose. Très succint pour le droit romain, cet aperçu doit nécessairement être plus détaillé pour le droit français. Il est, en effet, indispensable, pour bien comprendre l'évolution de notre action, de s'imprégner du climat juridique régnant en France dans les années qui suivirent la promulgation du code Napoléon, inspirateur des codes égyptiens, notamment vers 1873, date de rédaction de ceux-ci. Enfin, l'aperçu historique doit être, pour des raisons évidentes, tout à fait complet en droit égyptien.

Le plan de cet ouvrage se trouve ainsi tracé. Une première partie, sera consacrée à l'historique de l'action " de in rem verso " : droit romain et droit français, dans un premier chapitre, droit égyptien dans un second

Une deuxième partie étudiera, dans trois chapitres, les conditions d'existence de l'action " de in rem verso ", d'après leur ordre traditionnel : enrichissement du défendeur, appauvrissement du demandeur, absence de cause. Le caractère subsidiaire de l'action, qu'à l'instar du projet de code civil égyptien révisé nous repoussons, fera l'objet d'un quatrième chapitre dans lequel nous essayerons d'en démontrer l'inutilité.

Les effets de l'action seront étudiés dans un cinquième chapitre, qui sera suivi d'un appendice destiné à apporter quelques précisions sur la solidarité, le privilège, la preuve et la prescription en matière d'enrichissement sans cause. Nous avons cru, par ailleurs, devoir faire précéder ces cinq parties d'un chapitre préliminaire dans lequel seront étudiés le fondement de l'action " de in rem verso " et surtout les caractères qui lui donnent sa physionomie particulière dans l'ensemble des institutions juridiques.

PLAN DE L'OUVRAGE :

1ère Partie : *Historique de l'action " de in rem verso "*

Chapitre premier : Droit romain et droit français.

„ deuxième : Droit égyptien.

IIème Partie: *Conditions d'existence et effets de l'action " de in rem verso "*

Chapitre préliminaire : Fondement et caractères de l'action " de in rem verso ".
„ premier : Enrichissement du défendeur.
„ deuxième : Appauvrissement du demandeur.
„ troisième : Absence de cause.
„ quatrième : Du prétendu caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso ".
„ cinquième : Effets de l'action "de in rem verso". Solidarité. — Privilège. — Preuve. — — Prescription.—

Première Partie

HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

DROIT ROMAIN ET DROIT FRANÇAIS

SOMMAIRE

SECTION *I.—Droit romain.*—Le principe général " nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui " remonte au droit romain. Incertitude quant à la date de sa première apparition. Moyens par lesquels, à l'époque classique, le droit romain sanctionnait certains cas d'enrichissement injuste : (1) les " condictiones " ; leurs caractères ; (2) les " actiones adjectitiae qualitatis : " actio de peculio et de in rem verso " et " actio de in rem verso utilis ". Le droit romain n'a pas dégagé le principe général, comme source indépendante d'obligation.

SECTION II.—*Droit français.*—1.—Les anciens auteurs ne font qu'une vague allusion au principe " nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui ". La théorie de Domat procède des " condictiones " romaines. La théorie de Pothier, quoique reliée à l'" actio de in rem verso utilis ", ne comporte pas l'énoncé général du principe.

II.—Le code civil français de 1804 contient des applications du principe général, qu'il s'abstient pourtant de formuler.

A.—*Doctrine.*—L'Ecole de l'Exégèse. Ses méthodes célèbres d'interprétation du droit l'amènent à rattacher l'action " de in rem verso " à la gestion d'affaires. Toullier, Troplong, Duranton, Marcadé, Larombière, Demolombe et Laurent, mettent au point la théorie de la " gestion d'affaires anormale ". Place de la théorie de l'enrichissement sans cause dans l'ouvrage de MM. Aubry and Rau dont la méthode synthétique remplace la méthode analytique suivie jusqu'alors. Formule de MM. Aubry and Rau qui rattachent cependant l'action " de in rem verso " à la revendication. M. François Gény et l'Ecole scientifique. La transformation des méthodes d'interprétation du droit permet à l'action " de in rem verso " d'acquérir son indépendance et son caractère propre.

B.—*Jurisprudence.*—(1) De 1804 à 1870, la Cour de Cassation française confondant les notions d'enrichissement sans cause et de gestion d'affaires, refuse l'action " de in rem verso " proprement dite. Position moins intransigeante des Cours d'Appel : Jurisprudence. 2) Arrêt de la Cour de Cassation française du 14 mars 1870. De 1870 à 1892, la Cour de Cassation française adopte et applique la théorie de la " gestion d'affaires anormale ". Jurisprudence. Arrêt de la Cour de Cassation française du 16 juillet 1890. (3) L'action " de in rem verso " reçoit sa consécration officielle dans l'arrêt de la Cour de Cassation française du 15 juin 1892. Conditions de recevabilité de l'action d'après les considérants de l'arrêt du 15 juin 1892. Les arrêts de la Cour de Cassation française des 12 mai 1914 et 2 mars 1915 adoptent la formule de MM. Aubry et Rau. Conditions exigées par ces auteurs pour la recevabilité de l'action.

***

Section I.—Droit Romain

Nous avons dit que le principe "nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui " remonte au droit romain. Cependant une grande incertitude plane sur ses origines. Existait-il déjà dans l'ancien droit romain, comme l'enseigne M. Girard (1) ou, comme cela est plus plausible, n'a-t-il fait son apparition qu'à l'époque classique (2) ? Les nombreuses thèses qui s'affrontent ont laissé le problème non résolu. (3)

Quoi qu'il en soit, à l'époque classique, nombreux sont les moyens que le droit met à la disposition des justiciables pour sanctionner les

(1) Girard : (*Manuel Elémentaire de Droit romain*, Paris, 1924, p. 642 et suiv.). M. Acarias : (*Les contrats innommés*, Paris, 1873, p. 175) s'exprime ainsi : " L'équité qui est le fondement de la condictio sine causa nous permet de la croire aussi ancienne que le droit romain lui-même ".

(2) Pomponius (Dig. 12·6·14 ; 50·17·206) rapporte qu'il est équitable, d'après le droit naturel, que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui ", et Ulpien, (Dig. 12·5. De cond. ind. 6) citant Sabinus, s'exprime ainsi : " Sabinus a toujours approuvé l'opinion des veteres qui estimaient que ce qui est détenu en vertu d'une cause injuste peut être répété par condictio ".

(3) Cf. Cuq (Manuel des Institutions juridiques des Romains, Paris, 1917, p. 534 et suiv.) ; Collinet et Giffard (Précis de droit romain, T. II, Paris 1929, pp. 121 et suiv.)

cas d'enrichissement injuste. Tels sont, entre autres (1) les "condictiones sine causa" et l'"actio de in rem verso".

(1) Fondées sur l'équité (2) et classées plus tard par Justinien dans les livres XII et XIII du Digeste, les "condictiones" sont des actions en restitution sanctionnant chacune un cas spécial d'enrichissement sans cause, né soit d'un contrat, soit en dehors d'un contrat.

Il y a lieu de préciser ici deux points d'importance capitale :

(*a*) Ces "condictiones" ne sanctionnaient que les hypothèses d'enrichissement direct, c'est-à-dire lorsque la valeur passait directement du patrimoine de l'appauvri en celui de l'enrichi, à l'exclusion de celles dans lesquelles la valeur était transmise à l'enrichi après avoir passé dans le patrimoine d'un tiers. (3)

(*b*) Le champ d'application de ces "condictiones" était strictement limité aux hypothèses spéciales envisagées par chacune d'elles. La "condictio generalis" était inconnue à Rome.

(2) L'"actio de in rem verso" procède des "actiones adjectitiae qualitatis" imaginées par le préteur pour pallier aux sérieux inconvénients que comportait, pour les Romains, la règle rigoureuse de la non-représentation. Les nécessités du commerce empêchant de plus en plus fréquemment le pater d'accomplir lui-même tous les actes juridiques nécessités par ses affaires, il arrivait que celui-ci autorisât les personnes se trouvant sous sa puissance à contracter en son nom. Il devenait donc urgent d'accorder au tiers qui avait contracté avec le "sui juris" ou l'esclave une action directe à l'encontre du pater, tout au moins dans les phypothèses où celui-ci avait tiré profit du contrat.

De là naquirent les "actiones adjectitiae qualitatis" qui furent données contre le pater enrichi, d'abord dans les hypothèses où la personne en puissance avait agi suivant les ordres de celui qu'il représentait officieusement (exercitoria, institoria, actio quod jussu), ensuite dans celles où le filius ou l'esclave, non seulement avaient agi sans

(1) Par exemple, l'"in integrum restitutio", les actions "in factum", etc (V. GIRARD *op. cit.* p. 1126 et suiv.)

(2) V. GIRARD : (*op. cit.*, p. 625 et suiv.) Contrà : MM. SAVIGNY (Traité de Droit Romain, trad. Guenoux.1851–1855, p. 513 à 617) et PFERSHE (Die Bereicherungsklage, Vienne, 1883, p. 22 à 24) fondent les "condictiones" sur la notion de quasi-contrat par extension des règles du mutuum (le débiteur serait tenu quasi-"ex mutuo").

(3) L'action en enrichissement injuste du droit allemand dérive directement des "condictiones", ce qui lui donne son caractère particulier.

instructions, mais n'avaient nullement eu l'intention de gérer l'affaire du pater (actio de peculio et de in rem verso).

C'est cette dernière action qui sous Justinien, fut étendue et appliquée sous le nom d'" actio de in rem verso utilis " aux hypothèses dans lesquelles un " sui juris " s'était enrichi par l'entremise d'un autre "su juris"

Il faut cependant souligner que la technique juridique des Romains ne leur permettait pas de faire produire à l'"actio de in rem verso utilis" les mêmes effets que ceux reconnus de nos jours, à l'action " de in rem verso ". Rome n'est d'ailleurs pas arrivée à dégager et reconnaître le principe général comme source indépendante d'obligations. Ce sera là l'œuvre des siècles à venir.

***

SECTION II.—Droit Français

I. Le principe que "nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui " quoique présent dans l'esprit des juristes français des 13ème au 16ème siècles, ne semble pas avoir occupé une place importante dans leurs ouvrages. Ces auteurs se contentent d'y faire vaguement allusion à l'occasion de commentaires sur des hypothèses déterminées (1). Il faut arriver à Domat (1625-1696) puis à Pothier (1699-1772) pour trouver un essai d'élaboration d'une théorie générale de l'enrichissement sans cause.

La théorie de Domat, procédant entièrement des " condictiones " romaines dont elle conserve les caractéristiques et les effets (2), ne présente pour notre étude, qu'un intérêt relatif.

---

(1) Beaumanoir (Coutume de Beauvoisis, T. I, Ch. XX, p. 302 et Dumoulin (Opera omnia, tit. I, t. I, No. 82) font de ce principe le fondement de l'action accordée respectivement au constructeur de bonne foi à l'encontre du propriétaire du terrain d'autrui et à l'emphytéote pour le remboursement de ses impenses. Cujas (Opera omnia, t. IX, p. 134) l'apparente à la " negotiorum gestio ".

(2) Domat : (Lois Civiles, I, liv. II, tit. VII, sect. 1, par 10) s'exprime ainsi " Celui qui se trouve avoir une chose d'un autre sans quelque juste cause, ou à qui une chose était donnée pour une cause qui cesse, ou sous une condition qui n'arrive point, n'ayant plus de cause pour la retenir, doit la restituer. Ainsi celui qui avait reçu une dot pour un mariage qui ne s'accomplit point, ou est annulé, doit rendre ce qui n'était donné qu'à ce titre. Ainsi, à plus forte raison, ceux qui ont reçu de l'argent ou autre chose, pour une cause injuste, sont tenus de le rendre ". Notons, en passant, que la notion de cause des obligations et sa sanction, l'action en nullité des contrats, créées par cet auteur, vont rétrécir considérablement le cadre des " condictiones " en excluant de leur champ d'application tous les enrichissements " ex-contractu' dépourvus de cause.

Tel n'est pas le cas de Pothier qui, reliant le principe que nul ne peu s'enrichir injustement aux dépens d'autrui à l'" actio de in rem verso utilis ", le considère comme sanctionnant certaines hypothèses où les conditions de la gestion d'affaires ne sont pas toutes réunies. Ce sera, par exemple, le cas de celui qui fait l'affaire d'autrui contre sa défense formelle (1) ou croyant faire la sienne propre (2). C'est déjà l'ébauche, le point de départ de la théorie de la gestion d'affaires anormale qui connaîtra bientôt, sous l'influence des Exégètes, une vogue considérable.

Cependant Pothier n'a nulle part donné au principe un caractère de généralité.

II. Tout en contenant de nombreuses applications du principe " nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui ", le code civil français de 1804 s'abstient, à l'instar de Pothier, de le formuler d'une façon générale.

Ce n'est que vers la fin du 19ème siècle que, grâce aux efforts combinés de la doctrine et de la jurisprudence, la notion d'enrichissement sans cause, complètement dégagée et rénovée, pourra figurer parmi les sources d'obligations.

Il nous reste à retracer brièvement les diverses étapes de cette évolution dans deux paragraphes, dont le premier sera consacré à la doctrine et le second à la jurisprudence.

(*A*).—Doctrine

Les années ayant suivi la promulgation du code civil ont vu naître, en France, la célèbre Ecole de l'Exégèse dont la gloire atteignit son apogée vers le milieu du siècle dernier. Cette école réussit à imposer aux auteurs et aux praticiens les cadres étroits et rigides de sa doctrine

(1) Pothier : (Traité du Mandat, No. 182) : " Lorsque vous profitez d'une affaire que j'ai faite, quoique contre votre défense, pour vous faire du bien malgré vous, l'équité naturelle qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui vous oblige à m'indemniser de ce qu'il m'en a coûté jusqu'à concurrence du profit que vous en retirerez."

(2)" L'équité, dit Pothier : (*op. cit.*, No. 189), qui ne permet pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui m'accorde, dans ce cas, contre la subtilité du droit, une action contre vous pour répéter de vous les frais de ma gestion, jusqu'à concurrence de ce que vous en avez profité."

et ses méthodes célèbres d'interprétation du Droit.(1) Prônant comme axiome l'infaillibilité du législateur, ayant par conséquent pour le texte de loi un véritable culte, poussant ce culte jusqu'à écarter, sinon rejeter entièrement l'idée de l'existence d'une science du Droit (2), les représentants de cette Ecole furent logiquement amenés à rattacher toute institution juridique à l'un des 2281 articles du Code Civil, décrétés source unique et exclusive du droit et de " bannir du droit civil toute notion qui n'y trouve pas sa consécration ".

La théorie de l'enrichissement sans cause ne figurant nulle part dans le Code Civil, ces auteurs, menés par la logique impeccable de leur méthode, se trouvèrent devant l'alternative d'exclure cette notion des institutions juridiques françaises ou de la rattacher techniquement à un texte du Code. Leur sens de l'équité les portant naturellement à adopter cette dernière solution, ils déclarèrent, pour la plupart, reconnaître dans l'action " de in rem verso " une des applications du quasi-contrat de gestion d'affaires, amplement réglementé par le Code.

Toullier (3), un des premiers commentateurs du Code Civil Français, dont on connaît les tendances individualistes, n'admet qu'à contre-cœur et à son corps défendant, le principe général que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Il n'en parle d'ailleurs qu'incidemment, à propos de la gestion d'affaires et en limite étrangement la portée et l'application.

Troplong (4) et Duranton (5), tout en reconnaissant l'existence du principe général, n'en abordent l'examen –d'ailleurs vague – que dans le cadre de la gestion d'affaires et Marcadé(6) le confond franchement avec celle-ci.

---

(1) Pour la biographie des principaux représentants de cette Ecole ainsi que pour l'exposé de ses doctrine et méthode, V. J. Bonnecase : (l'Ecole de l'Exégèse en droit civil, Paris, 1924).

(2) M. Bugnet, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de Paris (décédé en 1866) aurait, un jour, déclaré à ses étudiants : "Je ne connais pas le droit civil, j'enseigne le Code Napoléon."

(3) Toullier : (Le droit civil français, 5ème édit., T. XI, No. 20).

(4) Troplong : (Le droit civil expliqué, 5ème édit., Mandat, art. 1894 p. 79 et suiv.).

(5) Duranton : (Cours de droit civil, Paris 1844, T. XIII, p. 667).

(6) Mercadé : (Explication théorique et pratique du code civil, T. V, art. 1375, p. 264 à 267).

Quant à l'action " de in rem verso " proprement dite, c'est Larombière qui l'étudie pour la première fois en la distinguant de la gestion d'affaires, et en lui donnant celle-ci comme fondement. Cet auteur accorde l'action " de in rem verso " dans deux séries d'hypothèses précises où le demandeur se verrait refuser l'action de gestion d'affaires parce que : (*a*) il aurait géré l'affaire d'autrui " par le fait et sans le savoir "; (*b*) " agissant avec connaissance, il a géré " l'affaire d'autrui en vue de son intérêt personnel " ou même dans un esprit frauduleux de lucre ou de spoliation ". (1)

C'est déjà, en germe, le théorie de la "gestion d'affaires anormale" qui, mise au point par Demolombe (2) et Laurent (3), connaîtra une vogue immense et sera accueillie par la jurisprudence de la Cour de Cassation à partir de 1870 et jusqu'aux environs de 1890. La théorie de la gestion d'affaires anormale consiste à accorder l'action au demandeur appauvri lorsque " le fait juridique qui s'est produit ne réunit pas toutes " les conditions requises pour le quasi-contrat de gestion d'affaires ", par exemple, lorsque le gestor n'a pas eu l'intention de gérer l'affaire d'autrui, ou lorsqu'en gérant, il n'avait en vue que son propre intérêt, ou encore lorsqu'il a géré malgré la défense du maître de l'affaire. Cette solution qui marquait un progrès incontestable dans l'évolution doctrinale de l'action " de in rem verso " n'en présentait pas moins des vices, inhérents d'ailleurs à la méthode exégétique suivie par ses auteurs. Elle tendait, en effet, à comprimer dans le cadre forcément étroit et aux contours nettement précisés dans le code civil du quasi-contrat de gestion d'affaires, une notion destinée à s'appliquer à des situations juridiques nécessairement plus variées et plus complexes.(4)

Seul un changement radical des méthodes suivies jusqu'alors pour l'interprétation du droit pouvait porter remède à cette situation paradoxale. Ce changement se produisit vers la fin du siècle dernier, date

---

(1) LAROMBIÈRE : (Théorie et pratique des Obligations, Paris 1878, T. VII, p. 448 et suiv. art. 1375, par. 14 et suiv.).

(2) DEMOLOMBE : (Cours de Code Napoléon Paris, 1882 T. XXXI, pp. 44 à 47).

(3) LAURENT : (Principes de droit civil français, 3ème édition, T. XX, p. 361 et suiv.).

(4) Une autre théorie due à M. K.S. ZACHARIAE : (Le droit civil français, trad. Massé et Vergé, Paris, 1855, T. II, pp. 43–44) et adoptée par MM. AUBRY & RAU (Cours de droit civil français, 5ème édit., T. IX, p. 355 et suiv.) rattachait l'action "de in rem verso " à la revendication.

à laquelle, par l'organe de son représentant le plus illustre, M. le Professeur François Gény, l'Ecole Scientifique exposa ses méthodes connues de rénovation de la science du droit.

Entretemps avait paru l'ouvrage de MM. Aubry et Rau dont l'influence, dans le chemin de la rénovation, fut considérable. Quoique se rattachant à l'Ecole exégétique, dont ils furent d'ailleurs les derniers représentants, ces auteurs arrivèrent, pour la première fois, à exposer le droit civil français de façon vraiment scientifique, en substituant leur méthode synthétique à la méthode analytique suivie jusqu'alors.

Cela leur permit notamment de dégager la notion d'enrichissement sans cause, de l'affranchir de la tutelle de la gestion d'affaires et de condenser ses propres conditions d'existence dans une formule célèbre qui sera reprise par les arrêts de la Cour de Cassation française des 12 mai 1914 et 2 mars 1915 (1).

Cependant, pour synthétique qu'elle fût, la méthode de MM. Aubry et Rau n'en demeurait pas moins exégétique. Tenus, eux aussi, de trouver dans les textes du code civil un support à leur théorie, ils durent rattacher l'action "de in rem verso" à l'idée de protection du patrimoine et à la revendication.

L'action "de in rem verso" n'acquerra sa véritable et complète autonomie qu'à la suite de l'éclosion de la doctrine féconde de l'Ecole scientifique à qui l'on doit les nouvelles méthodes d'interprétation du droit. "De formelle et passive qu'elle a été ou tendait à être la méthode juridique s'est faite critique et active : de telle sorte que ce qui n'était primitivement guère qu'une interprétation des sources tend à se muer en interprétation du droit lui même" (2)

Rejetant définitivement "l'illusion que la loi écrite contiendrait tout le droit positif en vigueur" (3), l'Ecole scientifique tendit essentiellement à l'extension des sources du droit, et reconnut, parmi celles-ci à la jurisprudence et au droit naturel, la place importante qu'ils occupent encore aujourd'hui.

---

(1) AUBRY & RAU : (Cours de droit civil français, 5ème édition, T. IX, p. 355 V. ci-après, p. 23.

(2) F. GÉNY : (Science et technique en droit privé positif, Paris, 1914 T. I, p 26-27).

(3) F. GÉNY : (*op. cit.*, T. I, p. 37).

La renaissance du droit naturel dont le principe général que " nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui " est une des applications les plus frappantes et les plus généralement reconnues, permettait ainsi de dégager l'action " de in rem verso " des entraves que, sous le prétexte d'un rattachement indispensable à un texte de loi, les Exégètes avaient semées sur sa route — et de reconnaître enfin à celle-ci, en dehors du Code Civil, son domaine, sa portée et ses caractéristiques propres.

(*B*) Jurisprudence

L'examen rapide de la jurisprudence française nous permet de constater, d'une manière générale, un processus identique dans l'évolution de notre action.

1. De 1804 aux environs de 1870, la Cour de Cassation française, applique rigoureusement les principes prônés par les maîtres incontestés de la science juridique de l'heure. Faisant une confusion regrettable entre les notions d'enrichissement sans cause et de gestion d'affaires, elle refuse systématiquement l'action au demandeur-appauvri n'ayant pas eu " l'intention de gérer l'affaire d'autrui ". C'est ainsi que fut déclarée irrecevable l'action intentée à l'encontre d'une société commerciale ayant tiré profit d'une vente de marchandises que le demandeur avait consentie à l'un des associés agissant en son nom personnel(1). Dans le même ordre d'idées, un vendeur de terrains se vit refuser tout recours contre une société civile ayant bénéficié d'une vente consentie personnellement à l'un des associés. (2) Une troisième décision rejeta la demande d'indemnité d'un camionneur ayant livré, malgré l'opposition du destinataire, au domicile de celui-ci, des marchandises adressées à la gare(3).

Il est cependant remarquable que, durant la même période les Cours d'Appel n'aient pas adopté, vis-à-vis de l'action " de in rem verso ", la même attitude négative et intransigeante. De nombreux arrêts accordèrent, en effet, le recours, sans se préoccuper de le nommer, ce qui les dispensait autrement de préciser le fondement de texte qui servait de base à leurs décisions.

(1) Cass. 12·3·1850 (S. 50·1·257).

(2) Cass. 16·2·1853 (S. 53·1·209).

(3) Cass. 27·7·1852 (D. 52·1·226).

Ce dualisme, bizarre en apparence, s'explique facilement. Les arrêts des Cours d'Appel sont inspirés par des considérations de fait particulières aux espèces tranchées. C'est à elles que s'applique le mot de M. Renard : " Ils (les magistrats) jugent d'abord en équité, puis ils habillent leur décision d'une théorie juridique ". (1) Au contraire, il est presque impossible à la Cour de Cassation, statuant exclusivement en droit, de s'écarter des textes de lois ou des principes reconnus.

C'est ainsi que dès 1812, la Cour d'Appel d'Aix accordait à l'instituteur non payé par les parents notoirement insolvables de l'élève un recours contre ce dernier. (2) D'autres arrêts ont également admis le recours contre le mari ayant abandonné le foyer conjugal, pour fournitures d'aliments faites à la femme, (3) celui du mandataire ayant dépassé son mandat contre son mandant, dans les limites de l'enrichissement de ce dernier, (4) celui du prêteur à la grosse contre le capitaine du navire (ou l'armateur) dans la mesure du profit tiré par celui-ci d'un emprunt fait au cours d'un voyage sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 236 C. Com. fr. (5), etc. etc. (6).

En 1870, il semble que la divergence de vue séparant la Cour de Cassation des Cours d'Appel allait cesser par le triomphe de ces dernières. En effet, un arrêt du 14 mars 1870 de la Cour Suprême, accorda à un entrepreneur, à l'encontre de la ville de Toulouse, une action pour fournitures faites à celle-ci à l'occasion d'une fête communale, en dehors d'un contrat valable, mais dans les limites du profit tiré par la ville (7) Cet arrêt est remarquable à un double point de vue. Non seulement

---

(1) Renard : (Le droit, l'Ordre et la raison, avant-propos, p. X).

(2) C. Aix 11·8·1812 (Journal du Palais, 1813, No. 650) V. également dans le même sens : C. Pau 19·1·1852 (D. 52·2·198) ; C. Montpellier 5·2·1869 (D. 69·2·213) Nous refusons, quant à nous, l'action, dans cette hypothèse, l'enrichissement de l'élève étant juridiquement causé.

(3) C. Rennes, 26·8·1820 (D. Rép. Contrat de Mariage No. 1014 (1°) qui nomme clairement l'action "*de in rem verso*"; C. Paris 25·2·1826 (D. Rép. Contrat de Mariage No. 1014 (2°).

(4) C. Paris 6·8·1850 (D. 54·2·484).

(5) C. Rennes 18·8·1859 (S. 60·2·529).

(6) C. Rouen 6·8·1829 (D. Rép. Organ. Milit. No. 437 (1°); C. Toulouse 26·6·1841 (S. 41·2·215) ; C. Toulouse 13·6·1857 (S. 58·2·252). V. cependant un arrêt de la Cour de Grenoble du 12·8·1836 (S. 1837·2·330) qui a refusé à un propriétaire tout recours contre ses voisins qui avaient tiré profit d'une digue construite par lui. V. également C. Bordeaux 13·4·1848 (D. 48·2·162).

(7) Cass. 14·3·1870 (S. 1870.1.291).

ses rédacteurs n'invoquent pas la gestion d'affaires, mais ce qui plus est, appliquent les règles spéciales de l'enrichissement sans cause dans le calcul de l'indemnité allouée.

Cette décision démontrait clairement qu'il devenait urgent d'adapter la science du droit aux exigences de la pratique en assignant des domaines différents aux deux actions que l'on s'astreignait jusque-là, au nom d'une méthode déficiente, à couler dans le même moule. Elle resta pourtant isolée, tant étaient fortes l'omnipotence du Code Civil et l'influence des Exégètes.

Cependant la route était tracée et il devenait de plus en plus clair que la jurisprudence de la Cour de Cassation ne pouvait plus,sans risquer de se figer dans une attitude stérile, rester sourde aux appels de la pratique judiciaire. Elle devait, tôt ou tard, mettre le droit en harmonie avec le fait. Cette évolution, provoquée par la doctrine, se fit en deux phases.

(2) Dans la première, qui va de 1870 à 1892, la Cour de Cassation adopte et applique la théorie de la " gestion d'affaires anormale " imaginée par la doctrine. Cette théorie ainsi que nous l'avons dit, consistait à accorder l'action lorsque le fait juridique ayant provoqué l'enrichissement du défendeur et l'appauvrissement corrélatif du demandeur ne réunissait pas " toutes les conditions requises pour le quasi-contrat de gestion d'affaires " (1). La Cour de Cassation a appliqué successivement cette théorie au cas du gérant ayant agi sans intention de gérer l'affaire d'autrui, (2) et à celui où l'enrichissement n'avait pas été créé par l'activité du gérant (3) (par exemple, par celle de l'enrichi lui-même ou d'un tiers, ou par le fait des choses).

La notion de gestion d'affaires, ainsi amputée de ses éléments essentiels, (notamment l'intention de gérer l'affaire d'autrui) se trouvait ainsi déformée et rendue méconnaissable. Le fait de vouloir à tout prix l'invoquer pour sanctionner des situations juridiques différentes ne pouvait que jeter la confusion dans les esprits. Cette confusion, visible dans de nombreux arrêts où se croisent pêle-mêle les expressions " enrichissement sans cause ", " gestion d'affaires ", " immixtion

(1) V. supra, p. 17.
(2) Cass. 18·6·1872 (D. 72·1·471).
(3) Cass. 16·7·1890 (D. 91·1·49).

dans les affaires d'autrui ", (1) atteint son apogée dans l'arrêt Lemaire (2) qui a constitué la dernière application d'une théorie définitivement abandonnée par la suite. (3)

L'espèce tranchée par cet arrêt mérite d'être signalée. Un propriétaire donne en location, avec promesse de vente, une parcelle de terrain à bâtir et stipule que les constructions que le preneur pourrait y ériger deviendraient la propriété du vendeur sans aucune indemnité au cas où le dit preneur n'userait pas de la faculté d'achat au terme d'un délai préalablement fixé entre parties. Le locataire ne pouvant faire face à ses engagements, le propriétaire s'empare du terrain et des constructions qui y avaient été entretemps élevées et dont le coût restait à régler. Assimilant le locataire à un gestor, la Cour de Cassation accorde à l'entrepreneur non payé une action directe à l'encontre du propriétaire, considéré comme le maître de l'affaire.

La confusion est frappante. Le fait d'avoir élevé des constructions sur un terrain qu'on se proposait d'acheter ne constitue certainement pas une gestion d'affaires et M. Planiol, qui a sévèrement critiqué cet arrêt(4), y voit plus justement un cas d'enrichissement sans cause.

(3) Quoi qu'il en soit, cet arrêt constitue, avons-nous dit, la dernière application de la théorie de la gestion d'affaires anormale. Manifestement, les textes codifiés étaient impuissants à apporter aux multiples espèces soumises à l'examen des tribunaux, des solutions justes et équitables.

Les torturer, en en déformant le sens et le but ne pouvait constituer qu'une solution provisoire. La nécessité se faisait sentir d'une réhabilitation, d'une catégorisation de la notion d'enrichissement sans cause, qui ne pouvait plus, sans inconvénients graves, être ignorée, méconnue ou tenue en laisse. Aussi, se faisant l'écho des appels autorisés de la doctrine et adoptant les nouvelles méthodes mises en honneur pour l'interprétation du droit, la Cour de Cassation française après

(1) V. Cass. 18·6·1872 (D. 72·1·471); Cass. 15·7·1873 (D. 73·1·457); Cass. 19·12·1877 (D. 78·1·204); Cass. 22·2·1888 (D. 88·1·310); Cass. 13·5·1873 (S. 96·1·379; C. Aix, 20·12·1888 (S. 98·2·225); Cass. 30·9·1884 (S. 91·1·535); Cass. 22·2·1884 (S. 84·1·291).

(2) Cass 16·7·1890 (D. 91·1·49).

(3) Cass. 25·6·1919 (D. 23·1·223).

(4) Note de M. Planiol sous Cass. 16·7·1890 (D. 91·1·49).

quelques hésitations (1), consacra officiellement l'action " de in rem verso " dans son célèbre arrêt du 15 juin 1892 (2).

Cette décision, qui reconnaît au fournisseur d'engrais non payés par le fermier le droit de se retourner contre le propriétaire des terres fécondées, estime que l'" action " de in rem verso " dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui, et n'ayant pas été réglementée par aucun texte de nos lois, son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée...Il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit. "

Cette formule n'exigeant, pour la recevabilité de l'action, que la double condition de l'enrichissement du défendeur et de l'appauvrissement du demandeur, élargissait dangereusement son domaine d'application. Aussi, sera-t-elle bientôt remplacée par celle, plus précise, que proposait MM. Aubry et Rau et qu'on retrouvera textuellement dans les considérants des arrêts de la Cour de Cassation française des 12 mai 1914 et 2 mars 1915. " L'action " de in rem verso ", fondée sur le principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui doit être admise dans tous les cas où, le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi aux dépens de celui d'une autre personne, celui-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. " (3)

Ainsi, quatre conditions seront désormais exigées pour la recevabilité de l'action " de in rem verso " : l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement corrélatif du demandeur, le défaut de cause et l'absence d'une autre action.

---

(1) Cass. 11·7·1889 (S. 1890·1·97 avec la note de M. LABBE et D. 89. 1·393 avec la note de M. PETITON) ; Cass. 2·12·1891 (S. 92·1·92).

(2) Cass. 15·6·1892 (D. 92·1·596 ; S. 93·1·281) avec la note de M. LABBÉ.

(3) AUBRY ET RAU: (*op. cit.*, T. IX, p. 355) ; Arrêts Cass. 12·5·1914 (S. 1918·1·41); 2·3·1915 (D. 1920·1·102).

CHAPITRE DEUXIÈME

DROIT ÉGYPTIEN

SOMMAIRE

SECTION I : *Doctrine.*—Les Codes égyptiens mixtes, rédigés en 1872 par Me. Manoury, entrèrent en application en 1875. Appréciation de l'œuvre de Me. Manoury. L'article 11 du Code Civil. M.; avantages de ce texte. L'article 205 du C. Civ. M. sanctionne-t-il l'enrichissement sans cause ou la gestion d'affaires ? Discussion. Opinion de M. de Hults. Opinion de M. Walton. La doctrine égyptienne est unanime à reconnaître aujourd'hui l'existence de l'action " de in rem verso ".

SECTION II : *Jurisprudence.*—Exposé des diverses étapes ayant abouti à la reconnaissance de l'action. (1) Confusion entre enrichissement sans cause et gestion d'affaires due à la rédaction défectueuse de l'art. 205 C. Civ. M.—Arrêts de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 4 décembre 1884, 17 mai 1888 et 21 décembre 1892 ; (2) L'action " de in rem verso " semble avoir été reconnue par un arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 13 février 1895 ; (3) Essai d'une distinction entre l'action " de in rem verso " et la gestion d'affaires : arrêt du 16 mars 1899 ; (4) De 1900 à 1917, la notion d'enrichissement sans cause, tantôt invoquée en termes exprès, tantôt implicitement reconnue, n'acquiert cependant pas encore sa complète autonomie. Ses diverses applications ; jurisprudence ; (5) Délimitation nette des fondement et champ d'application respectifs de l'action "negotiorum gestorum contraria" et de l'action "de in rem verso" et détermination des conditions de recevabilité et des effets de celle-ci : jugement du tribunal mixte d'Alexandrie du 6 janvier 1917 (Aff. Kitroëff).

SECTION III : *L'action " de in rem verso " dans le projet du code civil égyptien révisé.*—Nécessité d'une refonte et d'une unification des codes égyptiens. Diverses Commissions de révision instituées de 1936 à 1938. Le projet du code civil égyptien révisé a été l'œuvre de MM. Edouard Lambert et Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury. Caractéristiques du projet : (1) Multiplicité des sources ; (2) Conception

socialisante du droit ; (3) Technique à base objectiviste. — Le projet codifie l'enrichissement sans cause dans ses art. 248 et 249 qui contiennent une triple innovation en la matière.

***

SECTION I.—Doctrine.

La rédaction, sur le modèle français, des codes qui régissent les juridictions égyptiennes mixtes fut confiée, en 1872, à Me. Manoury avocat français, secrétaire de la Commission Internationale chargée d'étudier les projets de réforme judiciaire du Gouvernement égyptien. Achevés en 1873 et approuvés en bloc, ces codes entrèrent en application en 1875. (1)

L'œuvre et la personnalité de Me. Manoury ont été diversement appréciées. On a reproché à la première d'être une simple compilation érigée " en moins de temps que n'en demande la rédaction d'un

(1) Sur l'historique de la Réforme judiciaire et de la rédaction des codes mixtes voir notamment : O. Borelli Bey, dont l'ouvrage (La législation égyptienne annotée, Le Caire, 1892, p. XXVII à XXXIX) contient les divers documents diplomatiques signés à cet effet ; P. du Rausas : (Le Régime des Capitulations dans l'Empire Ottoman, Paris 1905, T. II, pp. 271 et suiv.); Abdel Salam Zohni: (La responsabilité de l'Etat égyptien à raison de l'exercice de la puissance publique, Paris-Lyon 1914, T. I, pp. 43 et suiv.) ; Emile Vercamer : (La juridiction mixte égyptienne et ses attributions législatives, Bruxelles, 1911, pp. 8 et suiv.) ; E. de Hults : (Eléments d'un répertoire alphabétique de droit civil égyptien, Alexandrie, 1910, T. I, pp. 7 et suiv.) ; M. de Wée: (La compétence des juridictions mixtes d'Egypte, Bruxelles, 1926, pp. 9 et suiv.) ; S. Messina : (Traité de droit civil égyptien mixte, Alexandrie, 1927, T. I, pp. 14 et suiv.) ; J. Y. Brinton : (The Mixed Courts of Egypt, New Haven Yale University Press, 1930, pp. 9 et suiv.) ; G. I. Meyer : (L'Egypte Contemporaine et les Capitulations, Thèse Paris, 1930, pp. 100 et suiv.) ; A. Wahl et M. K.A. Malache (Traité théorique et pratique de droit commercial égyptien, Alexandrie, 1933, T. I, Introduction, pp. 1–7) ; Ramzi Seif : (Les conflits de juridiction entre les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes, Le Caire, 1938, pp. 19 et suiv.).; Livre d'Or du Cinquantenaire des juridictions Mixtes (1876–1926).

Les codes appliqués par les tribunaux égyptiens nationaux furent rédigés sur le modèle des codes mixtes par l'avocat italien Moriondo, en 1883. Sur l'historique de la formation de ces tribunaux et de la rédaction de ces codes nationaux, voir notamment : E. de Hults (*op.cit.*, p. 12) ; A. Wahl et M. K. A. Malache : (*op. cit.*, p. 6) ; Ramzi Seif : (*op.cit.*, pp. 36 et suiv.) ; Fête du Cinquantenaire des Tribunaux Nationaux 1883–1933).

manuel très élémentaire " (1) par " l'adoption presque en bloc, d'une législation étrangère reproduite littéralement là où elle n'a pas été simplement condensée, ou adaptée plus ou moins soigneusement aux conditions locales, ou mutilée sans aucune raison apparente"(2). L'auteur lui-même a été représenté sous la forme d'un praticien " dont la culture scientifique et professionnelle ne dépassait pas la moyenne" (3)

Le caractère exagéré de ces appréciations a été justement relevé par M. Giovanni Baviera, Conseiller à la Cour d'appel Mixte d'Alexandrie. Dans un article paru au Livre d'Or du Cinquantenaire des Juridictions Mixtes, (4) M. Baviera, défenseur résolu de Me.Manoury, donne de celui-ci un portrait beaucoup plus vraisemblable. Cet avocat et juriste français, familiarisé par son séjour prolongé en Egypte avec le droit égyptien, conscient, en sa qualité de Secrétaire de la Commission Internationale des exigences de l'heure, a été un des artisans de la Réforme Judiciaire. Selon M. Baviera, les lacunes des Codes Mixtes ne constituent nullement une inertie intellectuelle, mais ont été délibérément voulues par leur rédacteur. Une forte rigidité des nouveaux textes risquait, dit-il, de compromettre leur adaptabilité au nouveau milieu, leur succès, et partant, le sort de la Réforme judiciaire elle-même. Présenter un caractère général de souplesse susceptible de parer aux inconvénients que pouvait faire craindre l'introduction d'emblée du droit latin dans un pays musulman devenait ainsi, pour les Codes Mixtes, une nécessité impérieuse. (5)

Ce souci évident qui semble avoir présidé à l'œuvre de Me Manoury et dont on peut glaner les nombreuses manifestations dans les Codes Mixtes, se concrétise, de façon lumineuse, dans l'art. 11 du Code

---

(1) Abdel Salam Zohny (*op. cit.* T. I, p. 79).

(2) Salvatore Messina (Le Droit Mixte Egyptien et la formation naturelle du Droit, Livre d'Or du Cinquantenaire des juridictions Mixtes, Alexandrie 1926, p. 84), M. Messina précise d'ailleurs que sa remarque " veut avoir une portée objective ".

(3) Abdel Salam Zohny (*op. cit.*, T. I, p. 76).

(4) Giovanni Baviera (Per un nuovo programme d'interpretazione dei Codici Misti, Le Livre d'Or du Cinquantenaire des Juridictions Mixtes, p. 263-273).

(5) Dans son article précité, (Le Droit Mixte Egyptien et la formation naturelle du Droit, Le Livre d'Or du Cinquantenaire des Tribunaux Mixtes, Alexandrie, 1926, p. 84), M. Messina soutient que le succès du nouveau droit, " devenu la loi générale et fondamentale de la vie juridique égyptienne" s'explique par le fait que le droit romain n'a jamais été étranger au pays. En effet, dit-il, l'Egypte — comme tous les pays méditerranéens — était imprégnée de culture latine dès avant l'arrivée des conquérants arabes. Ceux-ci, par la suite, subirent l'influence des peuples vaincus dont la civilisation avait atteint un degré supérieur. Suivant M. Messina, le droit égyptien ancien aurait joué un rôle dans la formation du droit romain lui-même.

Civil qui devait constituer l'instrument par excellence de l'adaptation des Codes Mixtes à l'Egypte, et aux termes duquel "en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes de droit naturel et d'équité"

L'article 11 présentait pour Me. Manoury, un double avantage: son élasticité voulue donnait aux tribunaux toute latitude de suppléer aux lacunes de la loi, soit en l'absence d'un texte sur une matière déterminée, soit en l'absence de textes analogues. (1) Ce faisant, il autorisait Me. Manoury à s'abstenir de prendre position sur toutes les controverses auxquelles donnaient lieu, à ce moment, en France, des notions mal définies et à éviter ainsi — vu le court laps de temps dont il disposait— un choix hâtif et imprudent parmi les théories, toutes séduisantes et émanant d'auteurs considérables, qui s'affrontaient.

Or, nous avons vu qu'à cette époque-là, en France, l'enrichissement sans cause était précisément une notion confuse qu'une doctrine imbue d'exégétisme et une jurisprudence conservatrice confondaient avec la gestion d'affaires (2). Me. Manoury dut, en conséquence, se contenter de condenser la matière dans l'article 205 du code civil mixte, aux termes duquel "le fait d'une personne qui a procuré *intentionnellement* un bénéfice à une autre personne oblige cette dernière à tenir compte des dépenses et pertes subies par la première *jusqu'à concurrence du profit obtenu.*" (3)

Ce texte, atteint d'un vice originel dont les germes remontaient au droit français, était de toute évidence, incapable d'apporter une solution définitive au problème qu'il prétendait résoudre. En fait, ses

(1) Pratiquement, le juge a eu recours au droit positif français, source première du droit mixte (v. VAN ACKERE, L'action novatrice de la jurisprudence, dans l'"Egypte Contemporaine", année 1921, T. XII, p. 277). Mais on a également soutenu que le juge ne devait pas craindre de s'écarter des dispositions du droit positif français "lorsqu'elles lui apparaissaient éloignées de ce qu'on peut appeler la vérité ou l'opportunité juridique égyptienne" (S. MESSINA, Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte, dans l'"Egypte Contemporaine", 1921, T. XII, p. 377 et suiv.), par exemple en ce qui concerne les rapports juridiques ayant trait aux principes islamiques de la vie sociale (R. SCHEMEIL, L'action créatrice de la jurisprudence des tribunaux mixtes, Livre d'Or du Cinquantenaire des Tribunaux Mixtes, p. 151). Monsieur le Professeur A. J. BOYÉ, propose au juge d'appliquer les règles du droit commun international, dégagées par la méthode comparative et surtout du projet franco-italien des Obligations (A. J. BOYÉ, Article 1 du Code Civil suisse et article 11 du code civil mixte, l'"Egypte Judiciaire", No. 2 du 8 mai 1932).

(2) V. *supra*, pages 15 et suiv.

(3) Correspond à l'art. 144 du code civil national.

termes ambigüs ont fait naître, dès les premières années de son application, de légitimes hésitations. Santionnait-il l'action " de in rem verso " ou la " negotiorum gestio " ? La controverse s'annonçait d'autant plus vive que l'article 205 ne semblait satisfaire ni aux conditions de l'une, ni aux effets reconnus de l'autre. On sait, en effet, que l' " intention de gérer " n'est pas exigée, en matière d' " in rem verso ", de l'appauvri-demandeur et que le code civil français ne limite pas l'indemnisation du gérant au profit obtenu par le maître de l'affaire. Devait-on, alors, comme semble l'avoir désiré Me. Manoury, faire appel à l'article 11 pour combler ces insuffisances ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure et à quelles conditions ?

Mr. de Hults, un des premiers commentateurs des Codes Civils égyptiens et dont l'ouvrage s'inspire visiblement des méthodes exégétiques, semble considérer les articles 205/144 comme visant et réglementant exclusivement la gestion d'affaires. Cet auteur ne mentionne l'enrichissement sans cause qu'incidemment, dans le but apparent de comparer les deux notions et d'en faire ressortir les différences essentielles. Il se borne à déclarer que l'action " de in rem verso ", " qui est une action en restitution de la valeur en argent de ce qui a été acquis sans juste cause " (1) est admise en " droit moderne ", sans consacrer des développements complets aux conditions d'exercice et aux effets de celle-ci et surtout sans clairement préciser si elle doit être admise en droit égyptien.

Toute différente est la position prise par M. Walton dans son précieux ouvrage sur les obligations en droit égyptien.(2) Cet auteur, appliquant la nouvelle méthode scientifique dont M. Gény venait de se faire le champion, présentait, pour la première fois, un ouvrage véritablement complet et méthodique de droit civil égyptien. (3)

Tout en reconnaissant que l'article 205, muet sur la nature de l'action qu'il sanctionne, peut être interprété comme excluant l'enrichissement sans cause, cet auteur n'en est pas moins d'avis que le principe "nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui" est implicitement admis par le code civil et santionné par l'action "de in rem verso"

---

(1) E. DE HULTS (Eléments d'un répertoire alphabétique en droit civil égyptien, 4 vol., Chambéry, 1910, T. II, p. 294).

(2) F. P. WALTON (The Egyptian Law of Obligations, Londres, 1923, 2 vol.).

(3) Lire l'éloge de l'ouvrage de M. WALTON dans PIOLA CASELLI : La réforme des codes égyptiens, à propos d'un livre récent de droit égyptien comparé (L'Egypte Contemporaine, T. XII, année 1921, pp. 190–204).

dont il étudie, d'ailleurs minutieusement, les conditions d'existence et les effets.(1)

L'unanimité de la doctrine égyptienne est aujourd'hui en ce sens. (2)

***

SECTION II.—Jurisprudence

Si nous interrogeons maintenant la jurisprudence égyptienne, nous constatons qu'elle a fait preuve, en la matière, d'un vif désarroi dont la cause première doit être recherchée dans les termes ambigus des articles 205/144. Ceux-ci, durant de longues années, contribueront à maintenir enchevêtrées les notions d'enrichissement sans cause et de gestion d'affaires et retarderont l'évolution de la première parallèlement à celle de la jurisprudence française.

Il n'est pas rare, en effet, de voir, au début de ce siècle, à un moment où la théorie de l'enrichissement sans cause s'était définitivement implantée en France, la jurisprudence mixte s'appuyer sur les articles 205/144 C. Civ. pour invoquer tantôt la " negotiorum gestio ", tantôt l' " in rem verso ", souvent les deux à la fois dans le corps d'un même arrêt.

C'est seulement à partir du jour où ces textes, recevant enfin une interprétation correcte et logique à la fois, ont été reconnus comme sanctionnant la gestion d'affaires, à l'exclusion de l' " action de in rem verso ", fondée désormais sur l'équité, que cette notion prendra son essor, pourra librement évoluer à l'image de son aînée, la jurisprudence française, pour finalement acquérir, aux environs de 1920, les traits distinctifs que celle-ci lui avait donnés.

Examinons brièvement les diverses étapes de cette évolution.

(1) La jurisprudence égyptienne a, pour la première fois à notre connaissance, nommé l'action " de in rem verso " dans un arrêt rendu le 4 décembre 1884 par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. Cet

(1) Walton (*op. cit.* T. II, p. 145/6).

(2) Abdel Salam Zohni (La théorie générale des Obligations, Le Caire, 1925 Nos. 705 et suiv.); Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury (Précis d'une théorie générale des Obligations en droit civil égyptien, Le Caire, 1945, pp. 385-398); Ahmed Hechmat Abou Seteit (Théorie des Obligations en droit civil égyptien, Le Caire, 1945, pp. 385-394).

arrêt dont le sommaire seul a été rapporté (1), semble accueillir l'action " de in rem verso " en lui donnant l'article 205 C. Civ. M comme fondement de texte. Il y a cependant lieu, croyons-nous, de faire de prudentes réserves sur la qualification exacte de l'action accueillie par la Cour et de se demander si par suite d'un vice de terminologie — somme toute excusable à un moment où, même en France, la confusion régnait en la matière — l'expression " action de in rem verso " n'a pas été utilisée dans les sens de " gestion d'affaires ".

Un second arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 17 mai 1888 (2) aurait, selon certains auteurs, appliqué la théorie de l'enrichissement sans cause. L'espèce mérite d'être rapportée. Les faits remontent au siège de Khartoum par les troupes du Grand Mahdi. Privé momentanément de toute aide du Gouvernement égyptien avec lequel il lui était impossible de communiquer, Gordon Pacha dut, pour régler le prix de denrées et marchandises destinées à ses troupes assiégées, émettre des bons au porteur ayant cours forcé et devant postérieurement être remboursés par le Gouvernement égyptien. Après avoir dénié à ces bons le caractère d'effets de commerce et leur avoir reconnu celui de "véritable papier-monnaie", la Cour retint justement que le droit de frapper monnaie est la "prérogative exclusive du souverain". Or, ce droit n'a pas été délégué à Gordon Pacha. Il en résulte logiquement que les bons sont " sans valeur à l'égard du Gouvernement égyptien ". Cependant, dit l'arrêt, " les porteurs de bonne foi de ces bons peuvent en exiger le remboursement s'ils établissent qu'ils en ont fourni au Gouvernement ou à ses agents la contrevaleur en denrées ou marchandises ".

L'arrêt entend-il appliquer la théorie de l'enrichissement sans cause ou celle de la gestion d'affaires ? M. Bestawros y voit un cas d'enrichissement indû. C'est, en effet, sous cette rubrique qu'il classe la décision (3).

Nous sommes de l'avis contraire. Il ne fait aucun doute, qu'en procédant à l'émission des bons au porteur, Gordon Pacha, entendait

(1) Borelli (Codes Annotés, art. 205, No. 1). Ce sommaire est ainsi rédigé: " L'admissibilité de l' "action de in rem verso", consacrée par l'article, est essentiellement subordonnée à la condition qu'il y ait eu un avantage au profit de celui contre lequel on l'intente ".

(2) C. 17-5-1888 (R.C. : XIII, p. 224).

(3) G. Bestawros (Le Code civil mixte annoté, T. II, p. 428, No. 28). La même confusion a été faite par cet auteur pour l'arrêt C. 15-11-1900 (B. XIII, p. 13).

gérer l'affaire du Gouvernement égyptien. Par conséquent, l'engagement pris de ce chef par lui (gérant) vis-à-vis des tiers, engendrait en faveur de ceux-ci une action (gestion d'affaires) à l'encontre du Gouvernement égyptien (maître de l'affaire).

En 1892 (1), la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie eut à résoudre un problème presque identique à celui qu'avait posé à la Cour de Cassation française l'affaire Lemaire (2). Voici les faits. La Société du Marché Européen avait pris en location un terrain en vue d'y élever des constructions qui, aux termes d'une clause expresse du contrat de bail, devaient, après vingt-cinq années de jouissance, être définitivement acquises au bailleur, sans indemnité. Cependant, une autre clause du bail, visant le cas spécial de retard dans le paiement, stipulait dans ce cas, outre l'exigibilité de plein droit des loyers à échoir, l'acquisition immédiate des constructions au bailleur. S'étant emparée des constructions à la suite de la carence de son locataire, la Société du Marché Européen se vit réclamer le prix de celles-ci par l'entrepreneur non payé. Ce dernier, après avoir épuisé divers moyens, invoque l'action " de in rem verso ", en s'appuyant sur l'article 205 C. Civ. M. La Cour avait là une occasion unique de dissiper une confusion en se prononçant enfin sur la portée exacte du fameux article 205 : ce texte visait-il l'enrichissement sans cause ou la gestion d'affaires ? Il faut cependant croire qu'une prise de position aussi nette était prématurée, puisque l'arrêt, perpétuant la confusion, retient tout à la fois que l'action " de in rem verso " " est consacrée par l'article 205 C. Civ. M. " et qu'elle " ne peut être invoquée que lorsque il y a bénéfice intentionnellement procuré " " à celui dont on a géré l'affaire " (3). Visiblement, la Cour affuble du nom d' " in rem verso " l' " actio negotiorum gestio " qu'il semble considérer comme le seul cadre juridique s'adaptant à l'espèce soumise à son examen. La demande du constructeur est, par ailleurs rejetée, motif pris du fait que celui-ci n'a pas eu l'intention de gérer l'affaire du bailleur (4).

(1) C. 21-12-1892 (B. V., p. 85).

(2) Cass. 16-7-1890 (D. 91-1-49) V. *supra*, page 22.

(3) La confusion se répète en 1903 (C. 2-4-1903, B. XV, p. 228/9).

(4) La terminologie défectueuse de l'arrêt est, comme on le voit, aggravée par une application incorrecte des règles de la gestion d'affaires. Le gérant est, en l'espèce, non le constructeur, mais le locataire. L'action du constructeur n'est pas celle d'un gérant à l'encontre du maître de l'affaire, mais celle d'un tiers réclamant au maître de l'affaire (La Société du Marché Européen) l'exécution des engagements pris par le gérant (le locataire) envers lui.

Ce raisonnement est, selon nous, incorrect. Nous sommes en présence d'une hypothèse où tout en gérant sa propre affaire, le gestor est amené à gérer également celle d'autrui. Il est clair, en effet, qu'en élevant des constructions sur le terrain pris en location, le locataire n'entendait gérer que sa propre affaire. Il agissait, par surcroît, dans une pensée purement égoïste que la clause de retour des constructions au bailleur après une période de 25 ans, ne saurait altérer. Or, ainsi qu'on le verra plus loin (1), ce double fait enlève à l'opération le caractère de gestion d'affaires pour l'inclure dans la sphère d'application de l'enrichissement sans cause (2).

(2) Un arrêt du 13 février 1895 (3) accorde pour la première fois à un acheteur évincé une action " de in rem verso " en réclamation d'une indemnité pour travaux d'améliorations utiles effectués par lui sur l'immeuble dont il avait la possession. La lecture de l'arrêt nous montre bien que, cette fois, l'action a reçu une saine qualification. Tout d'abord, le fondement donné à l'action est, non plus l'article 205 C. Civil. M., mais l' "équité ". En second lieu, tout en disposant que l'indemnité réclamée par le demandeur doit être calculée jusqu'à concurrence du profit qui en est résulté pour le défendeur, l'arrêt précise que ce profit " doit subsister au moment de la demande ". C'est là, on le sait, une règle originale et spéciale à la théorie de l'enrichissement sans cause. Celle-ci, sous l'influence de la jurisprudence française qui venait de la consacrer en 1892, faisait une entrée timide dans la pratique judiciaire égyptienne.

Cependant, avant de pouvoir s'épanouir, elle devait surmonter, puis briser un obstacle que les tribunaux français ne connurent point : l'article 205/144 du Code Civil. Il fallait prendre définitivement position sur la portée de ce texte ambigu et délimiter une fois pour toutes le domaine particulier de chacune des deux notions, gestion d'affaires et enrichissement sans cause, qui s'y enchevêtraient.

(3) Cela ne se fit pas sans peine. Un premier arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 16 mars 1899 (4) est venu apporter une précieuse contribution

(1) V. *infra*, p. 52.

(2) Est-ce à dire cependant que l'action "de in rem verso" serait, dans ce cas, fondée? Nullement, car une des conditions essentielles à sa naissance fait ici défaut, à savoir l'absence de cause: le contrat de bail constitue, en effet, pour la société, une juste cause d'acquisition.

(3) C. 13-2-1895 (B. VII, p. 122).

(4) C. 16-3-1899 (B. XI, p. 162).

à l'œuvre qui devait fatalement aboutir. Voici les faits. L'acheteur évincé d'un bien wakf réclamait le remboursement du prix des améliorations apportées par lui à l'immeuble. Après avoir reconnu, d'une façon générale, le droit pour tout acheteur évincé, de recourir par l'action " de in rem verso " à l'encontre du revendiquant en vue d'obtenir le remboursement de ces impenses jusqu'à concurrence du profit obtenu, l'arrêt, pour des considérations d'espèce (1), a retenu et appliqué les règles de la gestion d'affaires.

Mais par quel moyen la Cour va-t-elle concilier l'équité qui commandait impérieusement le remboursement, à l'acheteur évincé, de l'intégralité de ses dépenses nécessaires et utiles — et l'article 205 C Civ. M., qui limite, comme on l'a vu, l'indemnisation du gérant au profit tiré par le maître de l'affaire ? En écartant délibérément des débats le dit article 205 qui, selon elle, ne viserait que l'action" de in rem verso " exclusivement. Le terrain ainsi déblayé, la Cour estime que le silence de la loi en la matière l'autorise (conformément à l'esprit de l'article 11 C. Civ. M.) à appliquer l'article 1375 du Code Napoléon aux termes duquel le maître doit rembourser au gérant " toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites ".

Quoique l'interprétation que fait la Cour de l'article 205 C. Civ. M. soit manifestement arbitraire (2), les motifs de l'arrêt du 16 mars 1899 n'en constituent pas moins un pas hardi dans la voie de la reconnaissance officielle de la notion d'enrichissement sans cause et de son épanouissement final en droit égyptien. Cette décision fait pour la première fois une distinction judicieuse entre gestion d'affaires et " action de in rem verso ", assigne à ces deux notions un domaine propre, en compare les effets et surtout, leur reconnaît un fondement de texte différent, quoique critiquable. Elle contribue ainsi à dissiper la confusion et assure à l'action " de in rem verso " une carrière indépendante et féconde. Celle-ci, va, en effet, s'implanter progressivement dans la pratique jurisprudentielle égyptienne qui lui donnera, au fur et à mesure de son développement, les contours précis qu'elle a aujourd'hui.

---

(1) Il a été prouvé aux débats que l'acheteur avait géré l'affaire du wakf à la connaissance de celui-ci, voire en conformité d'une autorisation d'un ancien nazir, antérieurement à la vente annulée.

(2) Les termes employés par l'art. 205 c. Civ. M. (arg. "intentionnellement") impliquent, en effet, la gestion d'affaires.

(4) De 1900 à 1910, la notion d'enrichissement sans cause est invoquée en termes exprès par de nombreux arrêts, alors que d'autres en appliquent implicitement le principe. Citons, dans le premier groupe, des décisions ayant accordé l'action "de in rem verso" à l'encontre de l'associé occulte d'une société en participation, dans la mesure du bénéfice qu'il a retiré de l'opération (1) et à l'encontre de la femme dont le prix des immeubles acquis par le mari au nom de celle-ci provenaient de vols commis par celui-ci au préjudice d'une société dont il était l'associé commanditaire. (2) De même, ont pu efficacement invoquer cette action le locataire obligé de consigner, à la suite de l'annulation du bail, terrain et récoltes, pour obtenir remboursement des frais d'ensemencement et de culture (3) et le propriétaire exproprié, en cas d'impossibilité légale de s'opposer à la mise en possession malgré une expertise entachée de nullité. (4)

C'est certainement par application du même principe qu'il a été décidé que le tiers ayant, même à son insu et de bonne foi, consommé de l'eau amenée chez lui par un tuyau clandestin, est tenu d'indemniser la Cie. des Eaux (5); que "l'acheteur qui attend, pour revendiquer un marais à lui vendu, que les travaux de remblayage aient été achevés par le tiers auquel le dit marais a ensuite indûment vendu sous cette condition, est tenu de rembourser à ce dernier les dépenses faites pour ce remblayage" (6). Enfin, la Cour a retenu, que malgré la nullité d'un contrat passé par le nazir, sans autorisation du cadi, en vue de l'amélioration des terrains d'un wakf, celui-ci n'en doit pas moins le dédommagement "à raison du profit tiré" (7).

On aurait tort de croire que l'unanimité était complète autour de la reconnaissance de l'action "de in rem verso", avec les caractéristiques qu'elle présente aujourd'hui. En réalité, celle-ci ne se détachera définitivement de la gestion d'affaires et n'acquerra sa physionomie propre qu'en 1917, date à laquelle un jugement du tribunal

(1) C. 17·5·1900 (B. XII, p. 253-4); C. 19·2·1903 (B. XV, p. 157). Contrà : C. 1·5·1901 (B. XIII, p. 268).

(2) C. 23·4·1908 (B. XX, p. 192).

(3) C. 4·4·1907 (B. XIX, p. 201).

(4) Trib. Zagazig 17·3·1905 (B.O.I. année 1907, No. 68).

(5) C. 21·3·1900 (B. XII, p. 170).

(6) C. 15·5·1907 (B. XIX, p. 250).

(7) C. 12·1·1905 (B. XVII, p. 76).

mixte d'Alexandrie — assignant comme fondements, l'article 205 C. Civ. M. à la gestion d'affaires et l'équité à l'action " de in rem verso " — délimitera une fois pour toutes les domaines respectifs des deux actions.(1) Aussi, voyons-nous encore, jusqu'à cette date, des décisions dont la terminologie peu sûre engendre les mêmes errements. (2)

Ainsi, après avoir attribué à l'article 205 le fondement et la réglementation de l'action " de in rem verso ", un arrêt accorde à l'actionnaire d'une société anonyme le droit de réclamer à celle-ci le remboursement des honoraires de son propre avocat à la suite de l'exercice par lui, à l'encontre des administrateurs de la dite société, d'une action sociale ayant abouti à faire rentrer un actif dans le patrimoine social. (3). Il ne peut évidemment s'agir là que d'une gestion d'affaires (4), car quoique manifestant clairement la volonté de gérer sa propre affaire, l'actionnaire n'agit cependant pas dans une pensée purement égoïste. La conscience du service qu'il rend et de l'utilité qu'il crée (5). Les termes employés par le jugement du Tribunal d'Alexandrie (6) que le dit arrêt a confirmé, laissent d'ailleurs aucun doute à ce sujet. " Si, dit-il, le mobile auquel [illegible] par son action était la réparation des pertes subies par lui-même, il n'en est pas moins vrai que son intention était d'arriver à ce but en procurant un bénéfice à la société, lequel ne lui profiterait que comme détenteur d'actions. "

Cependant et malgré ces hésitations inévitables, la notion d'enrichissement sans cause, pénètre de plus en plus dans le droit égyptien et devient même, entre les mains d'une jurisprudence impatiente un outil précieux dont elle se sert volontiers pour combler les lacunes d'une législation déficiente. C'est ainsi qu'en l'absence d'une loi sur les accidents de travail, elle accorde une indemnité à un surveillant de travaux pour les frais de déplacement, soins médicaux et remèdes que lui a occasionnés une maladie contractée à la suite d'un travail qui " ne rentrait pas dans le cercle habituel de ses fonctions " et qui " ne lui avait pas été commandé ". (7)

---

(1) Trib. Civil M. Alex. 6·1·1917 (G. VII, p. 90) Aff. Crédit Foncier Contre Alexandre Kitroëff. V. le commentaire de ce jugement, infra, pages 38–39.

(2) V. notamment, C. 2·4·1903 (B. XV, p. 228–9).

(3) C. 15·5· 1912 (B. XXIV, p. 342).

(4) G. Bestawros classe pourtant cet arrêt sous la rubrique " enrichissement sans cause " (*op. cit.* T. II, p. 427).

(5) V. infra, page 52.

(6) Trib. civ. mixte Alex. 23·12·1911 (G. II, p. 63).

(7) C. 5·3·1902 (B. XIV, p. 175).

Deux autres arrêts suppléent à l'absence d'une loi sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur en accordant l'action " de in rem verso " à des fonctionnaires du Gouvernement égyptien, auteurs, le premier d'un projet et d'une brochure dont la conception et la rédaction ne rentraient pas dans ses attributions (1), le second, d'un plan du port d'Alexandrie, exécuté en dehors des heures de bureau et par ses moyens propres (2).

De nombreuses autres décisions viennent, par la suite, soit confirmer et consolider une jurisprudence désormais constante, soit l'enrichir par de nouvelles et heureuses applications du principe. Ainsi, il devient constant que le wakf est tenu jusqu'à concurrence du profit tiré par lui des actes juridiques accomplis par son nazir en violation des règles posées en la matière, par exemple entachés de nullité pour défaut d'autorisation du cadi. Ces actes peuvent viser des baux (3), des reconnaissances de dettes (4), ou des emprunts (5).

Par ailleurs, la règle que nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui est appliquée aux incapables qui demeurent redevables de tout leur enrichissement en cas d'annulation de l'obligation qu'ils ont contractée durant leur incapacité. (6)

Cependant, c'est en matière d'améliorations effectuées ou de frais de culture exposés sur un fonds, revendiqué postérieurement par un tiers, que les décisions les plus remarquables ont été rendues. C'est ainsi que statuant sur la réclamation d'un co-propriétaire qui, de ses propres deniers, avait amélioré les terrains dont un créancier hypothécaire antérieur poursuivait à l'encontre de l'autre co-propriétaire, l'expropriation de la part indivise de ce dernier, la Cour d'Appel Mixte a décidé que l'adjudicataire de la part indivise expropriée devait prendre à sa charge la quote-part lui revenant dans ces frais d'amélioration et a autorisé le demandeur à insérer, à ces fins, un dire au cahier des charges de l'expropriation. (7)

---

(1) C. 28·1·1909 (B. XXI, p. 139).

(2) C. 26·5·1910 (B.XXII, p. 338).

(3) C. 21·1·1915 (B. XXVII, p. 133) ; C. 9·6·1921 (B. XLIII, p. 439)

(4) C. 26·4·1917 (G. VII, p. 142).

(5) C. 1·3·1923 (B. XXXV, p. 259 ; G. XV, p. 12) ; C. 5·4·1934 (G. XXVI, p. 203)

(6) V. applic. pour les mineurs : C. 10·6·1919 (B. XXXI, p. 333 ; G. IX, p. 177) ; pour les interdits (prodigues) ; C. 9·5·1935 (B .XLVII, p. 299 ; G. XXV, p. 293 ; C. 28·5·1931 (B. XLIII, p. 417): Ces deux derniers arrêts ont refusé l'action pour des considérations d'espèce.

(7) C. 18·2·1915 (B. XXVII, p. 172).

On sait, par ailleurs, que le droit de rétention accordé par l'article 731, C. Civ. M./605 C. Civ. Nat. au profit de celui qui a amélioré la chose, doit, pour être efficace, être opposé au cours du procès où la propriété est débattue et avant que le revendiquant n'ait été déclaré propriétaire du bien, franc et quitte de toute charge. La Cour a cependant reconnu au demandeur négligent l'action " de in rem verso " à l'encontre de la"personne qui s'est enrichie"du fait des améliorations"(1).

Dans le même ordre d'idées, les effets regrettables de l'absence en droit égyptien, d'un privilège pour les frais faits pour la construction des immeubles ont été atténués par la Cour qui " dans les circonstances où l'équité se trouve certainement violée, par exemple, dans le cas où il y a enrichissement évident aux dépens d'autrui ", accorde au constructeur l'action " de in rem verso " jusqu'à concurrence de la plus-value que les travaux effectués ont donnée à l'immeuble. (2)

Un autre arrêt a eu à examiner l'espèce suivante. Une personne avait acheté la récolte pendante d'un terrain déjà saisi. Or, par application de l'article 623 C. Proc. M., la récolte revenait aux créanciers hypothécaires inscrits qui avaient le droit de s'en partager le prix. L'acheteur ayant acquis " a non domino " n'avait aucun droit sur la récolte. Par ailleurs, son recours en dommages-intérêts à l'encontre de son vendeur, le débiteur-saisi, probablement insolvable, risquait de demeurer purement illusoire. L'acheteur ayant cependant réussi à établir que les avances par lui faites ont été employées par le débiteur à mener à bien la récolte, la Cour l'a autorisé à en poursuivre le recouvrement,jusqu'à due concurrence,à l'encontre de l'adjudicataire enrichi(3).

Ajoutons que, faisant écho à la jurisprudence Mixte, celle de la Cour d'Appel Nationale du Caire a, par arrêt en date du 14-12-1922 (4), accordé à l'adjudicataire évincé le droit d'être indemnisé, par le nouvel acquéreur, des frais de culture du terrain exposés à un moment où il pouvait se considérer comme légitime propriétaire.

---

(1) C. 20·1·1921 (B. XXXIII, p. 144 ; G. XI, p. 112).

(2) C. 19·5·1915 (G. V, p. 156).

(3) C. 7·6·1928 (G. XX, p. 94). La solution adoptée par l'arrêt est, selon nous, incorrecte, l'enrichissement de l'adjudicataire étant juridiquement causé.

(4) C. N. Le Caire 14·12·1922 (B.O.I. XXV, p. 43).

***

(5) Nous avons dit plus haut (1) que le véritable aspect de l'action " de in rem verso " n'a été dégagé, en jurisprudence égyptienne, que par un jugement du tribunal mixte d'Alexandrie du 6 janvier 1917 (2). Le moment est venu de donner un aperçu de cette décision qui, quoique émanant d'un tribunal de première instance, présente, selon nous, une importance considérable.

L'espèce était la suivante. Le sieur Smith, séquestre judiciaire d'une propriété agricole (dont le Crédit Foncier Egyptien entamait l'expropriation) l'avait donnée en location au sieur Kitroëff qui y apporta, durant son exploitation, certaines améliorations non contestées. Le Crédit Foncier Egyptien qui va bientôt se rendre adjudicataire de la propriété, obtient par voie de justice, pour des considérations particulières à l'espèce, l'annulation avant terme de la location consentie. Sur ce, Kitroëff assigne le Crédit Foncier Egyptien en dommages-intérêts, et lui réclame entre autres, les sommes exposées par lui pour l'amélioration des terrains, et dont, en définitive, le Crédit Foncier sera seul à tirer profit.

Quelle est la nature véritable de l'action intentée par Kitroëff ? Est-ce "l' action negotiorum gestorum contraria " ou "l' actio de in rem verso " ? Telle est la question que le jugement se pose et qu'il résoud(3) à la lumière d'un savant parallèle entre les conditions de formation et les effets respectifs des deux actions.

Après avoir fixé, une fois pour toutes, la sphère d'application de chacune de ces deux actions, le jugement s'attaque à préciser leur fondement. Un arrêt du 16 mars 1899 (4) dont nous avons souligné l'importance, avait déjà essayé de résoudre la question par l'adoption d'une solution manifestement viciée. D'après cet arrêt, le fondement

---

(1) V. supra, page .6

(2) Trib. Civ. M. Alex., 6·1·1917 (G. VII, p. 90). Aff. Crédit Foncier Egyptien c/Alexandre Kitoeff.

(3) Un locataire qui effectue des améliorations dans le fonds qu'il exploite pour en augmenter le rendement n'a en vue que son propre intérêt, et entend, de toute évidence gérer, non pas l'affaire d'autrui, mais la sienne propre. Kitroëff, dit le jugement, n'est donc pas un gestor et n'a pas à sa disposition l' "actio negotiorum gestorum contraria ".

(4) C. 16·3·1899 (B. XI, p. 162).

de l'action " de in rem verso " devrait être recherché dans l'article 205 C. Civ. M. et celui de l'action de gestion d'affaires dans l'article 1375 du code Napoléon.

Beaucoup plus rationnelle est la position prise par le jugement du 6 janvier 1917. Elle consiste à considérer l'article 205 C. Civ. M. comme le fondement légal de la gestion d'affaires, dont les effets restreints pourront, par application de l'article 11 C. Civ. M., être étendus dans la même mesure que ceux de l'article 1375 du code Napoléon. Quant à l'action " de in rem verso ", elle serait fondée sur l'équité. En se prononçant clairement en ce sens, le jugement du 6 janvier 1917 a définitivement tranché les controverses nées de l'interprétation contradictoire des articles 205 C. Civ. M./144 C. Civ. N. et, si l'on peut s'exprimer ainsi, complètement assaini l'atmosphère autour des deux notions rivales. En effet, pas une des nombreuses décisions rendues postérieurement par les Cours et Tribunaux ne s'est, à notre connaissance, écartée de cette interprétation tenue désormais pour acquise.

L'action " de in rem verso " put ainsi se développer dans un cadre naturel et acquérir les caractères distinctifs qui lui donnent son cachet indéniable d'originalité. Tour à tour, de nombreux arrêts et jugements (que nous examinerons au cours des développements qui suivent) viendront préciser les conditions d'admissibilité de l'action, notamment celles qui exigent l'existence de l'enrichissement au moment de l'introduction de l'instance (1), l'absence de cause (2) et le caractère subsidiaire de l'action (3).

*
* *

SECTION III.—L'ACTION " DE IN REM VERSO " DANS LE PROJET DE CODE CIVIL ÉGYPTIEN RÉVISÉ

Rédigés à la hâte et dans les circonstances spéciales que nous avons relatées, les Codes Mixtes renferment des lacunes incontestables que

(1) Jug. Trib. Mixte Mansourah 12·8·1925 (G. XV, p. 199) ; C. Nat. du Caire du 30·4·1929 (B.O.I. vol. XXX, No. 140) ; C. 28·5·1931 (B. XLIII, p. 417)..

(2) C. 4·3·1925 (B. XXXVII, p. 265 ; G. XV, p. 199); Trib. Civ. mixte Alex. 6·5·1926 (G. XVI, p. 255) ; C. 13·1·1931 (B. XLIII, p. 148 ; G. XXIII, p. 149) ; Cass. N. 22·12·1932 (B.O.I., XXXIV, No. 60).

(3) C. 9·4·1929 (B. XLI, p. 345 ; G. XIX, p. 265) ; C. 13·1·1931 (B. XLIII, p. 148 ; G. XXIII, p. 149) ; C. 1·12·1931 (B. XLIV, p. 37 ; G. XXIII, p. 148) ; Cass. N. 22·12·1932 (B.O.I. XXXIV, No. 60) ; C. 14·6·1933 (G. XXIV, p. 393).

leurs cadets, les codes nationaux, onte ssayé, timidement d'ailleurs, de combler à la lumière d'une expérience jurisprudentielle de dix ans. La rédaction des codes nationaux a fait ainsi naître entre les deux législations sœurs certaines contrariétés de dispositions que rien ne justifie (1) et qu'il devenait urgent de faire disparaître par leur unification rationnelle. Il fallait, de plus, mettre ces codes, datant de plus d'un demi-siècle, en harmonie avec la science juridique moderne. La refonte complète de la législation égyptienne dont on avait commencé à s'occuper dès 1917, devint une nécessité impérieuse en 1936, date du traité anglo-égyptien, puis un an plus tard, à la signature du traité de Montreux qui prononçait l'arrêt de mort (avec un sursis de douze ans) de l'édifice juridique mixte (2).

Conscient de cet état de choses, le Gouvernement égyptien institua le 1er mars 1936 (3), " une Commission de six grands juristes (4) ayant servi dans la magistrature ou professé dans les écoles de droit ou participé aux travaux législatifs, à l'effet de modifier en deux ans au plus, le code civil, le code de commerce et le code de procédure civile et commerciale " (5).

---

(1) Citons, à titre d'exemple, les textes relatifs à l'accession : Cpr. les art. 89 et suiv. du C. Civ. M. aux art. 64 et suiv. du C. civ. N.

(2) Sur l'opportunité de la refonte des codes égyptiens, v. notamment : L'œuvre de réforme des codes égyptiens (J.T.M. No. 2035 des 23–24 mars 1936) ; La réforme des codes egyptiens (J.T.M. No. 2038 des 30–31 mars 1936) ; La révision de la législation égyptienne et la collaboration du Barreau Mixte (J.T.M. No. 2041 des 6–7 avril 1936) ; La réforme des codes égyptiens (J.T.M. No. 2042, des 8–9 avril 1936) ; La réforme des codes égyptiens et la législation accessoire (J.T.M. No. 2044 des 13–14 avril 1936) ; La nouvelle Commission de Réforme des codes (J.T.M. No. 2086, des 20–21 juillet 1936).

V. également les discours prononcés le 17-3-1936 par S.E. ALY MAHER PACHA et le 21-3-1936 par S.E. MOURAD SID AHMED PACHA, à l'inauguration des Commissions de révision (J.T.M. No. 2038 des 30–31 mars 1936).

(3) Sur les essais de révision antérieurs à 1936, voir : L'œuvre de réforme des codes égyptiens (J.T.M. No. 2035 des 23–24 mars 1936).

(4) Cette Commission, à laquelle seront, plus tard, adjoints MM. ALFREDO ASCOL et ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY, professeurs de droit civil, était originairement composée des personnalités suivantes : MOURAD SID AHMED PACHA, ministre Plénipotentiaire, président ; SALIB SAMY BEY, M. LINANT DE BELLEFONDS, M. MURRAY GRAHAM, conseiller à la Cour d'Appel Mixte, MOHAMED KAMEL MOURSI BEY, doyen de la faculté de droit et M. MAURICE DE WÉE, juge au Tribunal Mixte du Caire membres.

(5) Une seconde Commission fut instituée, sous la présidence de M. MOUSTAFA MOHAMED BEY, Président de la Cour de Cassation, pour réviser le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

Cette Commission, dissoute quelque temps après, fut remplacée, en juillet 1936, par une autre (1), cédant elle-même la place en novembre 1936 à une troisième (2), qui connut le même sort.

Une nouvelle Commission fut ensuite instituée en août 1938. Elle comprenait cinq membres (3), réduits plus tard à trois, puis à deux : MM. Edouard Lambert, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon et Abdel Razzak Ahmed el Sanhoury, doyen de la Faculté de droit de l'Université Fouad 1er du Caire.

Cette fois, la tâche put être accomplie. La collaboration de ces deux éminents juristes donna naissance à un projet de code civil égyptien qui, publié fin 1940, fut officiellement "présenté" au public au cours d'une conférence que l'un deux, S.E. Abdel Razzak Ahmed el Sanhoury Pacha fit au siège de la Société Royale de Géographie du Caire le 24 avril 1942 (4).

Ce projet, distribué aux personnalités du monde juridique et remanié à la lumière de leurs suggestions, par une Commission de révision, fut déposé en 1946 au Bureau de la Chambre des Députés et voté par celle-ci après quelques retouches. Il se trouve, à l'heure qu'il est, déposé, au Bureau du Sénat (5)

---

(1) Cette Commission, présidée par AHMED EL HILALI BEY, ancien ministre, avait comme membres : KAMEL SEDKY BEY, vice-président de la Chambre des Députés ; ABDEL FATTAH EL SAYED BEY, conseiller à la Cour de Cassation ; MOUSTAFA EL CHOURBAGUI BEY et MOHAMED FOUAD HOSNY BEY, conseillers à la Cour d'Appel Nationale ; SALIB SAMY BEY, ancien ministre ; MOHAMED KAMEL MOURSY BEY ; M. MURRAY GRAHAM, conseiller à la Cour d'Appel Mixte, M. VILLELA, juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie et M. JACQUET, conseiller royal.

(2) La Commission était, cette fois, présidée par Me. KAMEL SEDKY BEY, bâtonnier de l'Ordre des Avocats Nationaux. Ses membres étaient les suivants : SALIB SAMY BEY ancien ministre ; ABDEL FATTAH EL SAYED BEY, conseiller à la Cour de Cassation ; MOUSTAFA EL CHOURBAGUI BEY et FOUAD HOSNY BEY, conseillers à la Cour d'Appel Nationale ; M. MURRAY GRAHAM, conseiller à la Cour d'Appel Mixte ; KAMEL MOURSY BEY, professeur à la faculté de droit, MM. M. DE WÉE et PENETTA, juges au tribunal Mixte du Caire ; M. LÉON BASSARD, conseiller à la Cour d'Appel Mixte, fut plus tard adjoint à cette Commission en qualité de membre.

(3) Ces membres sont : MOHAMED SALEH BEY, doyen de la faculté de droit du Caire ; M. EDOUARD LAMBERT, doyen de la faculté de Droit de Lyon ; ABDEL RAZZAK EL SANHOURY, juge au Tribunal Mixte du Caire, RENÉ STENIUT, juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie et M. BAHGAT BADAWI.

(4) V. le compte-rendu de cette conférence dans le J.T.M. No. 2995 des 11-12 mai 1942.

(5) Il y a lieu de préciser que le projet qui compte 1591 articles, ne renferme pas la réglementation du statut personnel, ni celle de la propriété artistique, littéraire et industrielle. Des lois spéciales seront promulguées à cet effet.

L'analyse des sources, idées directrices et tendances du projet de code civil égyptien révisé sort manifestement des cadres du présent ouvrage. Il est cependant utile de les indiquer, vu leur répercussion inévitable sur la matière qui nous intéresse.

(1) Désireux de condenser dans un code modèle les meilleurs textes du droit moderne, les auteurs du projet avouent s'être inspirés, dans son élaboration, de vingt législations différentes. (1)

Ce procédé de technique législative qui consiste à puiser largement aux sources vivantes du droit comparé pour s'en assimiler les acquisitions les plus heureuses, quoique présentant des avantages incontestables, (2) est susceptible, si l'on n'y prend garde, de provoquer de sérieux inconvénients, à la fois théoriques et pratiques. En effet, les emprunts exagérés à des législations issues de systèmes juridiques divergents risquent de ne s'assimiler que très difficilement s'ils ne sont pas en harmonie avec les mœurs, les besoins (3) et la jurisprudence (4) du pays.

Le projet de code civil égyptien qui puise largement aux sources de la sharia islamique et de la jurisprudence, ne semble pas être tombé dans ce défaut. Il n'en reste pas moins que ses emprunts, même domestiqués, le privent d'une homogénéité nécessaire, d'un système unique de droit susceptible de commander, expliquer et justifier ses dispositions et capable d'en combler les insuffisances. C'est le reproche qu'on n'a pas manqué de lui faire. (5)

---

(1) V. exposé des motifs du projet.

(2) V.F. Cosentini, le Code International des Obligations et le Projet de Code franco-italien des contrats et des obligations.(Bulletin trimestriel de législation comparée, 63ème année No. 2, Avril–Juin 1934, p. 218 et suiv.).

(3) Jean Cruet (La vie du droit et l'impuissance des lois, Paris,) s'exprime ainsi : " Nous voyons tous les jours la société refaire la loi, on n'a jamais vu la loi refaire la société". " Le droit ne domine pas la société, il l'exprime ".

(4) M.F. Gény (Science et technique en droit privé positif, Paris, 1914, T. I, p. 144) s'exprime ainsi : " Les problèmes juridiques ne doivent pas, dans l'étude qu'on en fait, être détachés des événements de la vie qui les font surgir. C'est ce qui justifie pour la formation des jurisconsultes et les progrès mêmes du droit, les études minutieuses de jurisprudence ".

(5) Chafik Chehata, Considérations générales sur le projet de nouveau code civil (J.T. M. No. 3546 des 5–6 décembre 1945).

(2) Ce projet procède d'une conception nettement socialisante du droit (1). L'intangibilité de l'autonomie de la volonté individuelle et de la liberté des contrats y est fortement ébréchée par le souci de les concilier avec l'intérêt social.(2) Des restrictions importantes ont été imposées au droit de propriété qui est dorénavant non seulement un droit, mais une fonction particulière. C'est, comme on le voit, la nette répudiation de la conception individualiste du droit, telle qu'elle était reconnue au siècle dernier.

(3) D'accord en cela avec la sharia islamique et les codes allemand et suisse, les auteurs du projet ont nettement opté pour la technique à base objectiviste ou matérielle, de préférence au système subjectiviste ou personnel. L'obligation, par exemple, y est conçue beaucoup plus comme un élément du patrimoine que comme un lien entre deux personnes. (3)

Nous avons déjà dit que, suivant en cela l'exemple des codifications récentes, le projet de code civil égyptien révisé classe l'enrichissement sans cause parmi les sources d'obligation et énumère les conditions d'existence et les effets de l'action " de in rem verso " dans ses articles 248 et 249.:

Art. 248.—(1) Toute personne, même privée de discernement qui s'enrichit sans cause au détriment d'une autre personne, est tenue dans la mesure de son enrichissement d'indemniser cette personne de ce dont elle s'est appauvrie, bien que l'enrichissement ait disparu par la suite. "

(2) " Au cas où la personne enrichie a disposé à titre gratuit du profit qu'elle a tiré, l'obligation de restitution incombe également au tiers acquéreur, dans la mesure où celui-ci s'est enrichi. "

---

(1) Sur l'analyse du projet, *voir* : Le nouveau projet de code civil égyptien, compte-rendu d'une conférence faite par le Dr. ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY PACHA à la Société Royale de Géographie du Caire le 24 avril 1942 (J.T.M. No. 2995 des 11-12 mai 1942) ; CHAFIK CHEHATA : Présentation du projet du code civil révisé et unifié (J.T.M. Nos. 3264 et 3265 des 7-8 et 9-10 février 1944) ; Considérations générales sur le projet du nouveau code civil (J.T.M. No. 3546 des 5-6 décembre 1945).

(2) V. JEAN CHEVALLIER : La déclaration de volonté dans le projet du code civil révisé (Al Qanoun wal Iqtisad. 12éme année p. 97 et suiv.) ; La volonté, source d'obligation dans le projet du code civil révisé (Al Qanoun wal Iqtisad, 12ème année, p. 195 et suiv. et 13ème année, p. 39 et suiv.)

(3) V. le compte-rendu de la conférence faite par le Dr. ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY PACHA le 24 avril 1942(J.T.M. No. 2995 des 11-12 mai 1942) et CHAFIK CHEHATA, Le projet du nouveau code civil, IV, Esprit général du projet (J.T.M. No. 3265 des 9-10 février 1944).

Art. 249.—" L'action en restitution de l'enrichissement sans cause, se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit à restitution, et, dans tous les cas, par quinze ans à partir du jour de la naissance de droit. "

Quoique subordonnant l'existence de l'action " de in rem verso " aux conditions traditionnelles (enrichissement du défendeur, appauvrissement corrélatif du demandeur, absence de cause), ce texte innove sur trois points importants :

(*a*) La recevabilité de l'action n'est plus conditionnée par l'absence d'une autre action à la disposition du demandeur. En d'autres termes, le projet la dépouille de son caractère subsidiaire.

(*b*) Il n'est plus nécessaire, pour l'admission de l'action, que l'enrichissement subsiste au moment de la demande. La restitution est due bien que celui-ci ait disparu par la suite.

(*c*) Le tiers-donataire enrichi doit restituer la valeur bien que son acquisition repose sur une cause juridique.

Nous ne faisons ici qu'indiquer cette triple innovation. Nous la commenterons longuement dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Deuxième Partie

CONDITIONS D'EXISTENCE ET EFFETS DE L'ACTION "DE IN REM VERSO"

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

FONDEMENT ET CARACTÈRES DE L'ACTION "DE IN REM VERSO"

Les conditions d'existence de l'action " de in rem verso " sont, avons-nous déjà dit, au nombre de trois : enrichissement du défendeur, appauvrissement corrélatif du demandeur, absence de cause. Ces conditions seront successivement étudiées dans les trois premiers chapitres de cette deuxième partie.

Cependant, la plupart des auteurs exigent, à tort, selon nous, pour la recevabilité de l'action, une quatrième condition : l'absence de toute autre voie de droit. C'est le prétendu caractère subsidiaire de l'action, élément inutile, encombrant et périmé dont les effets, ainsi que cela sera démontré dans un quatrième chapitre, peuvent tous être rattachés à une saine conception de la notion de cause juridique.

Les effets de l'action seront examinés dans un cinquième et dernier chapitre, suivi d'un appendice qui renseignera brièvement le lecteur sur les questions de solidarité, de privilège, de preuve et de prescription en matière d'enrichissement sans cause.

Par ailleurs, nous avons jugé utile de faire précéder tous ces développements de quelques explications sur le fondement et surtout sur les caractères spéciaux qui donnent à l'action " de in rem verso " sa physionomie particulière dans l'ensemble des institutions juridiques.

SOMMAIRE

Section I.—*Fondement.* En France, au 19ème siècle, les Exégètes rattachent l'action " de in rem verso " à la gestion d'affaires ou à la revendication. Fondements extra-légaux proposés : responsabilité quasi-délictuelle (Planiol) ; responsabilité civile (Ripert et Tesseire) ; équivalent fourni (Maury) ; équilibre des prestations (Rouast) ; égalité proportionnelle des patrimoines (Demogue) ; équité. Caractère subjectif de la notion d'équité ; caractère objectif de la notion d'équité.

En Egypte, la jurisprudence commence par rattacher l'action " de in rem verso " à la gestion d'affaires. L'article 205 C. Civ. M./144 C. Civ. N. ne constitue pas le fondement légal de l'action " de in rem verso ". L'équité. L'article 11 C. Civ. M. — L'action " de in rem verso " a un fondement légal dans le projet du code civil égyptien révisé.

SECTION II.—*Caractères.*—(*a*) L'enrichissement sans cause est un " fait " juridique générateur d'obligations. Conséquences : (1°) Différences de nature entre l'action "de in rem verso" et l'action "negotiorum gestorum contraria " ; (2°) L'action " de in rem verso " peut être dirigée à l'encontre des incapables ; (3°) Son domaine est extra-contractuel ; (4°) La restitution de l'enrichissement ne doit se faire que dans la mesure où il subsiste au moment de l'action ; (5°) Rapprochement avec la matière des délits : solidarité entre enrichis ; courte prescription.

(*b*) La technique objectiviste s'impose en la matière, de préférence à la technique subjectiviste. Avantages de la technique objectiviste. Ses conséquences : (1°) La bonne ou la mauvaise foi de l'enrichi seront sans influence sur la formation et les effets de l'action " de in rem verso " ; (2) L'action " de in rem verso " sera accueillie, bien que l'appauvrissement du demandeur soit dû à sa faute ou à sa négligence.

***

SECTION I.—FONDEMENT

La code Napoléon, suivi en cela par les codes civils égyptiens, passe sous silence l'action " de in rem verso ". Quel sera, dès lors, le fondement juridique sur lequel doctrine et jurisprudence vont s'appuyer pour légitimer sa présence en droit français ?

Nous avons vu, au cours du 19ème siècle, les Exégètes rechercher ce fondement dans le code lui-même, et rattacher l'enrichissement sans cause, soit à la gestion d'affaires, soit à la revendication. (1)

Plus tard et à partir du moment où la théorie, se dégageant des servitudes qui la grevaient, acquiert sa physionomie propre, les auteurs s'évertuent à lui rechercher un fondement extra-légal. Ainsi, M. Planiol

(1) V. supra, p. 16-17.

rattache l'action "de in rem verso" à la responsabilité quasi-délictuelle (1) et MM. Ripert et Tesseire à la responsabilité civile (théorie du profit créé) (2).

Pour MM. Maury (3) et Rouast (4), l'explication doit être recherchée respectivement dans "l'équivalent fourni" et l'équilibre des prestations. Quoique opposé aux tendances individualistes de ces deux auteurs, M. Demogue aboutit à la même solution lorsqu'il déclare que l'action " de in rem verso " se justifie " comme étant un moyen de perpétuer les valeurs que contient le patrimoine " (5). C'est la théorie dite de l'égalité proportionnelle des patrimoines.

Dans un autre ordre d'idées, M. Ripert dont on connaît la conception générale du droit, qui consiste à voir dans les relations juridiques non pas des rapports de patrimoine à patrimoine, mais des devoirs moraux,(6) propose de considérer l'action " de in rem verso " comme la sanction d'un devoir moral.

Cependant, malgré les divergences de vue qui les séparent, ces auteurs ont tous le souci de donner à leurs théories respectives, comme support naturel, l'idée d'équité, mot qu'on retrouve constamment sous leur plume. Cela n'est pas étonnant. L'équité ne commande-t-elle pas, en définitive, toutes les constructions juridiques ?

Peu s'en faut cependant que cette notion d'équité ait le même sens et la même portée pour tous les auteurs. Certains lui reconnaissent un caractère subjectif, d'autres, un caractère objectif (7). Pour les premiers, elle signifie que les décisions du juge pourront varier au sein même d'une même catégorie de conflits. Ainsi, M. Ripert, par exemple, reconnaît au juge le droit d'accueillir ou rejeter l'action " de in rem

(1) M. PLANIOL, a par la suite, classé l'enrichissement sans cause parmi les actes illicites.

(2) RIPERT & TESSEIRE, Essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause en droit civil français (Rev. trim. de droit civil, T. III, année 1904, p. 727 et suiv.).

(3) MAURY, Essai sur la notion d'équivalence en droit français (Thèse, Toulouse, 1920, T. II).

(4) ROUAST, L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile (Rev. trim. de droit civil, T. XXI, année 1922, p. 93).

(5) DEMOGUE (Traité des Obligations, Paris, 1923, T. III, p. 137).

(6) RIPERT (La règle morale dans les Obligations civiles, Paris, 1927).

(7) VAN ACKERE, De l'action novatrice de la jurisprudence mixte (L'Egypte Contemporaine, T. XII, année 1921, pp. 277-298).

verso " suivant le caractère juste ou injuste de l'enrichissement, c'est-à-dire suivant que le défendeur aura, ou n'aura pas, le devoir moral d'indemniser l'appauvri. En d'autres termes, on tiendra compte, non pas des enrichissements, mais des enrichis et on se demandera si ceux-ci sont plus ou moins dignes d'intérêt.

Il est clair que s'il était adopté, ce système qui écarte tout souci d'objectivité, risquerait d'instaurer dans le droit le règne de l'arbitraire. " Le grand souci du juge, dit justement M. Van Ackere, ex-président de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, — et s'il écarte ce souci, il tombe avec la meilleure foi du monde dans l'arbitraire", c'est de ne jamais arrêter une solution qu'il ne puisse appliquer à tous les justiciables se trouvant dans une situation juridique identique. C'est là la vraie et la seule équité, dût l'application de la règle de droit paraître inéquitable dans l'un ou dans l'autre cas particulier." (1)

La conception objectiviste de l'équité de M. Van Ackere est celle des auteurs qui fondent l'action " de in rem verso " sur l'idée de protection de l'égalité proportionnelle des patrimoines. C'est également la nôtre.

***

Suivant le même processus qu'en droit français, la jurisprudence égyptienne commence également par rattacher l'action " de in rem verso " à la gestion d'affaires avec laquelle elle la confond. Deux arrêts de la Cour d'Appel Mixte en date des 16 mars 1899 (2) et 26 mai 1910 (3) tentent même de lui donner un fondement légal : l'article 205 C. Civ. M. (correspondant à l'article 144 C. Civ. N.). Mais c'est là une méprise qu'un jugement rendu le 6 janvier 1917 (4), par le tribunal mixte d'Alexandrie va bientôt dissiper en proclamant justement que l'article 205 C. Civ. M. vise la gestion d'affaires et que le fondement de l'action " de in rem verso " doit être recherché dans l'équité. Une troisième décision viendra soutenir que les diverses dispositions du code civil mixte pourraient être interprétées comme ayant maintenu dans la législation égyptienne la théorie de l'enrichissement sans cause. (5)

(1) Van Ackere (*op. cit.* p. 293).

(2) C. 16·3·1899 (B. XI, p. 162).

(3) C. 26·5·1910 (B. XXII, p. 338). V. également C. 26·5·1910 (B. XXII, p. 338) et C. 15·5·1912 (B. XXIV, p. 342).

(4) Trib. Civ. M. Alex. 6·1·1917 (G. VII, p. 90).

(5) C. N. Caire 30·4·1929, (B.O.I. XXX, No. 140).

Mais abstraction faite de ces décisions isolées, la jurisprudence égyptienne s'est, en général, abstenue de préciser le fondement de l'action et lorsqu'elle a estimé utile de le faire, elle s'est prudemment contentée d'invoquer l'*équité*. (1)

Ce fondement, la jurisprudence l'avait pourtant à sa portée. C'est l'article 11 C. Civ. M. qui, en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, autorise le juge à appliquer les principes du droit naturel et de l'équité. Il n'a cependant été invoqué, à notre connaissance, en des termes d'ailleurs peu explicites, qu'une seule fois. (2)

Quoi qu'il en soit, le projet de code civil égyptien contenant des textes qui donnent désormais à l'action "de in rem verso" un fondement légal, les controverses dont nous venons de donner un bref aperçu ne présenteront bientôt plus, en Egypte, qu'un intérêt purement historique.

***

SECTION II.—Caractères

(A) L'enrichissement sans cause est un fait juridique générateur d'obligations sanctionnées par l'action "de in rem verso". Celle-ci naît dès qu'en fait, une valeur appartenant à l'appauvri vient s'intégrer sans cause dans le patrimoine de l'enrichi. Peu importe que ce déplacement de valeur ait été volontaire ou involontaire, qu'il soit dû à l'une ou à l'autre des parties, ou qu'il se soit réalisé à l'insu des deux. C'est le fait seul de l'enrichissement, abstraction faite de la volonté de l'agent du transfert, qui constitue la source de l'action "de in rem verso" (3).

---

(1) C. 13·2·1895 (B. VII, p. 122); C. 24·4·1928 (B. XL, p. 315. En ce sens: Walton (The Egyptian Law of Obligations, Londres, 1923, T. II, p. 245/6); Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury (Précis d'une théorie générale des obligations en droit civil égyptien, Le Caire, 1938, p. 397, No. 399).

(2) C. 9·4·1929 (B. XLI, p. 345; G. XIX, p. 265): "...que, par l'action *de in rem verso*, il (le demandeur) ne porte atteinte à aucune règle de droit, mais *supplée à l'insuffisance de la loi*." Il est intéressant de signaler que c'est par le truchement d'un texte presque identique, l'art. 7 du C. Civ., que la doctrine et la jurisprudence autrichiennes réussirent à ouvrir la porte à l'enrichissement sans cause. V. sur cette question, Mosoiu, De l'enrichissement injuste en droit comparé (Thèse, Paris, 1932, pp. 85 et suiv.).

(3) "Il n'y a même pas à exiger la volonté d'un fait" dit M. Demogue (Traité des Obligations, Paris, 1923, T. III, p. 259.

Ce trait caractéristique entraîne les conséquences suivantes :

(1) En premier lieu, il met en lumière les différences essentielles qui séparent l'action " de in rem verso "de l'actio negotiorum gestorum contraria ". Celle-ci suppose, en effet, chez le gestor, l'intention et une volonté consciente de s'immiscer dans les affaires du maître (1)

La ligne de démarcation entre ces deux actions n'est cependant pas facile à tracer. Quand dira-t-on qu'il y a véritable immixtion dans les affaires d'autrui, autrement dit, quelles sont les limites de celle-ci ?

La question ne présente aucune difficulté lorsque l'acte d'immixtion a été inutile ou se produit malgré la défense formelle du maître de l'affaire. Il est alors inopérant et les cas de ce genre ressortissent nettement au domaine de l'action "de in rem verso " (2)

Mais que décider dans les fréquentes hypothèses où, tout en gérant sa propre affaire, le gestor est amené à gérer également celle d'autrui ?

M. Picard (3) qui a approfondi la question, distingue suivant que le gestor agit dans une pensée " purement égoïste " ou a conscience du service qu'il rend ou de l'utilité qu'il crée ". La première hypothèse serait du domaine de l'action " de in rem verso ". C'est le cas par exemple, du locataire d'une propriété agricole qui effectue des améliorations pour en augmenter le rendement. L'action que l'annulation avant terme du bail fera naître au profit du locataire pour obtenir la restitution de l'avantage acquis par le propriétaire du chef de ces améliorations sera fondée sur l'enrichissement sans cause (4). C'est la solution consacrée par l'article 263 du projet du code civil égyptien révisé aux termes duquel " lorsqu'une personne se trouve gérer les intérêts d'un tiers alors qu'elle croit administrer son propre patrimoine, les règles de l'enrichissement sans cause s'appliquent. "

---

(1) Le projet de code civil égyptien révisé (art. 261) définit ainsi la gestion d'affaires : " Il y a gestion d'affaire lorsqu'une personne, sans y être obligée, assume sciemment la gestion d'une affaire urgente d'une autre personne pour le compte de celle-ci."

L'importance, dans la gestion d'affaires, de l'élément volonté, amène M. Chafik Chehata (Le projet du nouveau code civil, La gestion d'affaires, J.T.M. No. 3395 des 13-14 décembre 1944, p. 1, col 3) à souhaiter l'intégration de celle-ci dans la notion de volonté unilatérale, de préférence à celle d'enrichissement sans cause.

(2) C'est d'ailleurs la solution adoptée par le projet du code civil égyptien révisé dont l'art. 263 dispose : " Les règles de l'enrichissement sans cause s'appliquent lorsque celui qui s'est immiscé dans les affaires d'une autre personne l'a fait contrairement à la volonté connue ou présumée de celle-ci ".

(3) M. Picard, La gestion d'affaires dans la jurisprudence contemporaine, 2ème partie. La notion de gestion d'affaires (Rev. trim. de droit civil, T. XXI, année 1922, pp. 18 et suiv.)

(4) Trib. Civ. M. Alex. 6-1-1917 (G. VII, p. 90). V. égal. C. 21-12-1892 (B. V, p. 85).

Si, par contre, tout en gérant sa propre affaire, le gérant " a conscience du service qu'il rend ou de l'utilité qu'il crée ", ce sont les règles de la gestion d'affaires qui devront s'appliquer. Tel est le cas de l'actionnaire d'une société anonyme qui, prenant l'initiative d'une action dirigée à l'encontre des administrateurs de celle-ci, réussit à faire rentrer un actif dans le patrimoine social. Quoique ayant manifestement agi dans son propre intérêt, l'actionnaire n'en a pas moins eu conscience de l'utilité que ses poursuites pourraient entraîner pour la généralité des actionnaires. Aussi, sera-t-il fondé à utiliser la gestion d'affaires pour obtenir de la société le remboursement des honoraires réglés par lui à l'avocat chargé du procès (1). C'est, croyons-nous, l'interprétation qu'il faut donner à l'article 262 du projet du code civil égyptien révisé, aux termes duquel " la gestion d'affaires existe alors même que le gérant se trouverait amené à gérer l'affaire d'autrui en même temps que la sienne propre, à raison d'une connexité telle que les deux affaires ne puissent se gérer séparément ".

(2) L'action " de in rem verso " sera admise même lorsqu'elle est dirigée à l'encontre d'un incapable.

Cela se comprend sans peine. L'incapacité protège l'intéressé contre les actes juridiques accomplis à un âge où son inexpérience est présumée, ou bien à un moment où sa faiblesse d'esprit est constatée. La protection ne se conçoit plus pour les obligations qui naissent à sa charge indépendamment de sa volonté.

Cette solution, unanimement admise et reconnue par la jurisprudence égyptienne (2) est celle adoptée par le projet de code civil égyptien révisé dont l'article 248, al. 1 accorde l'action " de in rem verso " à l'encontre de toute personne, même privée de discernement ".

---

(1) C. 15-5-1912 (B.XXIV, p. 342). C'est en vertu du même principe que l'instituteur se heurtant à l'insolvabilité des parents de son élève, sera autorisé à agir par la même voie à l'encontre de ce dernier (Montpellier, 5-2-1869, D. 69-2-213). Ce dernier arrêt est généralement considéré, à tort, comme constituant une application de l'enrichissement sans cause.

(2) Pour les mineurs : C. 10-6-1919 (B. XXXI, p. 333) ; pour les majeurs : C. 9-5-1935 (B. XLVII, p. 299). En ce sens : DE HULTS (Eléments de jurisprudence alphabétique de droit civil égyptien, Chambéry, 1910, T. II, p. 201) ; ABDEL RAZEK EL SANHOURY ABOU SETTIT (Théorie des Obligations en droit civil égyptien, Le Caire, 1946, p. 35, No. 539).

(3) Echappent au domaine de l'action " de in rem verso ", tous les enrichissements, directs ou indirects, puisant leur source, non dans un fait, mais dans un acte juridique tel, par exemple, qu'une convention à titre onéreux ou gratuit. Cette conséquence importante nous permettra de préciser la notion de cause (1), et, par voie de conséquence, de répudier, ainsi que le fait d'ailleurs le projet de code civil égyptien, révisé, le prétendu caractère subsidiaire de l'action.(2)

(4) L'enrichissement étant dû au simple fait, et la volonté de l'enrichi ne jouant aucun rôle conscient dans l'acquisition des valeurs, la restitution ne doit être admise que dans la mesure où celles-ci subsistent au moment de l'action. C'est la règle de l'actualité de l'enrichissement, reconnue unanimement, comme condition d'admissibilité de l'action, mais rejetée, à tort, par le projet du code civil révisé. (3)

(5) L'action en responsabilité délictuelle et l'action " de in rem verso " sanctionnant toutes deux un fait, la question se pose de savoir :

(*a*) si en cas de pluralité d'enrichis, le bénéfice de la règle suivant laquelle les coauteurs d'un délit sont, sous certaines conditions, solidairement tenus vis-à-vis de la victime, doit être étendu aux hypothèses d'enrichissement sans cause. (4)

(*b*) si le raccourcissement et l'unification des délais de prescription des deux actions sont souhaitables. (5)

(B) La nature spéciale de l'action " de in rem verso " ainsi mise en lumière, il y a lieu de se demander quelle est la conception qui présidera à sa construction technique, quelle est celle qui, suivant l'expression de M. Gény, lui assurera " à la fois cette précision des conditions et cette fermeté des effets sans lesquelles il n'est pas d'ordre social solidement établi ". (6) Sera-ce la conception subjectiviste fondée sur les données d'ordre psychologique et moral ou s'appuiera-t-on, au contraire, sur les " catégories " plus consistantes de la conception objectiviste ? En d'autres termes, la formation de l'action sera-t-elle conditionnée par la situation, plus ou moins digne d'intérêt, des enrichis, ou par les caractères intrinsèques des enrichissements eux-mêmes ?

(1) V. infra, chapitre troisième, pp. 95 et suiv.

(2) V. infra, chapitre quatrième, pp. 124 et suiv.

(3) V. infra, pp. 75 et suiv.

(4) V. infra, pp. 157 et suiv.

(5) V. infra, pp. 159 et suiv.

(6) F. Gény (Science et technique et droit privé positif, Paris, 1914, T. III, pp. 125–6).

Il semble qu'en notre matière, la technique objectiviste s'impose. C'est le fait juridique de l'enrichissement que sanctionne l'action " de in rem verso ". C'est donc à l'intérieur de ses frontières, purgées de tout élément d'ordre subjectif que doivent être précisées les conditions auxquelles cet enrichissement doit répondre pour être restituable. Cette méthode assignera à l'action " de in rem verso " un cadre ferme, gage précieux contre tout risque d'arbitraire que l'adoption d'une autre solution ne manquerait pas d'y introduire.

De cette conception objectiviste, dont le projet du code civil égyptien révisé est d'ailleurs tout entier imprégné (1) découlent les conséquences suivantes :

(1) La bonne ou la mauvaise foi de l'enrichi ne doivent affecter ni la formation ni surtout les effets de l'action " de in rem verso ". La mauvaise foi de l'enrichi pourra, tout au plus, être susceptible d'engendrer au profit de l'appauvri-demandeur une action délictuelle en responsabilité. (2)

(2) De même, peu importe que l'appauvrissement du demandeur soit imputable à sa faute ou à sa négligence. Son action n'en sera pas moins accueillie, à condition qu'il soit satisfait à toutes les autres conditions de celle-ci, notamment à celle d'absence de cause juridique. (3)

(1) V. supra, pp. 43.
(2) V. infra, pp. 81, 89 et 149.
(3) V. infra, pp. 89 et 136.

CHAPITRE PREMIER

ENRICHISSEMENT DU DÉFENDEUR

SOMMAIRE

SECTION I.—*Généralités.* Sens littéral de l'enrichissement. Interprétation restrictive ; absence d'enrichissement : jurisprudence. Interprétation extensive ; enrichissement moral (renvoi).

SECTION II.—*Nature de l'enrichissement.* Enrichissement patrimonial et extra-patrimonial ou moral. Exposé de la doctrine française. Exposé de la doctrine égyptienne. Caractères de l'enrichissement moral Jurisprudence.

SECTION III.—*Modes d'enrichissement. Enrichissement positif et négatif.*

A.—*Enrichissement positif.*—Ses diverses formes. Acquisition des droits réels, wakf ; consommation de la chose d'autrui : Jurisprudence. Usage de la propriété d'autrui, matérielle ou intellectuelle : Jurisprudence. Utilisation des services d'autrui : Jurisprudence. Application en matière d'invention et de courtage.

B.—*Enrichissement négatif.*—Ses diverses formes. Exécution par l'appauvri d'une obligation mise à la charge de l'enrichi par la loi ou par une convention : Jurisprudence. Prestation de l'appauvri à l'enrichi en dehors de toute convention : Jurisprudence. Appauvrissement évité à l'enrichi par l'intervention de l'appauvri ou d'un tiers : Jurisprudence ; avaries communes.

Enrichissement direct et indirect

A. *Enrichissement direct.* -Cas où la transmission des valeurs est due : (1) à l'appauvri : Jurisprudence ; (2) à l'enrichi : Jurisprudence.

B. *Enrichissement indirect.* -Cas où l'intervention du tiers est : (1) purement matérielle (le tiers agit comme agent conscient ou inconscient) : jurisprudence ; (2) juridique : exposé des doctrines franco-

égyptienne et germano-suisse ; raisons de la divergence entre ces deux doctrines. Le projet de code civil égyptien révisé adopte la formule franco-égyptienne.

SECTION IV.—*L'enrichissement doit être actuel*.

L'enrichissement doit exister au moment de l'action, raisons théoriques et pratiques de la règle. Jurisprudence. Disparition totale et partielle de l'enrichissement : cas de subrogation réelle (dispositions à titre onéreux et à titre gratuit). Enrichissement passé et enrichissement futur. Portée et limites de la règle ; cas où elle ne s'applique pas (prestations).

L'article 248 al. 1 du projet du Code Civil égyptien rejette la règle de la nécessité de l'actualité de l'enrichissement. Exposé des motifs de la note explicative du projet. Critique de l'innovation : droit et équité ; confusion entre enrichissement sans cause et gestion d'affaires quasi-unanimité des législations étrangères en faveur de la règle.

SECTION PREMIÈRE.—*Généralités*.

C'est là une condition essentielle à l'exercice de l'action " de in rem verso ". Le droit égyptien est sur ce point en harmonie avec tous les systèmes juridiques étrangers : sans enrichissement corrélatif du défendeur, l'appauvrissement du demandeur ne constitue pas, à lui seul, un fait générateur de l'action. (1)

L'énoncé très simple de cette condition semble exclure à priori toute difficulté d'interprétation ou d'application. Néanmoins la question de savoir si elle est réellement remplie s'est posée à maintes reprises.

---

(1) La condition d'enrichissement a atteint son maximum d'importance lors de la parution, en 1904, dans la Revue Trimestrielle de Droit Civil, d'un article très connu dans lequel ses auteurs, MM. RIPERT & TESSEIRE, soutenaient que seul l'enrichissement du défendeur—abstraction faite de tout appauvrissement du demandeur—devait ouvrir, au profit de celui-ci, une action en enrichissement sans cause: qui a créé le profit doit en bénéficier. Ces conclusions, désavouées depuis par M. Ripert, constituent la contre-partie (profit créé) de la théorie très discutée de la responsabilité objective (risque créé). *Voir* infra, page 85.

(1) Pris dans son sens littéral, le terme " enrichissement " se traduit par " augmentation matérielle et effective du patrimoine de l'enrichi ".

L'absence d'enrichissement est, dans ce cas, facile à repérer. C'est ainsi qu'il y a lieu de rejeter, pour absence d'enrichissement, l'action " de in rem verso " intentée par un locataire de sacs vides marqués à la griffe du bailleur, qui rend à celui-ci un nombre de sacs supérieur à celui qu'il en a reçus. En effet, le bailleur ne fait que rentrer en possession de ses propres sacs, dus par d'autres personnes, auxquelles il en devra nécessairement compte ; il ne s'enrichit donc pas (1).

De même les paiements d'impôts faits par un co-propriétaire ne peuvent servir de base à l'action, s'il est établi qu'ils n'ont pas été faits dans l'intérêt du défendeur, ou en d'autres termes, si ce dernier n'en a pas tiré profit (2).

(2) La jurisprudence donne à cette notion d'enrichissement une interprétation tantôt restrictive, tantôt extensive.

Dans la conception restrictive, l'augmentation matérielle du patrimoine ne constitue techniquement un " enrichissement " que si elle se traduit pour le bénéficiaire par un profit réel, un avantage effectif.

C'est ainsi qu'on ne pourra considérer, comme s'étant enrichi, un lunatique qui s'empresse de jeter au Nil l'argent qu'on vient de lui remettre (3). Un arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie (4) a rejeté la demande de remboursement en or d'un prêt de 202.000 roubles Romanoff, consenti en 1919/1920 au représentant à Kiev du Monastère du Mont-Sinaï, nationalisé par le gouvernement soviétique: le monastère n'ayant ainsi tiré aucun profit des avances consenties, n'était tenu à aucun remboursement.

Dans le même ordre d'idées, ne constituent pas un enrichissement pour un prodigue interdit les sommes dont il n'a réellement aucun besoin en l'état de ses bonnes ressources personnelles, mises à sa disposition par l'appauvri et destinées à alimenter ses vices et faciliter

---

(1) Cass. Civ 19 2·1906 et 23·4·1912, S. 1912, 1·513, cités par R. DEMOGUE (Traité des Obligations, T. III, page 225).

(2) C. 7·6·1928 (B. XL, p. 407).

(3) F.P.WALTON, (The Egyptian Law of Obligations, T. II, Londres, 1923, p. 185).

(4) C. 23·6·1927, (B. XXXIX, p. 574).

son penchant à la dissipation (1). La dette contractée pour le paiement de sa dot, par un mineur, à la veille de son mariage, ne doit pas non plus être considérée comme l'ayant enrichi (2).

Un arrêt de la Cour d'Appel Nationale du Caire est allé plus loin et a décidé que l'excédent touché pendant longtemps par le bénéficiaire d'un wakf qui ignorait ainsi recevoir des sommes dépassant sa quote-part légitime dans les revenus du wakf, ne constitue pas un enrichissement proprement dit. Il s'agit là, précise l'arrêt, d'un revenu viager encaissé de bonne foi par le bénéficiaire, dépensé par lui pour ses besoins quotidiens et vitaux et, par conséquent, n'ayant pu l'enrichir dans le sens technique du mot. (3)

(3) La jurisprudence a, par ailleurs, et dans un autre sens, réussi à élargir considérablement les limites de la notion d'enrichissement en y faisant entrer les avantages d'ordre intellectuel, et même d'ordre moral (voir section suivante).

SECTION II.—Nature de l'Enrichissement

L'enrichissement, généralement patrimonial, se traduit soit par un accroissement de l'actif du patrimoine de l'enrichi, soit par une non-diminution de son passif, le fait d'éviter un appauvrissement certain équivalant, de toute évidence, à une augmentation.

Mais l'enrichissement peut-il être extra-patrimonial ? En d'autres termes, les profits ou avantages personnels, intellectuels ou moraux, dont on a fait bénéficier autrui, peuvent-ils servir de base à l'action "de in rem verso" ?

La réponse à cette importante question dépend, dans une large mesure, du fondement que l'on reconnaît à l'enrichissement sans cause.

Les systèmes pour lesquels la notion d'enrichissement est étroitement liée à celle de valeur économique du patrimoine répondront par la

(1) C. 9·5·1935 (B. XLVII, p. 299 ; G. XXV, p. 293) ; C. 28·5·1931 (B. XLIII p. 417). Il en serait autrement si ces fonds devaient servir ou aider à la subsistance du prodigue.

(2) Trib. Nat. Alex. 20·2·1940 (Moh. XX, p. 820).

(3) C. N. du Caire, 30·4·1929, (B. O. I. XXX, p. 140).

négative. C'est la solution adoptée par les doctrines et jurisprudences allemande et suisse. C'est également l'attitude prise en France par MM. Renard (1) et Bonnecase (2) qui admettent sans restrictions, la conception patrimoniale et matérialiste de l'enrichissement.

Par contre, les partisans des théories de M. Ripert (3) dont on connaît la conception d'ensemble du Droit qui consiste à voir dans les relations juridiques, non plus des rapports entre les patrimoines, mais des devoirs moraux entre les individus, n'hésitent pas à proclamer que l'enrichissement moral doit, au même titre que l'enrichissement matériel et sans restrictions d'aucune sorte, être sujet à restitution.

Le droit comparé moderne disent ces auteurs, ne reconnaît-il pas à la victime d'un " dommage moral " le droit d'en exiger réparation ? Pourquoi refuserait-on à l'appauvri le droit de se faire restituer un " enrichissement moral " qu'il a provoqué et dont le bénéficiaire a tiré profit sans cause légitime ? Ce sont là, semble-t-il, les deux faces d'un même problème, ne comportant par conséquent qu'une seule et même solution.

Cependant, un argument d'ordre pratique a été opposé aux partisans de ce point de vue. Comment le juge va-t-il fixer le montant de la restitution dans des cas où toute évaluation pécuniaire de l'avantage obtenu par l'appauvri s'avèrera impossible ? Déjà l'appréciation du dommage moral donne souvent lieu à des abus. Celui de l'avantage moral, plus difficile à déceler et à fixer, ouvrirait la porte à l'arbitraire dans une matière qui doit garder son cachet original d'objectivité.

Aussi, une partie de la doctrine française a adopté, comme c'est souvent le cas, une théorie intermédiaire commandée, sinon imposée par les besoins de la pratique et que la jurisprudence semble avoir fait sienne. Ces auteurs admettent que les profits d'ordre moral ne constituent pour leur bénéficiaire un " enrichissement " que dans la mesure où " ils entraînent des conséquences pécuniaires " objectivement appréciables en argent (4).

---

(1) Etude sur les conditions d'application de l'action d'enrichissement sans cause dans le droit français moderne (Rev. trim. de dr. civ., année 1920, p. 248).

(2) Supplément au Traité théorique et pratique du Droit Civil par Baudry-Lacantinerie T. III, Paris 1926, p. 342.

(3) La règle morale dans les obligations civiles, Paris, 1927.

(4) Rouast, L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile (Rev. trim. de dr. civil, T. XXI, année 1922, p. 54); Marcel Mosoiu, De l'enrichissement injuste (Thèse, Paris, 1932, p. 197-8).

Sans se rallier expressément à l'une ou l'autre de ces tendances, la doctrine égyptienne semble faire, dans le domaine de l'enrichissement, une large place aux avantages moraux. Si M. Walton se contente prudemment d'admettre que l'enrichissement peut consister en " avantages personnels "(1), M. Ahmed Hechmat Abou Seteit, par contre, reconnaît, de façon générale, aux profits d'ordre moral les mêmes effets qu'à l'enrichissement matériel (2). Allant plus loin, S.E. Abdel Razzak Ahmed el Sanhoury Pacha n'hésite pas à accorder l'action " de in rem verso " à celui qui a sauvé quelqu'un de la mort ou d'un péril imminent. (3).

A la lumière de l'exposé qui précède, il nous semble que l'action " de in rem verso " peut, sans risque d'arbitraire, être accordée en cas d'enrichissement extra-patrimonial dans les deux séries d'hypothèses suivantes :

(*a*) lorsque, ayant une répercussion favorable dans le patrimoine de l'enrichi, l'avantage moral est susceptible d'être apprécié en argent. C'est le cas du profit tiré par le commerçant dont la bonne marche des affaires est due uniquement aux relations importantes mises à sa disposition par le demandeur-appauvri (4);

(*b*) lorsque l'avantage moral, quoique ne pouvant être apprécié en argent, est provoqué par un appauvrissement corrélatif qui lui, est susceptible d'estimation pécuniaire. C'est ainsi qu'a pu être considéré comme enrichie la commune ayant bénéficié d'un éclairage à gaz installé par un entrepreneur sans l'autorisation du conseil municipal. (5)

C'est en se limitant strictement au domaine d'application qui vient d'être brièvement tracé, que le concept d'enrichissement moral (6) pourra, sans s'écarter des buts fondamentaux de l'action " de in rem verso " et sans risquer de sombrer dans des difficultés d'ordre pratique, donner lieu à des résultats féconds.

---

(1) WALTON (*op. cit.* p. 186).

(2) AHMED HECHMAT ABOU SETEIT (Théorie des Obligations en droit civil égyptien, Le Caire, 1945, p. 390, No. 535).

(3) ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY (Précis d'une théorie générale des Obligations en droit civil égyptien, Le Caire, 1938, p. 387, No. 379). Cependant l'hypothèse envisagée par l'éminent auteur ressortit à la gestion d'affaires, et non à l'enrichissement sans cause.

(4) C. 4·3·1925 (B. XXXVII, p. 265).

(5) Cass. 15·7·1873 (D. 73·1·457). On cite également dans cet ordre d'idées, une décision (Aix. 20·12·1888, S. 90·2·25) ayant accordé une indemnité à celui qui, par une campagne de presse, a réussi à amener la famille d'un aliéné interdit à améliorer le sort de ce dernier. Mais il s'agit là d'une application des règles de la gestion d'affaires.

(6) Quoique non expressément prévue dans les textes (art. 248) le projet de C. Civ. Egyptien révisé sous-entend certainement l'admissibilité de l'action dans les hypothèses d'enrichissement moral.

SECTION III.—Modes d'Enrichissement

L'enrichissement peut être positif ou négatif, direct ou indirect.

Sous-Section I.—*Enrichissement positif et enrichissement négatif*

A.—Enrichissement positif.

L'enrichissement est positif lorsqu'il consiste en un accroissement de l'actif de l'enrichi. Il peut prendre diverses formes.

(1) La forme la plus courante est constituée par l'acquisition d'un droit réel, mobilier ou immobilier. Ce sont, dans la plupart des cas, des aménagements et améliorations apportées à la propriété d'autrui, tantôt par des locataires dont le bail est annulé (1) ou résilié avant terme (2), tantôt par l'adjudicataire évincé postérieurement à son acquisition (3).

Les tribunaux ont fait une application féconde de ces principes en matière de Wakf. Ont été successivement considérés comme enrichissements sujets à restitution, jusqu'à concurrence de la plus-value procurée au wakf, la reconstruction de bâtiments wakfs tombés en ruine (4), les travaux d'amélioration effectués sur un immeuble wakf en exécution d'un contrat nul passé avec le nazir (5) ou postérieurement immobilisé en wakf (6) et enfin le montant des emprunts contractés par le nazir sans l'autorisation du cadi, mais employés à l'amélioration des terres du wakf (7).

Dans certains cas l'enrichissement consiste à consommer la chose d'autrui. Tel est le cas du locataire d'une maison d'habitation qui consomme, à son insu, mais au détriment de la Compagnie distributrice, l'eau amenée par un tuyau clandestin (8).

---

(1) C. 4·4·1907 (B. XIX, p. 201); Trib. Civ. Alex. 6·1·1917 (G. VII, p. 90).
(2) C. 31·12·1929 (B. XLII, p. 135).
(3) C. N. 14·12·1922 (B.O.I. XXV, No. 43).
(4) C. 2·1·1896 (B. VIII, p. 61).
(5) C. 12·1·1905 (B. XVII, p. 76); C. 21·1·1915 (B. XXVII, p. 133).
(6) C. 9·4·1929 (B. XLI, p. 345, G. XIX, p. 265).
(7) C. 1·3·1923 (B. XXXV, p. 259; G. XV, p. 12).
(8) C. 21·3·1900 (B. XII, p. 170).

Des espèces plus compliquées peuvent se présenter. Ainsi, l'acheteur d'une récolte pendante sur un terrain immobilièrement saisi (et venant par conséquent augmenter le gage des créanciers hypothécaires) a vu son recours accueilli à l'encontre de l'adjudicataire de l'immeuble, après avoir établi que le prix d'achat versé par lui au débiteur, avait été employé par ce dernier à mener à bien la récolte (1). Dans une autre espèce, une personne avait attendu, pour introduire l'action en revendication d'un marais dont elle était propriétaire, que les travaux de remblayage fussent préalablement achevés par le possesseur actuel. Un arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 15/5/1907 décida que le coût de ce remblayage constituait pour le propriétaire un enrichissement dont il devait remboursement (2).

(2°) Cependant, l'acquisition définitive d'un droit réel mobilier ou immobilier n'est pas toujours nécessaire pour constituer un enrichissement. On peut s'enrichir, non seulement en s'appropriant de la chose d'autrui, mais en en usant de façon à en tirer soi-même un avantage de nature patrimoniale. La propriété d'autrui, créatrice du profit est, dans la plupart des hypothèses, matérielle. Ainsi, en est-il du capital dont un tiers a eu la jouissance. Celui-ci est redevable envers le propriétaire des intérêts de ce capital et doit les restituer lorsque ne se trouvent pas réunies les conditions du prêt de consommation ou du dépôt (3).

Le fait d'avoir habité la maison d'un tiers sans droit et en l'absence d'un contrat de bail, constitue également pour le pseudo-locataire un enrichissement justifiant la prétention du propriétaire à une indemnité(4)

(3°) L'utilisation, en dehors de tout accord contractuel, des services, profession ou industrie d'autrui, constitue fort souvent un enrichissement générateur de l'action " de in rem verso " :

(*a*) Il est clair que, des services rendus par les tiers, il faut exclure a priori, tous ceux qui, fondés sur des usages sociaux, sont généralement reconnus comme ayant un caractère essentiellement gratuit. Tout autre service rendu par l'appauvri à l'enrichi, non justifié par une cause valable et se répercutant favorablement sur le patrimoine de ce dernier, doit être rétribué.

Comme exemple de ce cas d'enrichissement, on peut citer l'hypothèse de la concubine ayant travaillé sans salaire de longs mois chez son

(1) C. 7·6· 1928 (G. XX, p. 94). Cet arrêt est critiqué infra, p. 116.
(2) C. 15·5·1907 (B. XIX, p. 250).
(3) C. 19·11·1896 (B. IX, p. 18).
(4) C. 9·5·1912 (B. XXIV, p. 116).

fiancé qu'elle aidait dans ses travaux, en vue de leur mariage projeté. Le mariage n'ayant pas eu lieu, le travail fourni par sa secrétaire bénévole se traduisait pour le fiancé par un enrichissement dont celle-ci s'empressa, une fois la rupture consommée, d'en demander rétribution. Gain de cause lui fut donné par la Cour de Dijon où le litige avait été porté (1). De même, des projets (2) ou des plans (3) de travaux exécutés par un fonctionnaire en dehors des heures de bureau et par ses moyens propres enrichissent incontestablement l'Administration qui en tire profit et peuvent servir de support à une action "de in rem verso".

La solution serait identique pour des plans d'architecte ou des partitions de musique utilisés sans droit par des tiers. Ceux-ci doivent indemniser les auteurs appauvris dans la mesure et jusqu'à concurrence des profits tirés par eux.

Ces principes peuvent s'appliquer, par analogie, à des situations fort variées dont il serait aisé de fournir de nombreux exemples. Nous nous contenterons de citer, en ce sens, deux décisions relativement récentes. Un arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 4 mars 1925 (4) a reconnu le droit d'être indemnisé à celui dont le travail fourni et la mise à la disposition de l'enrichi de ses relations à l'étranger ont eu pour résultat la bonne marche des affaires de celui-ci.

Nous empruntons la seconde décision à la jurisprudence canadienne. Une personne s'était engagée, par acte notarié, à garder gratuitement son neveu mineur jusqu'à sa majorité. L'acte stipulait qu'au cas où l'enfant le quitterait avant sa majorité, le père de celui-ci s'engageait à lui verser une indemnité. Or, l'enfant resta auprès de son oncle jusqu'à l'âge de 32 ans et contribua, par son travail, à la prospérité de son exploitation. La Cour Supérieure de Montréal accorda au jeune homme l'action "de in rem verso" en paiement d'une indemnité (5).

---

(1) Dijon, 7·2·1928 (D. 1928·2·169).

(2) C. 28·1·1909 (B. XXI, p. 139).

(3) C. 26·5·1910 (B. XXII, p. 338).

(4) C. 4·3·1925 (B. XXXVII, p. 265 ; G. XV, 199).

(5) C. Sup. de Montréal, 29·11·1934 (Rapp. jud. Québec LXXIII, p. 59) rapporté par MM. R. Démogue & P. Lepaule dans la Rev. trim. de dr. civil (T. XXXIV, p. 447). L'arrêt est intéressant en ce sens qu'au cours des débats, la question s'est posée de savoir si les rapports entre parties ne devaient pas être régis par les règles d'un contrat tacite de travail. L'intérêt pratique de la distinction est très important, les salaires étant prescriptibles par cinq ans, tandis que l'action "de in rem verso" est soumise à la prescription trentenaire.

(*b*) La profession et l'industrie d'autrui sont également des faits générateurs d'enrichissement sujet à répétition, lorsqu'elles profitent à l'enrichi en dehors de toute convention entre parties.

Le cas typique, cité dans tous les ouvrages de droit, est celui du généalogiste qui, à la suite de recherches personnelles, découvre en Amérique des héritiers en ligne directe d'une personne décédée à la Rochelle et dont les biens avaient déjà fait l'objet d'un partage entre les héritiers collatéraux. Sans dévoiler le nom du de cujus et le lieu du décès et sans donner de précisions sur les activités successorales, le généalogiste se met à la disposition des intéressés pour faire les démarches nécessaires en vue de les faire entrer en possession de l'héritage, moyennant un pourcentage sur la valeur nette de celui-ci. Les héritiers déclinent la proposition du généalogiste, mais alertés par ses déclarations, ils font des recherches fiévreuses qui les mettent sur la voie et parviennent à faire reconnaître leurs droits à l'héritage. Sur le refus des héritiers à le rémunérer, le généalogiste porte l'affaire devant les tribunaux. La Cour de Poitiers (1), considérant que les recherches du demandeur, quoique effectuées par lui sans en être chargé par les défendeurs, avaient profité à ces derniers, retint qu'une rémunération lui était néanmoins due par eux. De même, l'inventeur qui découvre une carrière ou une mine aura le droit de poursuivre *de in rem verso* la personne, Etat ou concessionnaire, qui aura tiré profit de la découverte (2).

La Cour d'Appel Mixte a eu l'occasion d'appliquer ces principes en matière d'honoraires dus à l'avocat. Maitre X avait passé avec son mandant une convention d'honoraires dans laquelle les parties n'envisageaient que deux hypothèses : d'une part, la perte totale du procès et d'autre part, l'admission intégrale des réclamations du demandeur. La convention ne contenait cependant aucune clause pouvant être interprétée comme impliquant un prix forfaitaire.

La teneur du jugement rendu ne rentrant dans aucune des deux hypothèses envisagées, le mandant de Me. X se crut autorisé à lui refuser tous honoraires pour le travail effectivement fourni.

---

(1) Poitiers, 2-12-1907 (D. 1908-2-332).

(2) JEAN CHEVALLIER : De la nature et des limites du droit de l'inventeur d'une mine ou d'une carrière (L'Egypte Contemporaine, T. XXXI, p. 446 et suiv.) et le jugement, rendu par la Cour du Tribunal Mixte du Caire du 27 janvier 1940, J.C. 1687/63e A.J. (Aff. Egoroff c/ Mac Donald, Gibbs & Co.)

Saisie du litige, la Cour reconnut à l'avocat le droit de recourir à l'encontre de son mandant par l'action " de in rem verso " (1).

Cette solution équitable paraît avoir été implicitement, mais partiellement étendue, par la jurisprudence égyptienne à la matière du courtage.

Pour bien comprendre ce qui va suivre, il faut se rappeler qu'en droit égyptien, le courtage n'est dû qu'au courtier qui, après avoir mis vendeur et acheteur d'accord sur la base des conditions arrêtées par eux, a mené les pourparlers à bonne fin. En d'autres termes, le paiement du courtage est subordonné au succès complet de l'opération envisagée (2). Exception n'est faite à cette règle que dans les cas où a non-conclusion de l'affaire est imputable à la faute du mandant (3).

Or, supposons que vendeur et acheteur précédemment alertés ou rapprochés par un courtier, traitent l'affaire par la suite, de bonne foi, mais sans le concours direct de celui-ci, et bien après l'expiration de son mandat. Le courtier aura-t-il, dans ce cas, droit à rémunération?

Il faut sans hésiter et par application de la théorie de l'enrichissement sans cause, répondre à cette question par l'affirmative.

Il serait, en effet, contraire à l'équité de permettre à l'acheteur ou au vendeur de tirer gratuitement profit des services rendus par le courtier auquel ils doivent d'être entrés en contact et d'avoir ainsi traité une opération fructueuse.

Dans deux de ses récents arrêts, la Cour d'Appel Mixte semble adopter ce point de vue, sans cependant invoquer expressément la théorie de l'enrichissement sans cause.

Le premier est de 1942 (4). Il s'agissait d'une vente d'immeuble conclue directement entre les parties intéressées et sans le concours du courtier dont le mandat — probablement sous forme d'option avec délai limité — avait expiré. Saisie par le courtier évincé, la Cour a retenu :

" Qu'il est dû à ce dernier une récompense à établir ex-aequo et bono pour le travail par lui fourni, alors que c'est grâce aux efforts

---

(1) C. 15·12·1926 (G. XVII, p. 42).

(2) C. 12·1·1932 (B. XLIV, p. 110) ; C. 2·11·1932 (B. XLV, p. 4) ; C. 21·3·1934 (B. XLVI, p. 219) ; jurisprudence constante.

(3) C. 23·4·1929 (B. XLII, p. 3) ; C. 24·2·1931 (B. XLIII, p. 247) ; C. 14·1·1930 (B. XLII, p. 181) ; 30·12·1930 (B. XLIII, p. 109).

(4) C. 10·6·1942 (B. LIV, p. 237).

qu'il a déployés que les parties sont entrées en contact et que ce n'est nullement de sa faute s'il a été écarté des pourparlers qui se sont déroulés directement entre elles ".

L'espèce tranchée par la seconde décision est plus délicate (1). Le sieur Nahal avait chargé le sieur Benveniste, courtier, de l'achat d'un immeuble déterminé, placé sous séquestre. Le courtier se mit en campagne et fit au séquestre diverses offres demeurées infructueuses. Cependant, ces offres qui avaient été " successivement majorées " provoquèrent la mise en vente, par voie d'enchères, de l'immeuble convoité et dont le sieur Nahal se rendit finalement acquéreur.

La Cour a décidé :

— que le mandat donné par Nahal à Benveniste n'ayant pas reçu pleine exécution, celui-ci ne pouvait réclamer le courtage " convenu " ou " d'usage ".

— que, par contre, les efforts déployés par Benveniste et les services rendus par lui à Nahal " dans les circonstances où ils ont été prêtés et vu leur utilité incontestable ", donnaient au courtier le droit de réclamer une rémunération.

Tout en applaudissant à ces décisions, nous estimons que la théorie de l'enrichissement sans cause peut recevoir, en la matière, une application plus large. L'action "de in rem verso" pourrait notamment être accordée au courtier, même démuni de tout mandat, mais dont les efforts réussissent à rapprocher les parties et contribuent à la conclusion de la vente. La jurisprudence française est en ce sens. (2)

B.—*Enrichissement négatif.*

L'enrichissement négatif se traduit, dans le patrimoine de l'enrichi par une diminution du passif, ou en d'autres termes, par une économie de dépenses, par un manque d'appauvrissement. Il peut se présenter dans trois séries d'hypothèses :

(1) L'appauvri exécute une obligation mise à la charge de l'enrichi soit par la loi, soit par une convention.

---

(1) C. 1·3·1944 (B. LVI, p. 68).

(2) V. Bordeaux 5·6·1928 (Gaz. Pal. 1928·2·350). Il s'agit, en l'espèce, d'agents de publicité ayant fait de la réclame pour annoncer la vente d'une ferme, sans qu'un contrat de commission ait été signé entre eux et le vendeur de la ferme.

(*a*) Ainsi, les grosses réparations que le propriétaire d'un immeuble est, aux termes exprès de la loi, obligé de supporter, constitue pour lui, un enrichissement si elles sont effectuées et réglées par le locataire.(1)

Dans le même ordre d'idées, il a été jugé, en France, que la loi imposant au mari de fournir à sa femme " ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie ", les fournitures courantes à elles faites et restées impayées ", constituent pour le mari, même en cas de séparation de fait des époux (2), un enrichissement dont il doit restitution (3).

(*b*) Une personne tenue, par contrat de mariage, à pourvoir, durant une période déterminée, à l'entretien de la fille de son épouse, née d'un premier lit, ne veut ou ne peut remplir ses engagements. Le grand-père de la fillette l'héberge et lui fournit le nécessaire aux lieu et place du père. Les frais exposés de ce chef par le grand-père constituent pour le père un enrichissement négatif.(4)

(2) L'appauvri fait une prestation à l'enrichi, en dehors de toute convention.

Nous avons déjà vu que les sommes mises par l'appauvri-demandeur à la disposition du prodigue interdit pour faciliter son penchant à la dissipation ne constituent pas pour celui-ci un " enrichissement " dans le sens technique du mot, puisqu'elles n'augmentent pas sa fortune. Il en serait cependant autrement au cas où ces sommes seraient destinées et employées à l'entretien du prodigue, de telle sorte " que sa fortune se trouverait diminuée si les prestations n'avaient pas été faites." (5)

De même, celui qui a payé la dette hypothécaire d'un tiers occasionne à celui-ci un enrichissement négatif (6).

(3) L'intervention de l'appauvri ou même d'un tiers, *autre que l'appauvri* évite à l'enrichi un appauvrissement qui se serait certainement produit sans cette intervention.

---

(1) C. 20-3-1928 (B. XL, p. 236).

(2) Besançon 15-7-1874 (D. 1874-2-219).

(3) Cass. Civ. 12-1-1874 (D. 1874-1-153); Poitiers 23-12-1889 (D. 1890-2-359/60).

(4) C. 24-12-1902 (B. XV, p. 75). Dans cette espèce, l'action a été refusée au cessionnaire du grand-père, mais pour des motifs particuliers débordant le cadre de notre étude.

(5) C. 28-5-1931 (B. XLIII, p. 417).

(6) C. N. Le Caire, 21-4-1935, (Moh. XVI, p. 161).

Supposons que pour combattre efficacement l'incendie qui s'est déclaré dans une maison, les sauveteurs n'aient d'autre moyen que de passer par l'immeuble voisin dont les occupants subissent, de ce fait des dommages, Le propriétaire de la maison ainsi sauvée d'une destruction complète doit indemniser le locataire appauvri (1).

La théorie des avaries communes du droit commercial procède des mêmes considérations. Un tiers (le capitaine du navire) sacrifie une partie des marchandises chargées à bord pour sauver du naufrage le reste du chargement. Il y a là un sacrifice délibéré fait dans l'intérêt commun. Les propriétaires des marchandises sacrifiées ont, en l'absence de tout lien contractuel entre eux, une action directe à l'encontre de ceux qui n'ont pas subi de dommage.

Quel est le fondement de cette action, sinon l'enrichissement sans cause ? Mr. Walton qui appuie en ce sens, critique les auteurs qui donnent à cette théorie un fondement contractuel (2) : la clause insérée dans le contrat d'affrêtement, dit-il avec raison, ne peut avoir pour portée d'engager les uns vis-à-vis des autres, les différents propriétaires des marchandises chargées.

***

SOUS-SECTION II.—*Enrichissement direct et enrichissement indirect*

A.—*Enrichissement direct.*

L'enrichissement est direct lorsque la transmission des valeurs se fait directement du patrimoine de l'appauvri à celui de l'enrichi. C'est l'hypothèse la plus courante et la moins compliquée.

Cette transmission directe des valeurs est due soit au fait de l'appauvri, soit à celui de l'enrichi.

(1) *La tramsmission des valeurs est due au fait de l'appauvri.*

C'est le cas du locataire dont le bail est annulé (3) ou résilié avant terme (4) et qui apporte des aménagements à l'immeuble, ou encore de l'adjudicataire qui effectue des améliorations sur les terrains acquis(5)

(1) Trib. paix Vanves, 16·7·1927 (D.H. 1927, p. 535/6).

(2) WALTON, (*op. cit.* T. II, p. 177). En ce sens : CH. LYON-CAEN & L. RENAULT (Manuel de Droit Commercial, Paris, 1928, p. 914).

(3) C. 4·4·1907 (B. XIX, p. 201) ; Trib. Civ. Alex. 6·1·1917 (G. VII, p. 90).

(4) C. 31·12·1929 (B. XLII, p. 135).

(5) C. N. Le Caire 14·12·1922 (B.O.I. XXV, No. 43).

Rentrent également dans cette catégorie les hypothèses dans lesquelles la secrétaire (1), l'ingénieur auteur de projets (2) ou de plans (3), le commerçant(4), le généalogiste(5), l'inventeur(6), l'avocat(7), le courtier (8) mettent — en dehors de toute convention — leurs services ou leur industrie à la disposition d'autrui.

(2) *La transmission des valeurs est due au fait de l'enrichi lui-même.*

Cette hypothèse n'a pas toujours été admise. Les Exégètes la rejetaient comme incompatible avec la théorie de la gestion d'affaires anormale qui servait de cadre à l'action "de in rem verso". En effet, la gestion d'affaires, pour anormale qu'elle fût, ne pouvait évidemment se comprendre sans activité du gestor (l'appauvri). Il devenait dès lors impossible d'accorder l'action dans les cas où l'acte générateur de l'enrichissement était dû non pas au prétendu gestor (dont le rôle restait purement passif), mais au maître de l'affaire (l'enrichi) lui-même.

Cette doctrine est aujourd'hui complètement abandonnée. Il est généralement admis, au contraire, que la transmission des valeurs peut être due au fait de l'enrichi et même à celui d'un tiers.

Exemples : Une personne jouit du capital d'autrui en dehors d'une convention de prêt ou de dépôt (9), un pseudo-locataire occupe, sans contrat de bail, l'immeuble appartenant à l'appauvri (10), un locataire d'une maison d'habitation consomme (à son insu et de bonne foi, mais au détriment de la compagnie distributrice) l'eau amenée par un tuyau clandestin (11), etc...

---

(1) Dijon, 7·2·1928 (D. 1928·2·169) V. supra, p. 64. Rappr. C. Sup ; de Montréal 29·11·1934 (Rapp. Jud. Québec LXXIII, p. 59), rapporté par MM. R. Demogue & Lepaule dans la Rev. trim. de droit civil, (T. XXXIV, p. 447) V. supra, page, 64.

(2) C. 28·1·1909 (B. XXI, p. 139), V. supra, page, 64.

(3) C. 26·5·1910 (B. XXII, p. 338), V. supra, page, 64.

(4) C. 4·3·1925 (B. XXXVII, p. 265 ; G. XV, p. 199), V. supra, page 64.

(5) Poitiers, 2·12·1907 (D. 1908·2·332), V. supra, page 65.

(6) Trib. Mixte du Caire, 27·1·1940 (R.G. 1087/63ème A.J.) V. supra, page 65.

(7) C. 15·12·1926 (G. XVII, p. 42) V. supra, page 66.

(8) C. 10·6·1942 (B. LIV, p. 237) ; C.1. 3·1944 (B. LVI, p. 68) ; V. supra, pages 66-67

(9) C. 19·11·1896 (B. IX, p. 18).

(10) C. 9·5·1912 (B. XXIV, p. 338).

(11) C. 21·3·1900 (B. XII, p. 170).

B.—*Enrichissement indirect.*

Il y a enrichissement indirect lorsque la valeur dont le patrimoine du demandeur s'est appauvri est passée dans celui du défendeur par l'intermédiaire d'un tiers. La question qui se pose est celle de savoir si l'interposition de ce tiers entre l'enrichi et l'appauvri constituera pour ce dernier une fin de non recevoir, autrement dit, si l'action "de in rem verso" lui sera refusée dans ce cas.

Répondons-y en examinant séparément les deux formes que peut revêtir l'intervention de ce tiers. Celle-ci est *matérielle* lorsque le tiers n'agit qu'en simple agent, conscient ou inconscient, de la transmission, et *juridique* lorsqu'elle crée un droit au profit de ce tiers.

(1) *Intervention purement matérielle.*

Le tiers, ne joue ici que le rôle d'un instrument matériel, d'un simple agent de transmission. C'est une intervention *de fait* ne créant à son profit aucun droit proprement dit. Aussi, les transmissions de ce genre, quoique effectuées par l'intermédiaire d'un tiers, peuvent être assimilées à la catégorie des transmissions directes et admises au même titre que celles-ci (1).

Le tiers agira comme agent, tantôt *inconscient*, tantôt *conscient*. La première hypothèse peut être illustrée par les exemples suivants. Le juge commissaire (tiers) omet un créancier ayant régulièrement produit (appauvri) à la répartition de l'actif de la masse de la faillite (enrichi). Une erreur de calcul du juge-délégué aux distributions (tiers) écarte un créancier (appauvri) ou réduit le montant lui revenant au profit d'autres créanciers produisants (enrichis). Un entrepreneur (tiers) construit pour le compte de Primus (enrichi) avec les matériaux appartenant à Secundus (appauvri) (2).

Voici des applications de la seconde hypothèse. Pour combattre efficacement l'incendie qui s'est déclaré dans la maison de Primus (enrichi) les sauveteurs (tiers) passent par l'immeuble voisin occupé

(1) Le droit allemand et le droit suisse, quoique excluant, en principe, les enrichissements indirects du domaine de l'action (V. infra, pages 73–4) accordent cependant celle-ci dans les hypothèses susvisées.

(2) L'appauvri ne pourra évidemment agir que si se trouvent réunis les autres éléments de l'action "de in rem verso", notamment l'absence d'une cause juridique d'enrichissement.

par Secundus (appauvri) et qui subit de ce chef des dommages (1). Le capitaine (tiers) du navire sacrifie une partie des marchandises (appartenant à l'appauvri) pour sauver du naufrage celles des autres chargeurs (enrichis).

Les mandataires ou représentants de l'enrichi doivent également être considérés comme simples instruments matériels conscients de la transmission. Il en est ainsi notamment du nazir qui, en exécution d'un marché de travaux postérieurement annulé (2), ou au moyen d'emprunts contractés sans l'autorisation du cadi (3), fait effectuer des améliorations sur l'immeuble wakf.

(2) *Intervention juridique*

C'est là le nœud de la difficulté. Dans ce cas, l'intervention du tiers ne se limite pas à un rôle purement matériel. Avant d'être transmise au patrimoine de l'enrichi, la valeur sortant du patrimoine de l'appauvri est acquise par un tiers à l'actif duquel elle est incorporée.

Ainsi, l'acheteur d'une automobile charge un spécialiste d'y effectuer certaines réparations, puis le contrat de vente est annulé et le vendeur reprend la voiture. Un fermier emploie des engrais achetés à crédit à préparer une récolte, saisie peu après par le propriétaire du fonds. Le vendeur de l'automobile et le propriétaire de la ferme, indirectement enrichis, le premier du fait du mécanicien, le second du fait du marchand d'engrais, seront-ils tenus d'indemniser ceux-ci, par application des règles de l'action "de in rem verso" ?

La doctrine et la jurisprudence françaises répondent par l'affirmative(4). Elles accordent l'action dans les hypothèses de ce genre, s'il est clairement établi qu'un lien causal certain relie entre eux l'appauvrissement du demandeur à l'enrichissement du défendeur (5).

Doctrine (6) et jurisprudence égyptiennes sont en ce sens. Il nous paraît utile, à cet effet, de reproduire l'espèce tranchée par un arrêt

(1) Trib. de paix de Vanves, 16·7·1927 (D.H. 1927, p. 535).

(2) C. 12·1905 (B. XVII, p. 76) ; C. 21·1·1915 (B. XXVII, p. 133).

(3) C. 1·3·1923 (B. XXXV, p. 259 ; G. XV, p. 12).

(4) 15·6·1892 (S. 93·1·281 ; D. 92·1·596).

(5) La demande doit évidemment satisfaire aux autres conditions de l'action notamment à l'absence de cause.

(6) Abdel Razzak El Sanhoury (*op. cit.* p. 391, No. 386) ; Walton (*op. cit.*, pp. 174–177).

de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie (1). Le sieur P. détourne un certain nombre de titres appartenant à la Société anonyme T. dont il est l'administrateur-délégué et se procure certaines sommes en les donnant en nantissement. Cependant, ces sommes que le sieur P. s'est fait avancer pour servir à ses affaires personnelles, tournent au profit de la Banque I. dont le sieur P. est également administrateur. La Banque I., indirectement enrichie, sera tenue " de in rem verso " vis-à-vis de la Société Anonyme T.

Cette solution nous semble à la fois logique et équitable. Nous n'apercevons aucune raison valable de refuser aux hypothèses de ce genre les mêmes effets qu'aux divers cas d'enrichissement direct, du moment qu'est rapportée la preuve de la relation de cause à effet entre l'appauvrissement et l'enrichissement et naturellement, en l'absence d'une cause juridique justifiant celui-ci. La nature même de l'action "de in rem verso" qui tend, avant tout, au rétablissement de l'équilibre momentanément rompu entre deux patrimoines, commande la solution adoptée par le droit français et le droit égyptien.

C'est cependant le point de vue contraire qui a prévalu en droit allemand et, dans une certaine mesure, en jurisprudence suisse. Les raisons de cette divergence qui sépare les systèmes français et germano-suisse sont d'ordre historique. En droit français, la théorie de l'enrichissement sans cause tire son origine de l' " actio de peculio et de in rem verso " accordée par les Romains aux tiers ayant traité avec un alieni juris, en vue de se faire restituer par le pater enrichi le profit tiré par celui ci du chef de l'opération, et plus tard, étendue aux hypothèses où le tiers était un sui juris. C'est dire que l'"actio de in rem verso" était précisément destinée à sanctionner les enrichissements sans cause indirects (2). Par contre, la théorie de l'enrichissement sans cause telle qu'elle a été codifiée en Allemagne et plus tard, en Suisse, et tell, qu'elle est interprétée et appliquée par les tribunaux de ces deux pays se rattache au système des " condictiones " (3). L'action en enrichissement sans cause (la Bereicherungsklage) du Code Civil allemand e

(1) C. 22·5·1901 (B. XIII, p. 327). En l'espèce, le demandeur a été débouté parce que la preuve du profit retiré par la banque n'a pas été rapportée.

(2) C'est la solution adoptée par le droit autrichien où l'action " de in rem verso " a la même origine qu'en droit français.

(3) Mosoiu (*op. cit.*, p. 121 à 123).

l'action en enrichissement illégitime du Code fédéral suisse des obligations ne représentent l'une et l'autre que le regroupement et la fusion dans une théorie d'ensemble des diverses " condictiones" du droit romain à telle enseigne, qu'un auteur n'a pas hésité, dans l'étude qu'il a consacrée à la question, à employer, pour désigner l'action du droit allemand, l'expression d'après lui plus exacte, plus caractéristique et plus conforme à la tradition historique de " condictio generalis " (1). Or, cette " condictio generalis " a conservé les caractères essentiels des diverses "condictiones" du droit romain, dont le plus remarquable est, comme on le sait, de ne sanctionner que les cas *d'enrichissements directs* réalisés par un acte unique et acquis par l'enrichi sans l'intermédiaire d'un tiers. Cela est si vrai que pour accorder l'action dans certains cas déterminés de transmission indirecte qui lui paraissaient dignes d'être protégés, le législateur a dû adoucir le principe général par des exceptions faisant chacune l'objet d'une disposition expresse particulière, et dont la plus remarquable vise le cas où l'enrichi a acquis la valeur d'un tiers intermédiaire en qualité de donataire (2).

Fortement influencée par la conception germanique et se fondant sur la communauté d'origine des théories de l'enrichissement sans cause dans les deux pays, la jurisprudence suisse adopte, sous une forme atténuée (3), la solution allemande. La doctrine suisse se montre cependant plus libérale et accueille l'action dans les hypothèses d'enrichissement indirect (4).

Les auteurs du projet de code civil égyptien révisé avouent s'être inspirés, dans l'élaboration de celui-ci, de diverses législations. On pouvait dès lors se demander quel est, en l'état des divergences profondes qui séparent en la matière le droit français du droit germano-suisse, le système auquel il s'est rallié.

Les termes généraux de l'article 248, al. 1, le texte même de l'alinéa 2 du même article ainsi que les divers éclaircissements fournis dans la note explicative accompagnant le projet répondent par eux-mêmes à la question. Celui-ci a incontestablement fait sienne la formule franco-égyptienne.

---

(1) Mosoiu (*op. cit.*, p. 121).

(2) V. art. 816 al. 1er. et art. 822 du B.G.B., cités par Mosoiu (*op. cit.*, p. 155).

(3) V. dans Mosoiu (*op. cit.*, p. 161 à 165) les décisions citées par lui et accordant l'action dans des cas d'enrichissement indirect.

(4) V. Mosoiu (*op. cit.*, p. 160).

SECTION IV. —L'ENRICHISSEMENT DOIT ÊTRE ACTUEL

Pour que l'action " de in rem verso " soit admissible il faut que l'enrichissement existe effectivement dans le patrimoine de l'enrichi, *au moment de la demande.* En d'autres termes, l'enrichissement s'apprécie non pas au moment où il s'intègre au patrimoine de l'enrichi, mais au jour où l'action est intentée. Sa disparition dans l'intervalle, en totalité ou en partie, aura pour effet, selon les cas, de réduire le quantum de la demande ou de mettre celle-ci complètement à néant.

C'est là une règle généralement adoptée par la quasi-unanimité des législations, doctrines et jurisprudences. Elle s'explique et se justifie par une double raison.

L'enrichissement est, par hypothèse, entré dans le patrimoine du défendeur par le simple fait, à l'insu de ce dernier et sans que sa volonté ait joué un rôle quelconque dans l'acquisition. Cela étant, peut-on raisonnablement exiger de lui qu'il réponde d'un avantage acquis dans ces conditions, alors qu'il n'en reste plus trace ? Evidemment pas. Il serait injuste "d'accroître ses obligations trop facilement". (1)

Par ailleurs, l'action " de in rem verso " vise à rétablir l'équilibre rompu entre deux patrimoines. D'où la nécessité d'une saine appréciation de l'état de chacun de ceux-ci. A quel moment devra-t-on se placer pour faire cette appréciation? De toute évidence, au moment même où le rétablissement de l'équilibre est sollicité. Toute autre solution ne saurait, en effet, qu'engendrer un nouveau déséquilibre, cette fois en faveur de l'appauvri (2).

(1) Ainsi, M. Rouast cite le cas d'un ouvrier qui a mouliné des soies grèges reçues en gage, et par là même, augmenté leur valeur. L'ouvrier pourra-t-il réclamer cette plus-value au gagiste, dans le cas particulier où celui-ci a profité de cette augmentation de valeur pour obtenir de nouveaux crédits, lesquels l'ont, en fin de compte, conduit à la faillite ? Evidemment non (3).

Autre exemple. Un créancier pratique une saisie sur des biens appartenant à son débiteur, et vendus, par la suite, par voie administrative. Un tiers voit payer sur le produit de cette vente, des impôts qu'il devait. L'enrichissement de ce tiers est évident.

---

(1) R. DEMOGUE (*op. cit.*, T. III, p. 281).

(2) Poussant le raisonnement à l'extrême limite, M. DEMOGUE aimerait se placer au jour du jugement " pour avoir une appréciation plus adéquate de la réalité " (*op. cit.* p. 281).

(3) Lyon, 11-1-1906 (D. 1906-2-132) rapporté par M. ROUAST, (*op. cit.*, p. 55).

Cependant, croyant à tort, mais de bonne foi, que les biens saisis et vendus appartenaient à un de ses propres débiteurs, il déduit du montant de la dette de celui-ci une somme égale à celle dont il a bénéficié.

L'enrichissement de ce tiers ayant ainsi complètement disparu, il est clair qu'accueillir à son encontre l'action " de in rem verso " intentée par le créancier poursuivant serait nettement contraire à l'équité (1).

(2) Il peut se faire que sans disparaître complètement, le profit subisse, postérieurement à son entrée dans le patrimoine de l'enrichi, une diminution de valeur par suite de pertes ou de désavantages correspondants. Cela arrive, par exemple, en cas de destruction, totale ou partielle, de l'objet acquis. Le défendeur poursuivi en répétition doit avoir dans ce cas le droit de déduire ces pertes et dépenses de la valeur de son acquisition.

On peut imaginer, dans cet ordre d'idées, l'hypothèse suivante : L'enrichissement consiste dans un paquet d'obligations à lots avec tirages annuels d'amortissement. Au cas où, au moment de l'action, ces titres se trouveraient amortis en totalité ou en partie, va-t-on exiger du défendeur leur remboursement au prix officiellement coté au jour de leur entrée dans son patrimoine — prix bien plus élevé, en général, que leur valeur nominale ? La réponse négative s'impose.

(3) Il peut également arriver que l'objet de l'enrichissement subisse une transformation ou soit remplacé par une autre valeur dans le patrimoine de l'enrichi. Dans ce cas, ce sont les règles de la subrogation réelle qui doivent s'appliquer. L'enrichi a pu disposer de l'objet à titre onéreux ou à titre gratuit. Dans le premier cas, le prix de vente remplace la chose vendue (2). Dans le second, l'objet donné ne laissant aucune contre-partie dans le patrimoine de l'enrichi-donateur, l'action " de in rem verso " devra être refusée à son encontre (3).

(4) Les hypothèses que l'on vient d'énumérer ne constituent que l'application d'une des deux faces du principe de l'actualité de l'enrichissement. Nous avons, en effet, supposé jusqu'ici que le patrimoine du défendeur s'est enrichi, *dans le passé* et qu'au moment de la demande, cet enrichissement a soit disparu, soit diminué de valeur. L'hypothèse contraire peut cependant se présenter.

(1) Trib. Som. Mixte Mansourah, 12.8.1925 (G.XV, p. 199).

(2) Lorsque l'enrichissement consiste en une somme d'argent, il est toujours censé exister au moment de la demande.

(3) L'action est cependant accordée ici dans le projet de Code Civil égyptien révisé (art. 248, al. 2). Celui-ci décide, en effet, que la disparition de l'enrichissement du défendeur au moment de la demande n'est plus un obstacle à la recevabilité de l'action (V. infra, pages 78 et suiv.).

Il peut, en effet, arriver que l'enrichissement dont l'appauvri demande répétition présente, pour l'enrichi, au moment de l'action, un caractère futur. L'action sera, dans ce cas, irrecevable.

Prenons l'exemple suivant : Un locataire fait exécuter dans l'immeuble des améliorations qui, aux termes mêmes des clauses du contrat, doivent profiter au propriétaire à l'expiration du bail. L'entrepreneur chargé des travaux, non payé par le locataire, réclame son dû au propriétaire par la voie de l'action " de in rem verso ", *avant l'expiration du bail.* Sa demande a été, à juste titre, rejetée (1). Pourquoi? Parce que les travaux effectués ne sont pas encore, au moment de la demande, effectivement rentrés dans le patrimoine du bailleur. C'est seulement à l'expiration du bail — et pas avant — que l'on pourra exactement apprécier l'avantage que constitueront ces améliorations pour le bailleur (2).

(5) Les raisons mêmes qui justifient le maintien de cette règle importante viennent en limiter la sphère d'application. La condition de l'actualité de l'enrichissement implique, cela est évident, qu'après être entré dans le patrimoine de l'enrichi, l'objet de l'enrichissement soit, de par sa nature et son essence, susceptible de se conserver et d'y subsister matériellement durant un certain laps de temps. C'est le cas lorsque l'enrichissement consiste en un objet déterminé, ou en une somme d'argent, ou des améliorations, etc...

Mais nous avons vu que le profit tiré par l'enrichi peut consister dans l'utilisation des services ou de la chose d'autrui, dans la consommation immédiate de celle-ci, etc. (3). Il est clair que subordonner dans ces hypothèses, la recevabilité de l'action à l'existence, au jour de la demande, de ce genre particulier d'enrichissement, serait contraire au bon sens et équivaudrait pratiquement à écarter du domaine de l'action ses applications les plus équitables. Aussi, doctrine et jurisprudence sont-elles d'accord pour écarter dans ces cas la règle en question (4).

---

(1) Trib. Vienne, 4·1·1923 (D. 1923·2·153).

(2) C'est la solution que semble adopter le projet de nouveau code civil égyptien : " le montant par lequel celui-ci (l'enrichi) se trouve enrichi, dit la note explicative, *doit être " nécessairement " entré dans son patrimoine* ".

(3) V. supra, pages 62 et suiv.

(4) WALTON (*op. cit.* T. II, p. 190) ; ABDEL RAZZAK EL SANHOURY (*op. cit.*, p. 388, No. 380).

La règle précédente, telle qu'elle vient d'être exposée et justifiée, consacrée par ailleurs par le droit comparé moderne, nous paraît constituer une des conditions essentielles à l'admission de l'action " de in rem verso ". Tel n'a cependant pas été l'avis des rédacteurs du projet de Code Civil égyptien révisé, qui ont adopté la règle inverse. En effet, l'article 248 de ce projet dispose :

" Toute personne, même privée de discernement, qui s'enrichit sans cause au détriment d'une autre personne, est tenue dans la mesure de son enrichissement, d'indemniser cette personne de ce dont elle s'est appauvrie, *bien que l'enrichissement ait disparu par la suite*".

La note explicative du projet justifie le rejet de la règle (ainsi que celui du caractère subsidiaire de l'action "de in rem verso") en déclarant que l'une comme l'autre de ces conditions "ne sont plus nécessaires bien qu'elles soient maintenues par quelques codes, comme vestige de l'ancienne récalcitrance à l'admission du principe " (1).

Ainsi, aux vœux du projet, il ne sera plus nécessaire, pour le succès de l'action, que l'enrichissement du défendeur subsiste au jour de la demande. L'avantage acquis par le défendeur sera apprécié au moment où il passe dans son patrimoine. Peu importe que cet avantage disparaisse ou diminue par la suite : l'appauvri-demandeur n'en obtiendra pas moins restitution.

Quelles sont les raisons qui ont poussé les rédacteurs du projet à adopter une innovation à caractère si peu équitable ?

(1) On pourrait, tout d'abord, être tenté de déclarer, avec certains auteurs, (2) que tout en étant d'une haute moralité, la règle suivant laquelle l'enrichissement doit, pour être restituable, exister au moment de la demande dans le patrimoine du défendeur, n'est pas conforme au droit strict.

Le vice de ce raisonnement étrange qui semble opposer en quelque sorte droit strict et équité, nous paraît évident. L'action " de in rem verso " est, nous l'avons vu, le moyen donné à l'appauvri de récupérer un enrichissement entré indûment dans le patrimoine de l'enrichi, par le simple *fait juridique* et sans que ce dernier y ait consenti. En

(1) La remarque est correcte pour le caractère subsidiaire de l'action. V. infra, " Du prétendu caractère subsidiaire de l'action de in rem verso ", pages 124 et suiv.

(2) V. ALMOSNINO, (Du caractère subsidiaire de l'action de in rem verso, Thèse, Paris, page 75.)

vertu de quel principe fixerait-on un moment précis pour apprécier l'étendue de l'obligation extra-contractuelle de restituer qui lui incombe ?

La solution n'est-elle pas d'ailleurs la même en matière délictuelle par exemple ? A quel moment se place-t-on pour apprécier le dommage et fixer le montant de la réparation ? De l'avis unanime, c'est au moment de la demande et non au jour où s'est produit le fait délictueux.

" L'on ne voit pas, en effet, dit justement Mr. Chafik Chehata, comment une personne qui a subi un dommage dont toutes les conséquences avaient déjà disparu avant l'introduction de son action, peut réclamer une réparation quelconque. Or, le dommage est tout autant la mesure de l'action en responsabilité que l'enrichissement est la mesure de l'action "de in rem verso". On ne saurait donc intenter cette dernière action après disparition de l'enrichissement " (1).

Ainsi, loin d'être contraire au droit strict, la condition de l'actualité de l'enrichissement en constitue une de ses applications.

(2) La position prise par les rédacteurs du projet de code civil égyptien révisé risque, sinon de faire revivre la confusion qui régnait encore, à une époque relativement récente, entre enrichissement sans cause et gestion d'affaires, du moins d'atténuer considérablement — jusqu'à le faire presque disparaître — l'intérêt que présente la distinction entre ces deux notions.

On sait que l'un des effets les plus importants de l'"actio negotiorum gestorum contraria" et qui différencient nettement celle-ci de l'action " de in rem verso " est le suivant. L'utilité des dépenses du gestor pour le compte du maître s'apprécie au moment où elles ont été exposées, si bien que celui-ci est tenu de rembourser le gestor, même au cas ou le profit initial obtenu par lui disparaîtrait par la suite. Ainsi, pour reprendre un exemple cité par M. Walton (2), le gestor a réparé le roof d'un immeuble, détruit ensuite par un incendie. Son action à l'encontre du propriétaire de l'immeuble n'en sera pas moins accueillie, bien que le profit qu'il avait fait naître dans le patrimoine de celui-ci ait complètement disparu (3).

---

(1) CHAFIK CHEHATA (Le projet du nouveau code civil, XLIX, La théorie de l'enrichissement sans cause, J.T.M., No. 3381 des 8-9 novembre 1944, p. 2, col. 2.)

(2) WALTON (*op. cit.*, T. II, page 190).

(3) V. également DE HULTS (Eléments d'un répertoire alphabétique en droit civil égyptien, Chambéry, 1910, T. II, p. 299.)

Mais supposons, dans la même hypothèse, que les conditions de la "negotiorum gestio" n'étant pas réunies, le demandeur ait recours à l'action "de in rem verso". Celle-ci, d'après l'opinion quasi-unanime lui sera refusée.

Ces solutions opposées s'expliquent, entre autres, par le fait que le gestor *agit sciemment dans l'intérêt du maître* et que l'indemnité réclamée à ce dernier présente le caractère d'un *dédommagement*, tandis qu'en matière d'enrichissement sans cause, le but visé ne peut être que le rétablissement de l'équilibre de deux patrimoines par la restitution à l'un de ce dont, par suite du simple fait, l'autre s'est enrichi.

Appliquer, comme le fait le nouveau projet, les mêmes effets à deux notions qui, si elles procèdent d'un même principe, n'en sont pas moin différentes par plusieurs de leurs aspects, c'est risquer inutilement de réveiller d'anciennes querelles et de susciter de nouvelles discussions dans une matière heureusement épuisée.

(3) Il y a lieu, par ailleurs, de revenir sur l'étrange justification que la note explicative du projet a donnée à l'appui de l'innovation préconisée. La règle ancienne de l'actualité de l'enrichissement ne serait encore en vigueur, d'après cette note, que dans " *quelques codes*, comme vestige de l'ancienne récalitrance à l'admission du principe ".

Or, nous avons déjà vu que cela ne reflète pas l'exacte vérité : la règle en question est, au contraire, appliquée aujourd'hui par le droit commun comparé.

Ainsi, le principe est contenu, en droit allemand, dans l'article 818 du B.G.B. (1) et en droit suisse dans l'article 64 du C.O.S. (2). Les tribunaux allemands et suisses l'ont, par ailleurs, consacré dans de nombreux arrêts. (3)

---

(1) Bürgerliches Gefekbuch, art. 818, al. 3 : " L'obligation de restituer ou d'indemniser de la valeur est exclue en tant que celui qui a reçu cesse d'être enrichi."

(2) Code fédéral des obligations, art. 64 : " Il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition ". Ce texte a été intégralement repris par le code civil turc (art. 63).

(3) Sur le droit allemand et suisse, V. Mosoiu (De l'enrichissement injuste en droit comparé, Thèse, Paris, 1932, pages 165 et suiv.), ainsi que les références citées par l'auteur.

Il en est de même des législations hongroise (1), et japonaise (2) Les articles 142 du code civil libanais (3), 127 du code civil polonais (4), 182 du code civil chinois (5) et 400 du code civil soviétique (6) adoptent la même solution avec, cependant, une exception visant l'enrichi de mauvaise foi. Celui-ci sera comptable de la restitution, quels que soient les événements qui surviennent par la suite, à partir du moment où il a connu le défaut de cause juridique de son enrichissement, moment qui pourra évidemment remonter à l'époque de l'entrée du profit dans son patrimoine (7).

Théoriquement, cette exception n'est pas justifiée. Nous avons vu (8), en effet, que la bonne ou la mauvaise foi ne doivent affecter ni les conditions d'existence, ni les effets de l'action " de in rem verso ". Cependant, le caractère éminemment pratique de ces dispositions apparaît

---

(1) L'art. 1758 du projet du c. civ. hongrois est rédigé en ces termes : "L'obligation de restituer est exclue dans la mesure où le débiteur a cessé d'être enrichi, avant la notification de la demande en restitution."

(2) L'art. 703 du c. civ. japonais dispose : " Celui qui sans cause légale, a retiré un profit du bien ou des services d'autrui, au préjudice de celui-ci, est tenu de l'en indemniser dans la mesure du profit existant actuellement."

(3) Art. 142 c. civ. libanais : " La restitution n'est due par l'enrichi que jusqu'à concurrence du montant de l'enrichissement qui subsiste à son profit au jour de la demande, sauf disposition contraire de la loi. Il en va autrement cependant s'il était de mauvaise foi, lors de la réalisation de l'enrichissement dont il demeure alors comptable pour le tout, quels que soient les événements (perte, aliénation, dégradation) qui surviennent par la suite ; il supporte, en ce cas, les risques et doit restituer tous les fruits perçus ou qu'il aurait dû percevoir et ne peut prétendre qu'au remboursement des impenses nécessaires."

(4) Art. 127 c. civ. polonais : "L'obligation de restituer le profit ou sa valeur s'éteint lorsque l'enrichi prouve que la manière dont il a usé du profit ou dont il l'a perdu est telle *qu'il ne réalise plus d'enrichissement*, à moins que, en se dessaisissant du profit, il n'ait été *de mauvaise foi* ou n'ait dû avoir égard à l'obligation de restituer."

(5) Art. 182 c. civ. de la République de Chine : " Si le bénéficiaire de l'enrichissement indû ne connaissait pas le défaut de cause juridique et que l'avantage qu'il a acquis a déjà disparu, il est libéré de l'obligation de restituer ou de rembourser la valeur.

"S'il connaissait le défaut de cause juridique au moment de l'acquisition, ou s'il l'a connu subséquemment, il est tenu de restituer les avantages acquis au moment de la réception de la prestation, ou qui existaient encore au moment où il a connu le défaut de cause juridique, avec intérêts. Il doit également réparer le préjudice qui a pu être causé."

(6) Art. 400 c. civ. soviétique : "Celui qui s'est enrichi indûment est tenu à remboursement ou à l'indemnité pour tous les produits qu'il a tirés ou aurait dû tirer dû bien reçu indûment à *partir du moment où il a connu ou a dû connaître le défaut de cause de l'enrichissement* ".

(7) Signalons que les enrichis, incapables, bien que de mauvaise foi, sont comptables seulement de leur enrichissement subsistant au moment de l'exercice de l'action (JOSSERAND, *op. cit.*, T. II, p. 281).

(8) V. supra, p. 55. V. aussi, infra, pp. 149.

si l'on tient compte du fait que l'attitude de l'enrichi de mauvaise foi est susceptible d'engendrer, au profit de l'appauvri demandeur, une action délictuelle en responsabilité. Or, le dommage dont celui-ci demande réparation correspond presque toujours à la différence entre la valeur de l'enrichissement à la date de son entrée dans le patrimoine de l'enrichi et ce qui en reste au moment de l'action. En autorisant l'appauvri-demandeur à récupérer par la seule voie de l'action " de in rem verso ", appauvrissement et dommage, la loi s'inspire tout simplement du principe de l'économie de moyens qu'elle a toujours favorisée.

En droit français (1) et en droit égyptien (2), l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence se prononce également dans le sens de l'actualité de l'enrichissement.

Par contre, seules, à notre connaissance, les législations autrichienne (3) et argentine (4) contiennent une disposition identique à celle que le projet du nouveau code civil égyptien a cru devoir adopter.

La présence de ce texte dans le code civil autrichien de 1811 s'explique aisément si l'on se rappelle qu'à l'époque de sa rédaction, la notion d'enrichissement sans cause était encore en gestation. Loin d'être dégagée, celle-ci ne constituait, aux yeux de l'unanimité des juristes, qu'une des nombreuses applications de la gestion d'affaires à laquelle elle était nettement subordonnée. Or, nous savons qu'en matière de gestion d'affaires, le gérant a droit au remboursement total des dépenses exposées par lui dans l'intérêt du maître, bien que l'utilité des efforts déployés par lui ait disparu par la suite. Il est en conséquence,

---

(1) V. PLANIOL & RIPERT (Traité pratique de droit civil français, Paris, 1931, T. VII p 50); JOSSERAND (Cours de Droit Civil positif français, Paris, 1930, T. II, p. 280/1); DEMOGUE (*op. cit.*, T. III, p. 280, No. 179) et les références citées; C. Lyon, 11·1·1906 (D. 1906. 2·132); Trib. Vienne, 4·1·1923 (D. 1923·2·153); C. Paris, 27·7·1928 (S. 1930·2·73).

(2) WALTON (*op. cit.*, T. II, p. 190); ABDEL RAZZAK EL SANHOURY (*op. cit.*, p. 388, No. 380). V. cependant, contrà : AHMED HECHMAT ABOU SETEIT (*op. cit.*, p. 390, No. 535 et p. 394, No. 549); C. 13·2·1895 (B. VII, p. 122); Trib. Somm. mixte Mansourah, 12·8·1925 (G. XV, p. 190); C. N. Caire, 30·4·1929 (B.O.I. XXX, No. 140); C. 9·4·1929 (B. XLI, p. 345, G. XIX, p. 265). Ce dernier arrêt condense le principe dans la formule latine : " Non est versum si non durat versum ".

(3) Art. 1041 c. civ. autrichien : " Lorsqu'une chose a été employée *sans qu'il y ait eu de gestion d'affaires*, dans l'intérêt d'un tiers, le propriétaire peut la répéter en nature, ou si cela n'est plus possible, réclamer la valeur qu'elle avait à l'époque de l'emploi, *bien que l'avantage projeté ait disparu par la suite* ".

(4) Art. 2343 c. civ. argentin : " Any expenditure of money which has increased the value of something belonging to another, or from which some benent has accured to him, or an improvement to his property, shall be considered beneficial, *even though the benent has subsequently ceased.*" La législation argentine s'est apparemment inspirée du code autrichien.

naturel que le législateur autrichien ait doté ce qu'il considérait comme le cas particulier d'application d'une règle générale, des mêmes effets que comporte celle-ci (1).

Aujourd'hui, la question se pose différemment. Il est, en effet, unanimement admis que gestion d'affaires et action " de in rem verso " sont des cas différents d'application du principe général que " nul ne doit s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui ". Il n'y a donc aucune raison valable d'attribuer nécessairement des effets identiques à deux notions répondant à des buts différents.

Et ce sont ainsi les textes que le projet du Code Civil égyptien révisé cite à l'appui de son innovation — et non " ceux maintenus par quelques codes " — qui nous paraissent, surannés et constituer le " vestige de l'ancienne récalcitrance à l'admission du principe " de l'enrichissement sans cause.

(1) Le texte de l'art. 1041 du c. civ. autrichien (*sans qu'il y ait eu de gestion d'affaires...*) est, à ce point de vue, significatif. Pour l'enrichissement sans cause en droit autrichien, V. Mosoiu (*op. cit.*, pages 75 à 80 et suiv.).

CHAPITRE DEUXIÈME

APPAUVRISSEMENT CORRÉLATIF DU DEMANDEUR

SOMMAIRE :

I. L'appauvrissement

SECTION I, *Généralités.*—La théorie du profit créé de MM. Ripert et Tesseire rejette la condition d'appauvrissement. Importance de la condition d'appauvrissement dans le système de M. Rouast.—(1) Absence d'appauvrissement : jurisprudence. Le fait de conserver une action équivaut-il à une absence d'appauvrissement ? (2) Refus de l'action " de in rem verso " : (*a*) au demandeur qui n'est pas l'appauvri ; (*b*) à l'appauvri qui a agi dans son intérêt personnel ; (3) Hypothèses dans lesquelles l'appauvrissement est imputable à la faute de l'appauvri ; le caractère objectif de l'action " de in rem verso " s'oppose dans ce cas au rejet de l'action. Doctrine et jurisprudence françaises et égyptiennes.

SECTION II. *Nature de l'appauvrissement.—Modes d'appauvrissement* : Appauvrissement patrimonial et extrapatrimonial ou moral. Appauvrissement positif ; ses diverses formes ; jurisprudence. Appauvrissement négatif ; ses diverses formes ; jurisprudence.

II. Le lien causal entre l'appauvrissement et l'enrichissement.

Nécessité d'une relation certaine de cause à effet entre l'appauvrissement et l'enrichissement. Essais doctrinaux en vue de préciser le le critère de cette notion. Impossibilité d'une solution satisfaisante ; pure question de fait. Comparaison avec la relation de cause à effet exigée en matière de responsabilité.—Jurisprudences françaises et égyptiennes.

I.—L'APPAUVRISSEMENT

SECTION I. — Généralités

L'enrichissement du défendeur n'est pas à lui seul, générateur de l'action " de in rem verso ". Pour que celle-ci lui soit accordée, le demandeur doit établir que cet enrichissement a, par contre-coup, provoqué un appauvrissement dans son patrimoine.

Cependant, prenant pour point de départ la théorie séduisante du risque en matière de responsabilité objective (selon laquelle chacun doit être tenu du dommage causé par son fait, abstraction faite de tout élément subjectif de faute), certaine doctrine (1) a essayé d'établir que la contre-partie était également vraie : chacun serait fondé à réclamer l'enrichissement que, par son fait et son activité, il a pu procurer à autrui. L'appauvrissement cesserait ainsi d'être considéré comme une condition essentielle de l'existence de l'action " de in rem verso "

Sans entrer dans les détails de la controverse bornons-nous à constater, d'une façon générale, qu'en droit privé, la théorie de la responsabilité objective qui sert de support aux conclusions de MM. Ripert et Tesseire a été elle-même rejetée par la grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence, et abandonnée vingt ans plus tard par M. Ripert lui-même (2). La notion de " profit créé " ne pouvait logiquement survivre à celle de " risque créé ".

On peut donc affirmer que sans appauvrissement corrélatif du demandeur, l'enrichissement du défendeur seul ne saurait être considéré comme suffisant pour fonder l'action " de in rem verso "(3). A notre époque, " la solidarité sociale ne va pas jusqu'à donner droit " sur tous les enrichissements procurés à autrui " (4).

Certains auteurs, vont même jusqu'à reconnaître à l'appauvrissement une portée exceptionnelle, dépassant en importance l'élément enrichissement lui-même. Cela n'a rien de surprenant. L'appauvrissement du demandeur n'est-il pas " la raison d'être même de l'enrichissement " sans cause ? (5). La base fondamentale de l'action " de in rem verso ",

(1) V. Ripert & Tesseire (Rev. trim. de droit civil, T. III, année 1904 ,p. 727).

(2) G. Ripert (La règle morale dans les obligations civiles, Paris, 1928, p. 266).

(3) F. P. Walton (The Egyptian Law of Obligations, Londres, 1923, T. II, pages 186-7) ; Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury (Précis d'une théorie générale des obligations en droit civil égyptien, p. 389, No. 382) ; Ahmed Hechmat Abou Seteit (Théorie des obligations en droit civil égyptien, p. 390, No. 536).

(4) Demogue, (Traité des Obligations, T. III, p. 242).

(5) Rouast, (L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile,. (Rev. trim de. droit civil, année 1922, T. XXI, p. 45).

dit Mr. Rouast, est le préjudice subi par le demandeur". Aussi le savant professeur n'hésite-t-il pas à réserver à cet élément la place d'honneur dans son étude, rejetant délibérément l'examen de l'enrichissement au paragraphe suivant.

Il résulte des développements qui précèdent que faute par le demandeur d'établir la réalité d'un préjudice subi par lui et correspondant à l'enrichissement procuré au défendeur, l'action " de in rem verso " lui sera refusée (1).

(1) Les cas d'absence d'appauvrissement sont fréquents. Ainsi, ne s'appauvrit pas le propriétaire qui, par des travaux d'embellissement ou de défense exécutés sur son propre fonds, a occasionné une plus-value au fonds voisin (2).—De même, si des deux associés, agents d'assurance, ayant reconnu vis à vis de la Compagnie n'avoir aucun droit sur le portefeuille, l'un décède et l'autre continue seul, avec l'assentiment de la Compagnie, la gestion de ce portefeuille, les héritiers du prédécédé seront-ils fondés à demander au survivant un dédonmagement par l'action " de in rem verso " ? Non, a justement répondu la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation française (3). L'agent décédé n'ayant pas droit au portefeuille, ses héritiers n'ont pu s'appauvrir.

Autre exemple. Un fils ayant fait des réparations à la maison appartenant à sa mère et qu'il habite agit en enrichissement sans cause à l'encontre de celle-ci. L'action est repoussée pour absence d'appauvrissement du demandeur. " Si, dit la décision, les réparations " étaient absolument nécessaires et si la maison était inhabitable, le demandeur aurait été obligé d'aller demeurer ailleurs et le loyer qu'il eût payé pendant ce temps aurait certainement atteint le chiffre qu'il réclame."(4)

Le fait de conserver une action doit-il être considéré comme constituant l'absence d'appauvrissement ? Cette question se pose pratiquement en cas d'insolvabilité du débiteur et d'enrichissement indirect simultané d'un tiers. Va-t-on refuser au créancier-appauvri le recours à l'encontre du tiers enrichi, parce qu'il conserve son action à l'encontre du débiteur insolvable ?

(1) C. 17·1·1924 (B. XXXVI–158) ; C. 4·3·1925 (B. XXXVII–265, G. XV, 199) C. 19·12·1929, (B. XLII–112).

(2) Abdel Salam Zohni (La Théorie générale des Obligations, Le Caire, 1925 No. 705).

(3) Req. 13·6·1934 (D. H. 1934, p. 410) V. également la note de M. Demogue dans la Rev. Trim. de droit civil français, année 1934, p. 824.

(4) C. Sup. Québec, 4·11·1936 (Rapp. Jud. Québec LXXV, p. 177) et la note de MM. Demogue et Lepaulle dans Rev. Rrim. de dr. civil année 1937, p. 959.

La réponse négative s'impose pour une double raison. L'appauvrissement est tout comme l'enrichissement un élément d'ordre économique (1) une notion matérielle et non juridique. " La créance n'est qu'une espérance ", et ce qu'il faut considérer ici, ce sont des réalités et non des droits abstraits (2). Par ailleurs, l'adoption de la solution contraire rejetterait hors du cadre de l'action ses cas d'application les plus intéressants, à savoir les hypothèses d'enrichissement indirect (3).

(2) Des hypothèses peuvent se présenter où, malgré la preuve faite de l'appauvrissement, l'action " de in rem verso " sera refusée au demandeur, pour des motifs aisés à comprendre. Telles sont, par exemple, les espèces dans lesquelles le demandeur n'est pas l'appauvri lui-même, ou bien l'appauvri a agi dans son intérêt personnel.

(*a*) *Le demandeur n'est pas l'appauvri.*—Il est clair, en effet, qu'on ne peut invoquer que son propre appauvrissement. La jurisprudence française nous fournit une espèce du genre, que Mr. Demogue cite dans son ouvrage sur les Obligations (4). Le sequestre d'une mense curale supprimée exigeait, avant de restituer au donateur le terrain ayant fait précédemment l'objet de la donation, une indemnité pour les constructions y élevées dans l'intervalle. Le défendeur ayant établi que les dépenses nécessitées par ces constructions avaient été effectuées, non par la mense, mais par un tiers non partie au procès, l'action du sequestre a été rejetée.

La question peut pourtant présenter des particularités délicates. Il en est ainsi dans l'espèce suivante. Le sieur Egoroff réclamait " de in rem verso " une indemnité pour la découverte d'une carrière. L'action était dirigée à l'encontre de la société exploitant la carrière en vertu d'une concession de l'Etat. Il fut débouté par un jugement du Tribunal Mixte du Caire, rendu le 27 janvier 1940, motif pris du fait que si la société défenderesse s'était enrichie, ce ne pouvait être, vu l'existence du contrat de concession, qu'aux dépens de l'Etat et

(1) ROUAST (*op. cit.*, page 45).

(2) R. DEMOGUE (*op. cit.*, p. 226).

(3) V. infra, pages 71 et suiv.

(4) DEMOGUE (*op. cit.*, p. 247); Cass. Civ. 9·11·1921, (Gaz. Pal. 1922·1·46).

non de l'inventeur. Ce dernier ne s'étant pas lui-même appauvri, les conditions de formation de l'action ne seraient point remplies.(1)

(*b*) *L'appauvri a agi dans son intérêt personnel.* Il arrive souvent que tout en agissant dans son propre intérêt, tout en tirant profit de son activité et des dépenses faites, on procure un enrichissement à autrui. La question se pose de savoir si l'appauvri peut, par l'action " de in rem verso " réclamer à l'enrichi restitution du profit ainsi procuré. Il ne peut s'agir évidemment que des cas où l'avantage tiré par lui, quoique appréciable, est nettement inférieur à l'activité déployée et aux dépenses exposées.

La négative est justement reconnue par l'unanimité des doctrines et jurisprudences françaises et égyptiennes.

Ainsi, le meunier dont les travaux, destinés à faciliter la marche de son moulin, profitent également à ses voisins, ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de ceux-ci. (2)

Un arrêt récent de la Cour de Cassation française (3) a débouté le fermier qui, au moment de quitter le domaine, réclamait au propriétaire le remboursement des impenses relatives à des travaux importants, qu'il avait effectués sur les terres données à bail et qui avaient augmenté les cultures d'environ 40 hectares en prairies et luzernes. " Attendu, dit l'arrêt, que le fermier, connaissant le caractère temporaire de son occupation, n'a effectué les travaux d'amélioration que dans son intérêt, à ses risques et périls, et en a recueilli les profits au cours de sa jouissance. "

Dans le même ordre d'idées, un jugement du Tribunal Sommaire de Wasta en date du 17 janvier 1937 (4) a décidé que celui qui construit un mur à son propre usage n'a pas d'action à l'encontre du voisin à qui ce mur profite également (5).

---

(1) Il y a certainement confusion, car "l'enrichissement de la société concessionnaire trouve son origine non dans le contrat de concession, mais bien dans le fait même de la découverte et de sa révélation ". V. JEAN CHEVALLIER (De la nature et des limites du droit de l'inventeur d'une mine ou d'une carrière, Egypte Contemporaine, T. XXXI, page 431) qui commente amplement le jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 27-1-1940 (R.G. 1037/63ème A.J.)

(2) Req. 22-6-1927 (S. 27-1-338).

(3) Civ. 28-3-1939 (S. 1939-1-265). Cette décision a cassé un arrêt favorable rendu le 30 avril 1936 par la Cour d'Appel d'Aix. Il y a lieu de préciser, en l'espèce, que les travaux entrepris par le fermier dépassaient de beaucoup la simple culture en bon père de famille que stipulait le bail.

(4) Trib. Som. Wasta (17-1-1937, Moh. XVIII, p. 1095).

(5) Pour saisir la portée de cette décision, il faut se rappeler qu'aux termes de l'art. 98 du C. civ. M. et l'art. 38 du C. Civ. Nat. et contrairement au droit français, nul ne peut forcer son voisin à lui céder la mitoyenneté d'un mur.

(3) Supposons que l'appauvrissement dont se plaint le demandeur soit imputable à une faute ou à une négligence de sa part. Certaine doctrine refuse dans ce cas l'action " de in rem verso " à l'appauvri(1). La décision habituellement citée à l'appui de cette opinion est un arrêt de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation française du 11-7-1889 (2). Ayant consenti un prêt pour le remboursement d'un créancier hypothécaire, le Crédit Foncier, devant l'absence apparente de toute autre charge sur l'immeuble hypothéqué, négligea de se faire subroger dans les droits du créancier désintéressé, et se trouva plus tard primé par l'hypothèque légale de certains mineurs. Le Crédit Foncier dont le prêt avait incontestablement enrichi les mineurs, se vit pourtant refuser l'action " de in rem verso ". (3)

Cette doctrine, quoique ayant été retenue tout récemment encore par le tribunal civil de Lyon, (4) doit, d'après nous, être rejetée, comme incompatible avec le caractère essentiellement objectif que doit présenter l'action " de in rem verso ". Celle-ci, nous l'avons vu, prend sa source dans le fait, en marge de la volonté des parties, et même à l'insu de celles-ci (5). Comment dès lors, pourrait-on logiquement faire intervenir, en la matière, la notion subjective de faute ou de négligence ? (6)

M. Rouast lui-même semble reconnaître le caractère objectif de l'action lorsque pour le calcul de l'enrichissement, il refuse toute

---

(1) Colin et Capitant (Cours élémentaire de droit civil français, Paris, 1928 T. II, p. 418) ; Walton (*op. cit.*, p. 187); Abdel Salam Zohni (*op. cit.*, No. 706).

(2) Cass. 11-7-1889 (D. 89-1-393).

(3) Il est à relever que la solution adoptée par cet arrêt, et inspirée, de toute évidence, par des considérations d'équité, n'est pas expressément basée sur la négligence du demandeur. C'est M. A. Rouast qui voit dans cette décision une application du principe en cause, rattaché lui-même au caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso " (A. Rouast, *op. cit.*, p. 86-87). Ce raisonnement est, selon nous, incorrect. Le rejet de l'action — qui s'imposait en l'espèce — est plutôt fondé sur l'existence d'une cause juridique de l'enrichissement des mineurs (V. infra, pp. 108 et 137).

(4) Trib. civil Lyon, 26-3-1943 (Gaz. Pal. 23-7-1943). La Compagnie du Gaz de Lyon dont les préposés avaient, pendant 6 ans, relevé d'une manière inexacte les chiffres du compteur d'un abonné, réclamait à celui-ci le paiement de la consommation non relevée en se fondant sur l'enrichissement sans cause. Elle a été déboutée, motif pris du fait qu'elle ne pouvait se plaindre d'un appauvrissement qui lui était imputable

(5) V. supra, pp. 51 et suiv.

(6) En ce sens, Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury (*op. cit.*, p. 389, No. 383; Ahmed Hechmat Abou Seteit (*op. cit.*, p. 390, No. 536). V. infra, p. 55.

distinction entre l'enrichi de bonne ou de mauvaise foi (1). Il est donc étonnant que dans la même étude, quelques pages plus loin, il ait prôné la doctrine que nous repoussons (2).

SECTION II.—Nature de l'appauvrissement et formes d'appauvrissement

L'appauvrissement subi par le demandeur est, en général, de nature patrimoniale. Il peut cependant, tout comme l'enrichissement — dont il n'est, en somme, que la contre-partie — être d'ordre moral et se traduire par des services rendus (3). L'appauvrissement est, par ailleurs, soit positif, soit négatif.

A.—*Appauvrissement positif.*

Dans la majorité des cas, l'appauvrissement est positif, c'est-à-dire se traduit par une diminution du patrimoine de l'appauvri. Cette diminution de patrimoine peut revêtir les deux formes suivantes.

(1) La perte d'un droit réel mobilier ou immobilier. Les exemples de cette forme d'appauvrissement sont fort nombreux. Contentons-nous de rappeler les espèces déjà citées dans le chapitre précédent, consacré à l'enrichissement. Les dépenses faites soit pour aménager et améliorer la propriété d'autrui (4) ou immobilisée en wakf (5), soit pour remplir certaines obligations aux lieu et place d'un tiers (6) soit pour éviter à autrui un dommage certain (7), la fourniture de l'eau amenée chez le consommateur par un tuyau clandestin (8), etc. ;

(2) La perte de l'usage d'un droit réel de nature patrimoniale, par exemple d'un capital en espèces (9) ou d'une maison d'habitation (10).

---

(1) A. Rouast (*op. cit.*, p. 56, note (1).

(2) A. Rouast (*op. cit.*, p. 86–87).

(3) V. note explicative du projet de Code Civil égyptien révisé et l'article du Prof. Chafik Chehata (Le projet du nouveau code civil, L'enrichissement sans cause, J. T.M. No. 3381 des 8–9 novembre 1944, p. 2, col. 3).

(4) C. 4·4·1907 (B. XIX, p. 201) ; C. 15·5·1907 (B. XIX, p. 250) Trib. Civil Mixte Alex. 6·1·1917 (G. VII, p. 90) ; C. N. 14·12·1922 (B.O.I. XXV No. 43); C. 31·12·1929 (B. XLII, p. 135) V. supra pages 62–63.

(5) C. 2·1·1896 (B. VIII, p. 61) ; C. 12·1·1905 (B. XVII, p. 76) ; C. 21·1·1915 (B. XXVII, p. 133) ; C. 1·3·1923 (B. XXXV, p. 259); C. 9·4·1929 (B. XLI, p. 345) V. supra pages 62–63.

(6) C. 20·3·1928 (B. XL, p. 236) ; C. 24·12·1902 (B. XV, p. 75) ; C. N. Le Caire 21·4·1935 (Moh. XVI, p. 161) V. supra p. 68.

(7) Trib. Paix Vanves, 16·7·1927 (D.H. 1927, p. 535) V. supra p. 69.

(8) C. 21·3·1900 (B. XII, p. 170) V. supra p. 70.

(9) C. 19·11·1896 (B. IX, p. 18) V. supra, page 70.

(10) C. 9·5·1912 (B. XXIV, p. 338) V. supra, page 70.

B.—*Appauvrissement négatif.*

L'appauvrissement négatif se traduit pour l'appauvri par un bénéfice manqué. Le demandeur a fait à autrui, en dehors de tout accord contractuel, une prestation de services sans avoir reçu la rémunération que ceux-ci auraient normalement dû lui valoir. Comme exemples de ce genre d'appauvrissement, reprenons les espèces, rapportées au chapitre précédent. Ainsi, s'appauvrissent ; la concubine qui a travaillé de longs mois sans salaire auprès de son fiancé, en vue de son mariage projeté qui ne s'accomplit pas (1), l'ingénieur dont les projets(2) ou les plans (3) sont utilisés par l'Administration, l'homme d'affaires qui, dans l'espoir ultérieurement déçu, de fonder une maison de commerce avec des tiers, met à la disposition de ceux-ci ses relations à l'étranger (4), le généalogiste dont les recherches permettent aux héritiers de recueillir les biens d'un auteur oublié (5), l'inventeur qui découvre une carrière et dont un tiers tire profit (6), l'avocat frustré des honoraires qui lui sont dûs (7), le courtier enfin qui voit acheteur et vendeur rapprochés par lui, conclure l'affaire sans son concours direct, après l'expiration de son mandat (8) ou même en l'absence de tout mandat (9).

II — LE LIEN CAUSAL ENTRE L'APPAUVIRISSEMENT ET L'ENRICHISSEMENT.

Nous avons vu qu'outre la preuve de l'enrichissement du défendeur, celle d'un appauvrissement est requise du demandeur à l'action "de in rem verso ". Il est clair cependant qu'il doit exister, entre ces deux éléments matériels de l'action, une relation de cause à effet. Le demandeur ne doit et ne peut logiquement prétendre à récupérer ce dont le défendeur s'est enrichi, qu'à la condition d'établir que cet enrichissement trouve sa cause première dans le préjudice qu'il a

(1) Dijon, 7·2·1928 (D. 1928·2·169) V. supra, page 64.
(2) C. 28·1·1909 (B. XXI, p. 139) V. supra, page 64.
(3) C. 26·5·1910 (B. XXII, p. 338) V. supra, page 64.
(4) C. 4·3·1925 (B. XXXVII, p. 265) V. supra, page 64.
(5) Poitiers, 2·12·1907 (D. 1908·2·332) V. supra, pages 65.
(6) Trib. civ. Mixte du Caire, 27·1·1940 (R.G. 1687/63éme A.J.) V. supra, page 65.
(7) C. 15·12·1926 (G. XVII, p. 42), V. supra, page 66.
(8) C. 10·6·1942 (B. LIV, p. 237), V. supra, page 66.
(9) C. 1·3·1944 (B. LVI, p. 68), V. supra, page 67.

lui-même subi. En d'autres termes, le demandeur doit, s'il veut voir l'action accueillie, apporter la preuve que sans son appauvrissement l'enrichissement du défendeur ne se serait certainement pas produit.

Si l'on est unanimement d'accord pour admettre le principe de la nécessité du lien causal entre appauvrissement et enrichissement, les difficultés apparaissent et les divergences de vue surgissent lorsqu'il s'agit de serrer de près cette notion et d'en fixer le criterium.

La difficulté provient surtout du fait que la valeur dont le demandeur se prétend appauvri ne passe pas toujours directement de son patrimoine à celui de l'enrichi. Cette transmission se fait souvent par l'entremise d'un tiers dont l'intervention est tantôt matérielle (et dans ce cas il ne joue que le rôle d'un simple agent), tantôt juridique, et alors, la valeur s'intègre dans son patrimoine avant de passer dans celui de l'enrichi (1). On comprend donc que la recherche de la relation causale puisse parfois être laborieuse et s'avérer inopérante dans les cas où l'effet ne peut être rattaché à la cause qu'à travers les mailles d'une chaîne devenue trop longue.

Dès lors, la question s'est posée de savoir si l'on peut formuler une règle générale capable de fixer les conditions précises auxquelles, pour être efficace, doit répondre ce lien de causalité.

Cette question, très étudiée en France, n'a pas été résolue. Certains auteurs ont cru trouver le criterium recherché dans une relation entre les faits générateurs d'enrichissement et d'appauvrissement. Ils exigent, entre l'appauvrissement et l'enrichissement, tantôt une indivisibilité d'origine (2), ces deux éléments devant résulter d'un même fait (3), tantôt un lien de connexité (4), tantôt un lien de causalité direct. (5)

De ces trois conceptions, la première est trop restrictive et les deux autres fort vagues pour servir de criterium à la matière.

Toute aussi restrictive et insuffisante est la doctrine qui prend pour base de son criterium les liens entre les personnes mêmes de l'enrichi

(1) V. supra, pages 71 et suiv.

(2) Bartin, cité par Demogue (*op. cit.*, p. 248).

(3) Théodoroff (De l'enrichissement sans cause. Thèse Toulouse, 1907, p. 120).

(4) Labbé, note sous S. 1890-1-99 cité par Demogue (*op. cit.*, p. 249) ; Bouché-Leclerq (Etude sur l'action de in rem verso en droit privé, Thèse, Paris 1913, p. 129) En ce sens : Walton (*op. cit.*, II, p. 187).

(5) Demogue (*op. cit.*, p. 249).

et de l'appauvri. Pour que l'action " de in rem verso " soit recevable, dit M. Petiton, il faut qu'il ait existé une relation de fait entre demandeur et défendeur, ou entre l'un deux et la chose dont l'autre est propriétaire. (1) La conception de M. Petiton, si elle était adoptée, aurait pour conséquence regrettable le rejet pur et simple de l'action " de in rem verso " dans les espèces, de jour en jour plus nombreuses, où un tiers s'interpose entre l'enrichi et l'appauvri. Cela suffit à l'écarter.

Aucune de ces théories n'a donc réussi à résoudre le problème. Ce résultat décevant, d'ailleurs prévisible, s'explique aisément.

Nous sommes dans le domaine du fait par excellence. Dire que l'enrichissement du défendeur a ou n'a pas pour cause matérielle l'appauvrissement du demandeur, c'est trancher une pure question de fait, non susceptible, hélas, de " détermination mathématique " (2)s Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que " la chaîne des causes et de effets " ne doit pas être trop longue " entre eux (3).

Il n'y a d'ailleurs là rien d'étonnant et la difficulté de condenser en une formule générale et abstraite les éléments constitutifs d'une relation purement matérielle de cause à effet n'est pas spéciale à notre matière. Elle se rencontre notamment en matière de responsabilité contractuelle et délictuelle, où l'action en indemnité est conditionnée par la preuve d'une relation de cause à effet, entre le préjudice subi par le demandeur et la faute du défendeur. Or, personne, à notre connaissance, n'a encore énoncé les éléments constitutifs de ce lien de causalité que la jurisprudence dégage de l'appréciation souveraine des faits de chaque espèce.

Le point de vue que nous venons d'exposer est celui du droit comparé, celui notamment des jurisprudences française et égyptienne.— Celles-ci évitent soigneusement les formules doctrinales et se contentent de dire, à la lumière des circonstances particulières à chaque espèce, si le lien causal entre l'enrichissement et l'appauvrissement existe ou pas.

Ainsi, il a été décidé que la relation causale devait être exclue entre l'agrandissement d'une ville et la plus-value qu'elle procure à certains immeubles (4).

---

(1) PETITON (note sous D. 1889·1·393).
(2) DEMOGUE (*op. cit.*, page 249).
(3) DEMOGUE (*op. cit.*, page 249).
(4) DEMOGUE (*op. cit.*, p. 251).

Mr. Demogue cite également l'exemple suivant. Une banque prête une somme d'argent à une société ; celle-ci utilise les fonds pour consentir à son tour un prêt à un tiers. L'action " de in rem verso " dirigée à l'encontre de celui-ci a été rejetée, la relation de cause à effet ne pouvant être établie entre l'appauvrissement du banquier et l'enrichissement du tiers (1).

Dans le même ordre d'idées, la Cour de Colmar (2) a rejeté l'action " de in rem verso " intentée par un fournisseur à l'encontre du mari, en vue de récupérer le prix des marchandises vendues à la femme de ce dernier, commerçante et séparée de biens. Par contre, la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie (3) a retenu que le lien causal devait être considéré comme existant entre, d'une part les constructions et améliorations effectuées par la femme sur ses immeubles et dont le coût dépasse manifestement la fortune de celle-ci, et d'autre part le produit des montants détournés par son mari au préjudice d'une société dont il était l'associé et le caissier.

(1) Cass. Req. 7·2·1905, S. 1907·1·453, cité par DEMOGUE (*op. cit.*, p. 249).

(2) C. COLMAR, 2ème Ch., 15·7·1930 (Rev. jur. d'Alsace, 1931, p. 238), rapporté par la Revue Trim. de Dr. civil, année 1931, T. XXX, p. 868.

(3) C. 23·4·1908 (B. XX, p. 192). L'arrêt retient également la collusion entre mari et femme.

CHAPITRE TROISIÈME

ABSENCE DE CAUSE

SOMMAIRE

SECTION 1. *Généralités.*—La cause, élément juridique de l'action " de in rem verso ", est le garant de la stabilité des patrimoines. Nécessité d'une définition précise. Essais de la doctrine française de définir la notion de cause : (1) Théorie de la cause-équivalent voulu et fourni de M. Maury ; théorie de la cause-contre-partie de M. A Rouast ; théorie de M. R. Demogue ; théorie de la " causa-civilis " de MM. Colin et Capitant et M. Josserand ; doctrine égyptienne récente. — (2) Théorie subjectiviste de M. G. Ripert : l'existence ou l'absence de cause se confondraient avec le caractère juste ou injuste de l'enrichissement ; opinion de M. Bonnecase.

Supériorité et avantages de la conception formelle et objective de la notion de cause. La loi-cause et le contrat-cause.

SECTION II. *La loi-cause.*—(1) Manifestations unilatérales de volonté délits et quasi-délits ; textes spéciaux du code ; jurisprudence.—(2 Règles juridiques s'opposant de façon absolue à la recevabilité de l'action " de in rem verso " (prescription, autorité de la chose jugée) : Jurisprudence.—(3) Situations légales causant valablement l'enrichissement acquis (statut légal du fonctionnaire, jeu combiné des principes généraux du droit et des règles de procédure) : Jurisprudence.—(4) Lois spéciales contenant des dispositions impératives : Jurisprudence

SECTION III. *Le contrat-cause.*—Généralités. Application aux cas d'enrichissement direct et indirect.

A.—*Cas d'enrichissement direct.*—Généralités. Le domaine de l'action " de in rem verso " est essentiellement extracontractuel : jurisprudence (cas de l'occupant sans titre ; de la secrétaire, non liée par un contrat de louage de services ; du généalogiste ; de l'inventeur d'une carrière ; du courtier non mandaté). L'action " de in rem verso " est irrecevable en matière contractuelle : jurisprudence (louage d'ouvrage ; louage de services ; bail réservant au bailleur les améliorations apportées par le locataire). Arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 4 mars 1925.

B.—*Cas d'enrichissement indirect.*—Généralités. Le contrat est la cause juridique de l'enrichissement du défendeur. Application de la règle aux contrats à titre onéreux et gratuit. (1) Contrats à titre onéreux ; jurisprudence (baux réservant au bailleur les constructions édifiées sur le terrain loué, ou le matériel nouveau incorporé au fonds de commerce loué ; association en participation ; transaction). Profit de fait tombant sous le coup de l'action " de in rem verso " ; jurisprudence. Arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 22 mai 1901.— (2) Contrats à titre gratuit. Généralités. Aspect particulier du problème : va-t-on sacrifier l'appauvri qui " certat de damno vitando " à l'enrichi qui " certat de lucro captando " – L'action " de in rem verso ", recevable pour obtenir restitution des profits *de fait* acquis par l'enrichi-donateur, doit, en principe, être rejetée lorsque ces profits puisent leur source dans un acte de donation. Opinion plutôt contraire de la jurisprudence. Arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 9 avril 1929. Une exception à la règle est possible et désirable, mais doit être prévue et sanctionnée par la loi. Législations qui adoptent cette attitude. L'article 248 al. 2 du projet de code civil égyptien révisé Conclusion. Définition de la " cause ". Raisons nous autorisant à croire que le projet de code civil égyptien révisé adopte notre définition.

SECTION I.—Généralités

L'enrichissement et l'appauvrissement corrélatif, éléments purement matériels, sont insuffisants à eux seuls, à fonder l'action " de in rem verso ".

On le comprend sans peine. Accorder l'action toutes les fois qu'un individu offre de prouver que l'enrichissement d'autrui est dû à son propre appauvrissement, équivaudrait, en rendant instables des situations acquises, à signer l'arrêt de mort de tout commerce juridique.

Aussi, exige-t-on, pour l'admissibilité de l'action, un troisième élément, cette fois d'ordre juridique, à savoir que l'enrichissement soit dépourvu de *cause.*

Qu'est-ce à dire ? Nous nous trouvons ici en présence d'une notion totalement différente de celle de relation causale, étudiée dans le chapitre précédent. Il s'agissait là, nous l'avons vu, d'une notion de fait d'ordre essentiellement matériel, physique, dont il est impossible de condenser les éléments constitutifs dans une formule générale et abstraite et dont l'existence doit être laissée, dans chaque espèce, à l'appréciation des juges.

La cause, par contre, est une notion d'ordre juridique qui peut et doit être précisée avec le maximum de netteté possible. Cet effort s'impose du fait du rôle considérable qu'elle joue dans la formation de l'action. En effet, la preuve des éléments de fait (enrichissement, appauvrissement corrélatif) étant relativement aisée, c'est l'existence ou l'absence de cause qui conditionneront presque toujours le rejet ou l'admissibilité de l'action. Toute la difficulté consistera, pour le demandeur qui veut triompher, à établir que l'avantage acquis par l'enrichi est dénué de cause juridique. La cause rétrécit ainsi considérablement le champ d'application de la notion d'enrichissement sans cause (qui autrement, risquerait d'envahir le domaine du droit tout entier) et prend figure de garant suprême de la stabilité des patrimoines. Préciser cette notion devient ainsi une nécessité impérieuse.

Le problème, déjà ardu en lui-même, se trouve compliqué par l'emploi d'une terminologie nettement défectueuse. On sait, en effet, que le mot " cause " a, dans le langage du droit, divers sens. Il signifie tantôt la cause physique, telle que nous l'avons rencontrée en étudiant le caractère corrélatif de l'appauvrissement (lien causal), tantôt la cause juridique, élément de formation et d'existence des conventions, tantôt la cause efficiente, la cause-source des obligations, la " causa civilis " des Romains.

La doctrine française, quoique ayant beaucoup creusé le problème, n'est point parvenue à le résoudre de façon complète. Les essais en ce sens peuvent, selon nous, se ramener à deux conceptions générales (1). Alors que la plus grande partie de la doctrine s'est efforcée de construire une théorie générale vraiment scientifique de la notion de cause, certains auteurs n'ont, au contraire, vu en celle-ci qu'un élément purement subjectif à caractère moral, dont l'existence ou l'absence se confondrait avec le caractère juste ou injuste de l'enrichissement.

(1) Parmi les artisans de la première conception, de beaucoup la plus importante, figurent en bonne place MM. Maury et Rouast.

Pour M. Maury, la cause s'identifie avec la notion d'équivalence qui lui est chère (2). L'enrichissement, selon lui, sera sans cause lorsque

(1) Nous laissons de côté, parce qu'entièrement dépassés, les points de vue de certains auteurs, dont M. Loubers (Revue Critique, année 1912, p. 466 et suiv.) qui dans la formation de l'action " de in rem verso " veulent ignorer l'élément cause qu'un élargissement de la notion d'enrichissement, disent-ils, suffirait à remplacer avantageusement. V. infra, p. 117 note (1) et page 119 note (1).

(2) Maury (Essai sur le rôle de la notion d'équivalence en droit civil français, T. II, p. 320 et suiv.).

son bénéficiaire n'aura pas fourni une prestation équivalente. L'auteur s'empresse d'ailleurs d'ajouter qu'équivalence n'est pas synonyme d'égalité et que la pesée des prestations est faite, non par le juge, mais par les parties elles-mêmes. La cause devient ainsi " l'équivalent fourni et voulu ".

M. Rouast élargit la notion d'" équivalence " de M. Maury en lui substituant celle de " contre-partie ". L'enrichi d'une part, l'appauvri de l'autre, ont-ils, en contre-partie, le premier, assumé la charge d'un sacrifice, le second, bénéficié d'un avantage correspondant, l'enrichissement du premier sera considéré comme fondé sur une juste cause et ne pourra être répété. L'absence de cette double contre-partie entraînera par contre l'absence de cause et le succès de l'action " de in rem verso " (1).

Il y a lieu de préciser que, pour M. Rouast, la " contre-partie " est une notion à contenu variable. Synonyme de contre-prestation dans les actes à titre onéreux, elle constitue le motif déterminant de la donation dans les actes à titre gratuit et dans certains autres cas, l'avantage personnel réalisé par l'appauvri. De plus, détail très important, cette contre-partie n'est pas envisagée en elle-même, de façon objective. Lui assignant expressément un caractère subjectif et psychologique l'auteur nous explique qu'elle est, en grande partie, d'appréciation personnelle et qu'elle doit être " envisagée par l'enrichi ou par l'appauvri comme correspondant à ce qu'il a reçu ou à ce qu'il fournit". (2) Ces considérations permettent à M. Rouast de combler une des lacunes du système de M. Maury qui rejette, comme ne reposant pas sur une cause valable, les enrichissements puisant leur source dans une donation.

Quoique originales, les deux théories dont nous venons d'esquisser les traits, n'en prêtent pas moins le flanc à la critique.

(*a*) On doit à M. Rouast d'avoir, pour la première fois, mis en lumière le rôle de premier plan que le facteur appauvrissement joue certainement dans le mécanisme de notre action. En germe dans l'idée de "contre-prestation", l'importance de ce rôle apparaît de façon évidente

(1) ROUAST (L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile, Rev. trim. de droit civil, année 1922, p. 60 et suiv.); M. JEAN CHEVALLIER(De la nature et des limites du droit de l'inventeur d'une mine ou d'une carrière, Extrait de l'Egypte Contemporaine T. XXXI, p. 452 et suiv.) semble se rallier à la thèse de M. ROUAST.

(2) A. ROUAST (*op.cit.*, p. 81) Voici la définition complète de M. ROUAST : " La cause...est la contre-partie soit de l'appauvrissement, soit de l'enrichissement, contre-partie qui consiste dans la considération d'une contre-prestation, d'un avantage personnel ou d'un motif moral et que l'agent estime compenser son appauvrissement ou son enrichissement ". (*op. cit.*, p. 76).

dans le " motif du donateur " et " l'avantage personnel " de l'appauvri. Mais cela amène fatalement M. Rouast à n'asseoir sa théorie que presque exclusivement sur les cas d'enrichissements provoqués par le fait de l'appauvri. Or, on sait que l'agent générateur de l'enrichissement est souvent l'enrichi ou encore un tiers intermédiaire (1). La théorie de M. Rouast est manifestement incapable d'expliquer la légitimité de pareils enrichissements.

(*b*) Nous allons voir bientôt que la loi reconnaît la légitimité de nombreux cas d'enrichissement sans contre-partie (2). M. Rouast ne peut justifier leur existence qu'avec le concours précaire de la notion de subsidiarité de l'action " de in rem verso ".

Ces dispositions légales occupent, par contre, une place relativement importante dans le système de M. Maury qui leur reconnaît, à la vérité à contre-cœur et par suite " des exigences impérieuses de la vie sociale et juridique ", les mêmes effets qu'à l'équivalent fourni. L'auteur ne peut cependant s'empêcher de faire une distinction subtile entre les droits légaux " produisant des déplacements de valeur " fondés " sur l'équité " ou " sur la technique ". A son avis, les premiers seuls mériteraient de causer valablement un enrichissement (3). Le facteur moral vient ainsi marquer de son empreinte une théorie déjà trop imprégnée de subjectivisme (idée d'équivalence dans les prestations)

(*c*) Ce subjectivisme qui se retrouve également dans la thèse de M Rouast (considération de la contre-partie) donne à l'action " de in rem verso " des contours précaires qui la rendent incapable de fournir des solutions toujours précises.

Reprenant ces deux théories, certains auteurs ont essayé d'en supprimer les faiblesses en enlevant aux notions d'équivalence et de contre-partie leur caractère subjectif.

M. Demogue (4), par exemple, propose de ramener la contre-partie à un fait purement matériel, mais a le tort d'alourdir son exposé de considérations sociales qui rendent sa thèse imprécise, voire obscure : Pour cet auteur la notion de cause présenterait un caractère nettement social qui l'impêcherait de se cristalliser en une formule précise. Tout au plus, dit-il, pourrait-on l'éclairer par une comparaison entre la

(1) V. supra, pages 62 et suiv. ; 71 et suiv.
(2) V. infra, pages 108 et suiv.
(3) Maury (*op. cit.*, T. II, p. 330 et suiv.).
(4) Demogue (Traité des Obligations, T. III, p. 259).

valeur des " intérêts de l'appauvri et ceux de l'enrichi "(1), évalués sous l'angle social. Ainsi, " il ne faut pas dire que l'enrichi a une juste cause d'enrichissement ", mais qu'il a une plus juste cause de garder son enrichissement que l'appauvri d'en réclamer la restitution, même partielle. (2) Tout cela nous semble à la fois imprécis et peu pratique.

Les diverses tentatives faites pour définir la notion de cause par son contenu intrinsèque ayant plus ou moins échoué, certains auteurs ont exprimé l'opinion que le criterium de cette notion est purement formel.

Le mot " cause " disent-ils, doit être entendu dans son sens traditionnel de cause efficiente, de cause-source d'obligations. C'est la " causa civilis " des Romains. L'enrichissement sera réputé causé, et partant non sujet à répétition, lorsqu'il aura puisé sa source dans un " acte juridique " (Colin et Capitant) (3), ou mieux encore, dans un " titre justificatif " (Josserand) (4) qui en légitiment l'acquisition.

Il est évident que pour être complète, cette théorie se doit d'inclure les dispositions légales parmi les sources justifiées d'enrichissement. Cependant, aucun de ces auteurs n'a cru devoir préciser, de façon expresse, ce point important. MM. Colin et Capitant gardent sur la question un mutisme déconcertant, alors que M. Josserand, bien que citant le jugement et le délit parmi les titres qui, selon lui, légitiment l'enrichissement, s'abstient d'y inclure la loi en général.

Cette omission a-t-elle été volontaire et faut-il en conclure que ces auteurs se sont délibérément refusés à considérer la loi comme une cause valable d'enrichissement ? Nous ne le pensons pas, quoique à la vérité, leur raisonnement nous laisse parfois perplexes. C'est ainsi que, pour motiver certaines hypothèses de rejet de l'action "de in rem verso ", ils n'hésitent pas à faire appel à l'idée de " faute du demandeur " et surtout à la notion de " subsidiarité. " Or, ainsi que nous le démontrons plus loin, ces moyens ne méritent aucune place dans un système incluant les dispositions légales dans le cadre d'une conception objective de la notion de cause.

(1) Demogue (*op. cit.*, p. 265–6).

(2) Demogue (*op. cit.*, p. 264).

(3) Colin et Capitant (Cours élémentaire de droit civil français, T. II, p. 419).

(4) Josserand (Cours de droit civil positif français, T. II, p. 279).

Quoi qu'il en soit, la doctrine égyptienne récente, tout en se rattachant au système objectiviste de MM. Colin et Capitant et Josserand, n'a pas manqué de le compléter harmonieusement en faisant figurer la loi en général parmi les sources d'enrichissement causé (1).

(2) A l'opposé de cette doctrine dont on ne peut s'empêcher d'admirer les efforts constants en vue de donner aux cadres de l'action " de in rem verso " une précision et une netteté qui lui font encore défaut, s'érige une école d'origine relativement récente, et qui, se basant sur une conception d'ensemble particulière du Droit, professe dans notre matière des idées d'un effet nettement dissolvant.

On sait que Mr. Ripert voit dans la science et les institutions du droit la sanction non plus des rapports de patrimoine à patrimoine, comme on le croyait jusqu'ici, mais des devoirs moraux entre individus (2). L'action " de in rem verso " n'étant ainsi que la sanction d'un devoir moral, toute recherche tendant à préciser objectivement la notion de cause serait d'avance vouée à l'échec. Sa recevabilité ou son rejet seraient exclusivement conditionnés par le caractère juste ou injuste de l'enrichissement, souverainement apprécié par le juge d'après son sentiment de l'équité (3).

Quoique n'adoptant pas les idées générales exposées par son collègue dans sa " Règle Morale ", M. Bonnecase n'en arrive pas moins à la même conclusion en déclarant qu'il appartient aux juges d'apprécier, selon les espèces, " sur base de l'élément expérimental et de l'élément rationnel de Droit " si l'action " de in rem verso " doit être accordée ou pas (4).

Abstraction faite du système original de M. Ripert — sur lequel il n'y a pas lieu de prendre ici position—et sans insister sur le caractère vague des expressions employées par M. Bonnecase, le fait seul que

(1) V. Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury (Précis d'une théorie générale des obligations en droit civil égyptien. p. 391) ; Ahmed Hechmat Abou Setteit (Théorie des Obligations en droit civil égyptien, p. 392) ; Chafik Chehata, la théorie de l'enrichissement sans cause dans le projet du nouveau code civil (Journal des Tribunaux Mixtes No. 3381 des 8-9 novembre 1944). Ce dernier auteur s'exprime ainsi " Le mot cause devient... dans la théorie de l'enrichissement un simple synonyme de source. Tout enrichissement qui ne repose pas sur un contrat ou une autre source quelconque de droit est un enrichissement sans cause, générateur d'obligation." Cf. Walton (The Egyptian Law of Obligations, Londres 1923, T. II, p. 188-190).

(2) G. Ripert (La règle morale dans les obligations civiles).

(3) En ce sens, Almosnino (Le caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso " Thèse, Paris 1931, p. 56 et suiv.). Cet auteur semble être un disciple enthousiaste et convaincu de M. Ripert.

(4) Bonnecase (Supplém. au Traité de droit civil de M. Baudry-Lacantinerie, T.III., Paris, 1926, p. 361).

ces auteurs, jetant le manche après la cognée, soient arrivés à la conclusion négative de s'en remettre aux juges pour accueillir ou rejeter l'action d'après l'opinion personnelle qu'ils se font de son caractère juste ou injuste, suffit, d'après nous, pour rejeter leurs théories sans appel. Accueillir celles-ci équivaudrait, ni plus ni moins, à autoriser les tribunaux à juger exclusivement en équité et personne n'ignore qu'équité est souvent synonyme d'arbitraire. Le dicton " Dieu nous garde de l'équité des Parlements " n'est pas qu'une simple boutade.

Entendons-nous. Loin de nous l'idée d'exclure des décisions de justice l'équité dont celles-ci doivent toujours être empreintes. Il est cependant indispensable, pour la garantie des droits des justiciables, qu'un minimum de règles bien définies, vienne tracer des limites aux pouvoirs des juges. Cette exigence qui s'impose à toutes les institutions juridiques, devient une nécessité impérieuse dans une matière à caractère patrimonial accusé, telle que l'enrichissement sans cause.

***

C'est au critérium formel et objectiviste de MM. Colin & Capitant et Josserand que vont nos préférences (1). Tout en cadrant avec la notion traditionnelle de cause, ce critérium répond bien au fondement et au but de l'action " de in rem verso " (2) et satisfait à d'évidentes nécessités pratiques (3). Il est, par ailleurs, le seul à s'harmoniser avec la technique que le législateur doit, selon nous, utiliser en matière d'enrichissement sans cause (4).

Les diverses tentatives faites en vue de le rechercher ailleurs ont toutes abouti à un procès-verbal de carence. Les raisons de l'échec de M. Ripert et de ses disciples sont suffisamment claires : la cause n'est pas une notion d'ordre moral, mais un élément essentiellement juridique.

Quant à MM. Maury, Rouast et Demogue, ils ont eu le tort de voir dans la cause-élément d'existence de l'action " de in rem verso ", une notion (équivalent, contre-partie) de même nature que celle de

(1) Parmi les partisans de cette théorie, citons encore : VERGNIAUD, L'enrichissement sans cause (Thèse, Paris, 1916. p. 216) ; BUDISHTEANO, De l'enrichissement sans cause (Thèse, Paris,1920, p 106) ; MOSOIU, De l'enrichissement injuste, étude de droit comparé (Thèse, Paris, 1932, p.236).

(2) V. supra, p. 48 et suiv. ; 51 et suiv.

(3) V. infra, p. 96-97.

(4) V. supra, p. 54-55.

use-élément de formation des obligations. Or, comment peut-on ter un mécanisme *spécial* tel que l'action " de in rem verso " (destiné, l'avis même de M. Rouast, à " boucher les lézardes de l'édifice juri- que ") d'un rouage de même nature que celui qui est utilisé dans fonctionnement de la machine des Obligations, sans risquer soit en fausser la marche soit de rendre celle-ci complètement inutile ?(1). Il est donc clair que pour donner à l'action " de in rem verso " sa eine efficacité dans un cadre à sa mesure, la cause qui constitue le ul élément juridique de sa formation doit être essentiellement diffé- nte de celle des obligations. Il doit y avoir entre elles, une diffé- nce non seulement de degré, mais de nature. En réalité, elles excluent l'une l'autre. L'une sert de support aux obligations, la ission de l'autre est de délimiter le domaine de l'action " de in rem rso " par le respect des institutions juridiques existantes. Enri- issement injuste signifie non pas enrichissement contraire à l'équité sens moral, mais enrichissement acquis en dehors des moyens juri- ques réguliers mis par le droit à la disposition des particuliers.

(1) Quels sont ces moyens ? La loi d'abord. Les avantages sanc- onnés soit par une disposition expresse de la loi, soit par le jeu combiné s principes juridiques fondamentaux, doivent être considérés comme lablement causés et ne pourront être sujets à répétition. C'est là ne règle qui semble évidente. Nombre d'auteurs l'ignorent pourtant, ui, pour pallier aux inconvénients que son absence entraîne dans leurs stèmes, fondent le rejet de l'action " de in rem verso " soit sur son prétendu caractère subsidiaire, soit sur la faute de l'appauvri.

(2) D'autre part, la loi, reconnaissant aux accords licites de volonté même force qui s'attache à elle-même, il s'ensuit que l'individu qui re profit d'un acte juridique régulier (contrat) doit, sur le terrain de action " de in rem verso", être assimilé à celui qui s'enrichit par l'effet la loi. La convention sera pour lui la cause nécessaire et suffisante son enrichissement.

***

On a pu dire que le critérium formel auquel nous nous rallions cons- te les choses plus qu'il ne les explique. Cela est exact. Il n'en reste s moins qu'il répond, mieux que tout autre, au fondement et au but

(1) M. Rouast l'a bien senti. Aussi, pour soutenir son système défaillant, a-t-il cours au prétendu caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso ".

de l'action " de in rem verso ". Il comporte, par ailleurs, les avantag suivants.

(*a*) La preuve de l'absence de cause est, dans ce système, relativeme facile à établir. Il ne sera plus nécessaire de rechercher et détermin les notions, fuyantes parce que subjectives, de considération de contre-partie ou d'équivalent voulu ou encore et surtout du caractè juste ou injuste de l'enrichissement. Le titre juridique d'acquisitio licite et régulier, suffira à rejeter l'action.

(*b*) Avec le critérium formel de la notion de cause, le mécanisme l'action " de in rem verso " fonctionne normalement sans le rouage in tile et encombrant de la subsidiarité (1).

(*c*) Ce critérium est celui qu'adopte en général, la doctrine égyptienne ainsi que le projet de code civil égyptien révisé (2).

(*d*) C'est également en ce sens qu'évolue la jurisprudence françai récente, et quoique visiblement influencée par le système de M. Rouast (la jurisprudence égyptienne dont nous allons maintenant entreprend l'étude.

Cette étude, qui nous permettra de déterminer avec plus de préc sion le contenu de la notion de cause telle que nous le concevons et p là même, les cadres que l'action " de in rem verso " ne pourra pas force se fera dans deux sections distinctes, correspondant à la double sér de titres justificatifs causant valablement les enrichissements acqui a loi, le contrat.

SECTION II.—La loi-cause

Nous avons établi que l'enrichissement du défendeur est valabl ment causé lorsqu'il puise sa source, dans la loi. Ce terme doit êt pris dans son sens général et la règle appliquée sans aucune restrictio

(1) Les manifestations unilatérales de volonté, les délits et les quas délits constituent des causes juridiques d'enrichissement, mais méritent pas de développements, leur importance pratique étant null

(1) V. infra, p. 124 et suiv.
(2) V. supra, p. 101.
(3) V. infra, p. 122–123.
(4) C. 4-3-1925 (B. XXXVII, p. 265) ; C. 13-1-1931 (B. XLIII, p. 148).

Il y a lieu, ensuite, de citer certains textes du code visant des applications particulières du principe général que nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui. Pour des motifs variés, ces dispositions qui, tantôt légitiment certains enrichissements (accession) (1), tantôt les rend restituables (gestion d'affaires (2), paiement de l'indû (3), varies communes (4), tantôt les subordonne au versement d'indemnités (constructeur de mauvaise foi sur le terrain d'autrui) (5), débordent du cadre particulier et restreint de l'action " de in rem verso ". Aussi, ne les citons-nous également que pour mémoire.

Signalons cependant deux arrêts de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie qui constituent une application du principe à la première série des hypothèses envisagées. On sait que les art. 510 C. Civ. M. et 418 C. Civ. Nat. (correspondant à l'art. 1793 C. Civ. fr.) disposent que celui qui a entrepris un travail à forfait, ne peut, sous aucun prétexte et à moins que les dépenses n'aient été augmentées par la faute du maître, exiger un supplément de prix. Si donc, a dit la Cour (6), par suite de changements faits par l'entrepreneur sur le plan sans l'autorisation du maître ou pour toute autre cause, il s'avère que la valeur des travaux a dépassé le forfait fixé entre parties, l'entrepreneur n'aura pas le droit de réclamer au maître le profit certain qu'il lui a procuré. Pourquoi ? Parce que les art. 510 C. Civ. M. —418 C. Civ. Nat. constituent pour le maître la cause juridique de son enrichissement.

(2) Abstraction faite des hypothèses expressément visées par la loi et que nous venons de citer, le droit positif écrit contient des règles générales qui en constituent son armature et sans la garantie desquelles les situations juridiquement acquises seraient continuellement remises en question. Ces règles générales auxquelles M. Maury donne le nom de droits légaux spéciaux (7) et dont il est obligé, à son corps défendant, de reconnaître la répercussion à la matière, vont constituer la cause juridique du profit, même moralement injuste, acquis par le

(1) C. Civ. M. art. 84 ; C. Civ. N. art. 60 ; C. Civ. fr. art. 556.
(2) C. Civ. M. art. 205 ; C. Civ. N. art. 144 ; C. Civ. fr. art. 1372.
(3) C. Civ. M. art. 206 ; C. Civ. N. art. 145 ; C. Civ. fr. art. 1376.
(4) C. Mar. M. art. 237 ; C. Com. fr. art. 401.
(5) C. Civ. M. art. 90 ; C. Civ. N. art. 65 ; C. Civ. fr. art. 555.
(6) C. 22·4·1896 (B. VIII, p. 235) ; C. 4·2·1904 (B. XVI, p. 125).
(7) MAURY (*op. cit.*, 331 p. et suiv.).

défendeur en mesure de les invoquer. Elles s'opposeront ainsi, de façc absolue, à la recevabilité de l'action " de in rem verso ". Telles sont :

(a) *La prescription*, acquisitive ou extinctive. Un arrêt de la Cou d'Appel Mixte d'Alexandrie a implicitement retenu que la prescri tion constitue une cause valable d'enrichissement. En effet, tout admettant, malgré le défaut d'autorisation du Cadi, l'efficacité de reconnaissance de dette délivrée par le nazir pour des sommes aya profité au wakf, l'arrêt précise que "la validité de pareille reconnaissanc ne peut être étendue qu'à des intérêts de 5 ans, le nazir ne pouvan priver le wakf de la prescription (quinquennale) de l'art. 275 du Code"(1

(b) *L'autorité de la chose jugée.* Il a été également jugé que l'actio " de in rem verso " ne peut être valablement utilisée en vue de remett en question le fond d'un litige vidé par une décision passée en for de chose jugée (2).

Supposons, par ailleurs, qu'un créancier omette d'agir dans les déla légaux en vue de faire rajuster, par voie d'opposition, un règleme définitif. Peut-il se pourvoir " de in rem verso " à l'encontre de cel que sa négligence a enrichi ? Nullement, car sa carence a eu po effet de donner à l'enrichissement du défendeur un caractère défini et inattaquable. L'autorité de la chose jugée constitue la cause ju dique de cet enrichissement (3).

(3) Il peut se faire que, sans pouvoir invoquer un texte précis emp chant, de façon radicale, la naissance même de l'action, l'enrichi-défe deur se trouve néanmoins dans une situation légale telle que s enrichissement se présente comme juridiquement inattaquable.

M. Maury n'admet pas le caractère général de la règle que no posons. Selon une distinction qui lui est chère, seuls doivent ê réputés causés les enrichissements qui, puisant leur source dans " droit légal général ", reposeront sur un fondement équitable, autres, reposant sur la technique pouvant être l'objet d'une act en restitution. En d'autres termes, le juge doit se demander " si, d la conscience sociale, l'effet du "droit légal général considéré est j conforme ou non aux exigences de la justice " (4).

(1) C. 26-4-1917 (G. VII, p. 142).

(2) Trib. Com. Seine, 27-3-1926 (Gaz. Pal. 1926-2-23).

(3) C. 1-12-1931 (B. XLIV, p. 37 ; G. XXIII, p. 148) ; C. 13-1-1931 (B. XLI p. 148 ; G. XXIII, p. 149).

(4) MAURY (*op. cit.*, p. 339 et suiv.).

Notre conception purement objectiviste de la notion de cause nous oblige à repousser ce raisonnement auquel on peut d'ailleurs adresser le même reproche qu'à ceux de MM. Ripert et Bonnecase (1). Abstraction faite du caractère vague et fuyant du critérium de M. Maury, il y aurait danger d'arbitraire à laisser au magistrat le soin de faire la démarcation entre ce qui est conforme aux exigences de la justice et ce qui ne l'est pas. La règle posée sera donc pour nous d'application générale.

(*a*) La situation légale visée peut être, par exemple, celle dont jouit l'Etat vis-à-vis du fonctionnaire. Le commentaire d'un arrêt récemment rendu par la Cour de Cassation française le reconnaît expressément. La question posée à la Cour Suprême était la suivante. L'administration qui, obligée de verser une pension à l'un de ses fonctionnaires, victime d'un accident, réclame à l'auteur de cet accident " le remboursement des arrérages versés jusqu'au jour où serait normalement ouvert le droit à la retraite, s'enrichit-elle indûment ? " L'arrêt répond à la question par la négative, car, dit-il, le but des retenues effectuées par l'Administration sur le traitement du fonctionnaire était d'assurer le paiement de la pension normale de retraite (2). Commentant cet arrêt, MM. H. & L. Mazeaud estiment, à juste raison, que " même s'il y avait enrichissement, cet enrichissement trouverait sa " juste cause " dans *les rapports juridiques* qui unissent l'Etat et le fonctionnaire " (3).

(*b*) La situation légale peut également être un effet du jeu combiné des principes généraux du droit et des règles de procédure. Cela se présente notamment dans des hypothèses où l'appauvri néglige de prendre certaines précautions que la loi mettait à sa disposition et qui, si elles étaient prises, lui auraient évité l'appauvrissement dont il demande réparation. Sa faute, ou sa négligence passées peuvent, dans ces cas, engendrer une situation légale nouvelle telle que l'enrichissement du défendeur s'en trouvera juridiquement causé.

Ainsi, une maison de crédit néglige de se faire subroger dans les droits des créanciers hypothécaires, que son avance a désintéressés. Supposons que cette négligence élève automatiquement d'un degré le rang hypothécaire de mineurs dont l'hypothèque légale vient désormais au

(1) V. supra, p. 96 et suiv.

(2) Cass. Civ. 21·12·1943 (S·1944·1·48).

(3) H. & L. Mazeaud (Revue Trimestrielle de Droit Civil français, année 1944, T. XLII, p. 181).

premier rang. L'action " de in rem verso " introduite par l'appauvri négligent à l'encontre des mineurs, incontestablement avantagés, va-t-elle être accueillie ? Non. (1) Pourquoi ? Parce que les mineurs se trouvent en état d'invoquer victorieusement les dispositions légales régissant la matière des hypothèques, lesquelles causent valablement les avantages acquis par eux.

Autre exemple. Une maison de commerce consent à la propriétaire apparente d'un immeuble un prêt hypothécaire destiné à régler le coût des constructions à y élever. Le caractère simulé du titre d'acquisition de l'emprunteuse ayant été plus tard judiciairement reconnu, les tribunaux prononcent, par voie de conséquence, la nullité de l'hypothèque consentie. Les prêteurs pourront-ils recourir " de in rem verso " à l'encontre de la personne (l'épouse du véritable propriétaire de l'immeuble) que la déclaration de nullité a enrichie en étendant automatiquement les effets de son hypothèque légale aux constructions élevées ? Nullement (2), car l'annulation de l'hypothèque consentie à l'appauvri a eu, comme conséquence juridique, l'augmentation automatique du gage de l'épouse du véritable propriétaire. Si celle-ci se trouve enrichie, c'est bien par l'effet de dispositions légales que l'imprudence de l'appauvri a fait jouer en sa faveur. La loi constitue le support, la cause de son enrichissement dont on ne peut, en conséquence, demander la répétition.

Le même raisonnement doit être appliqué à l'espèce suivante. Un entrepreneur de constructions a négligé d'accomplir les formalités prescrites par l'art. 2103 C. Civ. fr. pour la conservation de son privilège. Il intente à l'encontre de la masse d'une faillite l'action " de in rem verso " en répétition de l'entière plus-value que ses travaux ont procurée à l'immeuble du failli. Sa demande est rejetée. (3) En effet, sa négligence l'a fait tomber au rang d'un simple créancier chirographaire, soumis, comme les autres, à la règle juridique de l'égalité entre les créanciers de la masse. L'enrichissement de celle-ci, dû à l'application de cette règle fondamentale en matière de faillite se trouve ainsi valablement causé.

---

(1) Cass. 11-7-1889 (D. 89-1-393, S. 90-1-97). C'est l'arrêt Arrazat, commenté infra, p. 173 et suiv.)

(2) Paris, 5-6-1905 (D. 8-2-129). C'est l'arrêt Deschelettes, commenté infra, p. 183 et suiv.

(3) Cass. Civ. 12-2-1923 (D. 24-1-129). C'est l'arrêt Marty, commenté infra, p. 140 et suiv.

(4) Des lois spéciales, ou le code civil lui-même, renferment parfois s dispositions impératives mettant à la charge de chacun d'entre us ou d'une catégorie particulière d'individus, certaines obligations ui, dictées par l'intérêt du corps spécial, n'en bénéficient pas moins certaines personnes déterminées. L'avantage ainsi acquis par celles- juridiquement causé par le texte de loi, ne pourra faire l'objet d'une mande en restitution.

Ainsi, se heurtant à l'insolvabilité des parents de l'élève qu'il hébergé et instruit, un instituteur réclame à celui-ci, par la oie de l'action " de in rem verso " le prix de la pension et des çons données. L'action est-elle fondée ? La réponse affirmativel doptée par la Cour d'Appel de Montpellier (1), ne nous semble pas corcte. L'enrichissement de l'élève a une juste cause. C'est l'art. 03 C. Civ. fr. qui impose aux parents l'obligation de pourvoir à l'enetien et à l'éducation de leurs enfants. (2)

SECTION III.—Le contrat-cause

Nous avons déjà dit que l'individu dont l'enrichissement puise sa ource dans un contrat doit être, sur le terrain de la recevabilité de action " de in rem verso ", assimilé à celui qui s'enrichit par l'effet e la loi. L'avantage, direct ou indirect, acquis par lui, sera juriiquement causé, et ce, qu'il ait exécuté ou non l'obligation mise à sa harge par le contrat. Le fait matériel de l'existence de ce dernier uffira à exclure l'absence de cause et à rendre inopérante l'action de in rem verso ".

Ce n'est d'ailleurs là qu'une des conséquences les plus remarquables e l'idée essentielle qui constitue la base et trace en même temps les mites de notre action, à savoir que celle-ci ne sanctionne que les nrichissements nés d'un " fait " et non d'un " acte " juridique.

---

(1) Montpellier, 5·2·1869 (D. 69·2·213). Dans le même sens: C. Aix, 11·8·1812 Journal du Palais, 1813, No. 650); C. Pau, 19·1·1852 (D. 52·2·198).

(2) Est-ce à dire que l'instituteur sera privé de tout recours ? Nullement. Il ourra utiliser l'" actio negotiorum gestorum contraria ", celle-ci étant admise non ulement en cas d'immixtion dans le patrimoine d'autrui, mais " lorsque l'acte d'imixtion a pour objet la sauvegarde des droits de la personnalité ". (Picard, La gestion affaires dans la jurisprudence contemporaine, 2e partie ; La notion de gestion d'affaires, ev. trim. de droit civil, T. XXI, année 1922, p. 17).

Cette règle est générale et ne doit souffrir aucune exception. Nou allons essayer d'en préciser le contenu à la lumière de la doctrine e de la jurisprudence, dans deux paragraphes distincts, le premier consacré aux hypothèses d'enrichissement direct et le second à celles d'enrichissement indirect.

A.—*Cas d'enrichissement direct.*

Il est unanimement admis que l'action " de in rem verso " est irrecevable en matière contractuelle (1). On justifie généralement cett solution en disant qu'il s'agit là de deux institutions ayant des domaine différents (2).

Cela n'est guère une explication satisfaisante. Il est plus conform à la réalité juridique de dire que la seule existence du contrat, licit et valable, constitue techniquement, pour le défendeur, une juste caus d'enrichissement. La présence de celle-ci exclut automatiquemen l'action " de in rem verso ", la seule voie ouverte étant, en ce cas l'action contractuelle. (3)

Cette règle importante a dû pourtant avoir rencontré en France au cours des récentes années de guerre, une certaine résistance de juges du fond, car la Cour de Cassation a estimé utile de la leur rappele en termes formels. " Il n'y a pas enrichissement sans c use, dit u arrêt de la Chambre Civile du 17 mai 1944, lorsque le bénéfice tiré pa

(1) V. notamment : Trib. Civ. Alex. 6·5·1926 (G. XVI, p. 255) : " Il est communément exclu qu'une pareille action " de in rem verso " soit admissible lorsque le prétend enrichissement d'une partie et le prétendu appauvrissement de l'autre sont la conséquence naturelle d'un lien contractuel licite et valable ". Rappr. la définition M. BARTIN, dans AUBRY & RAU (Cours de droit civil français, Paris, 1917, T. I p. 358-9) qui exige que "l'indivisibilité d'origine " entre l'enrichissement et l'appauvrissement soit indépendante des *relations contractuelles* de l'une quelconque d parties soit avec l'autre, soit avec un tiers."

(2) V. par exemple, DEMOGUE, *(op. cit.*, p. 226) : " Il ne faut pas parler d'enrichissement sans cause entre contractants ".

(3) Il en est différemment en droit allemand où l'action " de in rem verso ", s'a plique principalement en matière de conventions. Cela est dû à une double raiso (*a*) en droit allemand, l'enrichissement sans cause puise sa source dans la théorie d " condictiones " que les Romains appliquaient précisément en matière contractuell (*b*) le droit allemand ignore la notion de cause, élément de formation des contrat un acte formellement régulier suffit, conformément à la théorie des actes abstraits, engendrer l'obligation. L'action " de in rem verso " remplace ainsi la notion de cau contractuelle du droit français. Il y a là un exemple de réaction contre les rigueu du formalisme. Les mêmes considérations s'appliquent au droit suisse. (V. Moso De l'enrichissement injuste en droit comparé, pages 120 à 180).

une personne, bien qu'en corrélation étroite avec l'appauvrissement d'autrui, trouve sa justification dans un acte juridique et spécialement lorsqu'il résulte de l'exécution d'un contrat " (1).

Elle semble, par ailleurs, avoir été perdue de vue par certains auteurs qui, quoique partisans de la théorie objectiviste de "cause efficiente" n'en envisagent pas moins, à tort, la possibilité d'un concours entre l'action contractuelle et l'action " de in rem verso ". Cela les oblige, pour compléter et soutenir leur système déficient à reconnaître à cette dernière un prétendu caractère subsidiaire. " Si un malade, écrit M. Chafik Chehata, " se fait soigner par un médecin qui le guérit, le médecin peut-il abandonner l'action née du contrat de louage et intenter l'action " de in rem verso " ? L'admettre, c'est donner à l'idée d'enrichissement une ampleur indéfinie. Elle empiéterait sur tous les autres domaines de droit et elle ferait échec parfois à d'autres principes tout aussi justes. " (2)

La confusion est flagrante. En effet, l'avantage que constituent pour le malade les soins prodigués par le médecin est juridiquement " causé " par l'existence du contrat exprès ou tacite, de louage de services. Point n'est besoin, pour justifier dans ce cas le rejet de l'action " de in rem verso ", d'invoquer le caractère subsidiaire de celle-ci, l'existence d'une cause juridique d'enrichissement entraînant automatiquement la même conséquence (3).

***

Il résulte de ce qui précède que le domaine d'application de l'action " de in rem verso " est essentiellement extra-contractuel. Celle-ci sera, par exemple, accordée au propriétaire à l'encontre de la personne ayant indûment occupé l'immeuble (4), à la secrétaire à l'encontre

(1) Cass. Civ. 17·5·1944 (Gaz. Pal. 15·16 Août 1944). Cet arrêt est rapporté dans la Revue Trimestrielle de Droit civil (T. XLII, p. 253).Pour le rapporteur, la résistance des juges du fond ne fait que traduire " leur réaction instinctive contre les abus de la liberté contractuelle, abus que favorisent la disette et le désordre économiques, " v. également, Cass. Civ. 21·2·1944 (Gaz Pal. suppl. 1944·69).

(2) CHAFIK CHEHATA, L'enrichissement sans cause dans le projet du nouveau code civil (J.T.M. No. 3381 de novembre 1944, p. 2, col. 1).

(3) S'il n'y a pu avoir contrat de louage de services (par exemple, en cas de soins donnés à un blessé sans connaissance) la question déborde le cadre de cette etude : il y aurait là, en effet un cas de gestion d'affaires (DEMOGUE, *op. cit.*, p. 239).

(4) C. 9·5·1912 (B. XXIV, p. 338). V. supra, p. 70.

de son ex-fiancé qu'elle aidait dans ses travaux (1), au généalogiste à l'encontre des héritiers qu'il a mis sur les traces d'une succession inattendue (2), à l'inventeur à l'encontre du concessionnaire qui tire profit de la découverte (3), au courtier à l'encontre des parties qu'il a rapprochées et qui concluent l'affaire hors sa présence (4), précisément parce qu'aucune convention ne liait préalablement demandeurs et défendeurs, ou, comme c'est le cas pour le dernier exemple, parce que la convention avait cessé d'exister au moment de la naissance de l'enrichissement.

Par contre, avons-nous dit, l'existence, entres parties, d'un contrat exclut l'absence de cause et entraîne, à elle seule, le rejet de l'action, — que le défendeur ait exécuté ou non l'obligation mise à sa charge (5).

(*a*) Il en est ainsi d'une convention forfaitaire de louage d'ouvrage. Encore faut-il " qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'intention des parties d'établir le prix " à forfait ". Au cas où cette clause ne serait pas explicitement formulée dans l'accord, la règle que " nul ne puisse profiter sans rémunération du travail d'autrui " reprendrait son empire. Ce raisonnement a reçu application dans une espèce tranchée par la Cour d'Appel d'Alexandrie 15 décembre 1926 (6). Il s'agissait d'une convention d'honoraires dont les termes n'envisageaient que d'une part, l'admission totale des réclamations du client, et d'autre part la perte totale du procès introduit. La décision rendue ne cadrant avec aucune des deux éventualités envisagées dans la convention, le mandant de l'avocat se crut autorisé à lui refuser tout règlement d'honoraires. Ses prétentions furent rejetées par la Cour par ce motif décisif que le forfait ne s'appliquant qu'aux deux seules éventualités prévues dans la convention, celle-ci laissait à la discrétion des parties, et à défaut, à celle du magistrat taxateur, le soin d'arbitrer la rémunération due aux efforts de l'avocat ayant abouti à un résultat différent de celui prévu.

---

(1) Dijon, 7·2·1928 (D. 1928·2·169). V. supra, p. 64.

(2) Poitiers, 2·12·1907 (D. 1908·2·332). V. supra, p. 65.

(3) Trib. Civ. Mixte du Caire, 27·1·1940 (R.G. 1087/63e A.J.) V. supra, p. 65.

(4) C. 10·6·1942 (B. LIV, p. 237 ; C. 1·3·1944 (B. XLI, p.). V. supra, page 66–67

(5) Ainsi, la Cour de Cassation Nationale a décidé que le vendeur ne saurait être admis à réclamer de l'acheteur, par l'action " de in rem verso ", le solde du prix d'une vente, la seule voie ouverte au demandeur étant l'action contractuelle (Cass. N. 22·12·1932, B.O.I., T. XXXIV, No. 60). En l'espèce, le demandeur croyait, à tort, avoir perdu l'action née du contrat de vente.

(6) C. 15·12·1926 (G. XVII, p. 42).

(*b*) Il est clair qu'un contrat de louage de services constitue pour l'employeur une juste cause du profit qu'il tire de l'activité de l'employé. Ainsi, un fonctionnaire, dont la tâche principale consistait précisément, à étudier et à réaliser certains procédés de raccordement des voies errées, est irrecevable à demander à l'Administration une indemnité spéciale destinée à rémunérer l'invention d'un appareil *ad hoc* conçue et réalisée durant les heures de travail avec du matériel appartenant aux employeurs (1). Il en est cependant autrement lorsque l'œuvre personnelle de l'employé a été exécutée en dehors de ses heures de bureau et par ses moyens propres (2) ou déborde visiblement le cadre de ses attributions (3). La situation doit alors être appréciée comme si les parties n'étaient liées par aucune convention. L'absence de titre justificatif, entraînant l'absence de cause, donnera ouverture à l'action " de in rem verso " au profit de l'employé appauvri.

(*c*) D'autres arrêts de la Cour d'Appel Mixte (4) d'Alexandrie et de la Cour d'Appel Nationale du Caire (5), retiennent expressément qu'en présence d'une clause formelle du bail réservant au bailleur les améliorations ou constructions que le locataire serait amené à faire sur les lieux loués, celui-ci est irrecevable à agir " de in rem verso " à l'encontre du propriétaire.

Par contre, l'absence de toute clause similaire rendrait l'action fondée. Il en a été ainsi dans l'espèce suivante (6). Une personne avait pris en location, pour une longue durée, un immeuble qu'il aménagea en boulangerie. En cours de location (20 ans après le contrat de bail) l'immeuble menaçant ruine, le locataire fut obligé de déguerpir. La Cour, accueillant la demande du locataire, condamna, le bailleur à verser la valeur des aménagements apportés à l'immeuble, appréciés au jour de la demande. La décision ne peut s'expliquer ainsi que nous l'avons dit, que par le fait qu'aucune clause d'appropriation ne devait figurer dans le contrat de bail signé entre parties, quoique, à la vérité l'arrêt soit muet sur ce point important.

***

(1) C. 2·4·1936 (B. XLVIII, p. 214).
(2) C. 26·5·1910 (B. XXII, p. 338).
(3) C. 28·1·1909 (B. XXI, p. 139).
(4) C. 25·3·1922 (B. XXXIV, p. 258).
(5) C. N. 17·11·1930 (B.O.I. XXXI, No. 129).
(6) C. 31·12·1929 (B. XLII, p. 135).

Nous allons terminer cet exposé par l'examen d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 4 mars 1925 qui retient expressément le théorie de la cause-contre-partie de M. Rouast.

Voici les faits. Le sieur Louis Philippe Amman s'était abouché avec la raison sociale Sabbagh & Hamza en vue de constituer ensemble une société commerciale. Dans l'espoir de voir se réaliser ce projet, le sieur Amman déploya de louables efforts. Il mit à la disposition de ses futurs associés les maisons étrangères auprès desquelles il jouissait d'un crédit qui leur faisait défaut et alla même jusqu'à faire un voyage destiné exclusivement à ces fins.

La société projetée n'ayant pas été formée, le sieur Amman assigna la raison sociale Sabbagh & Hamza par la voie de l'action "de in rem verso", en paiement d'une indemnité et des frais de voyage exposés en pure perte pour lui. La Société défenderesse, disait-il, s'était injustement enrichie à ses dépens. En effet, les efforts déployés par lui — notamment au cours de son voyage — en vue de la constitution de la société projetée entre parties, avait eu pour résultat premier et indiscutable de donner un essor sensible aux affaires de la raison sociale Sabbagh & Hamza, qui avait été ainsi mise en mesure de réaliser des bénéfices substantiels.

Celle-ci plaida que l'enrichissement acquis par elle n'était pas sans contre-partie, qu'ainsi que l'enseigne M. Rouast, " cette contre-partie peut consister en un avantage, moral ou matériel que le demandeur espérait retirer de l'affaire ", qu'en l'espèce cette contre-partie consistait dans l'intention et dans l'espérance du sieur Amman de former avec eux une société.

La Cour, cependant, rejeta cette défense en remarquant justement dans les motifs de son arrêt [1] que le but que se proposait Amman était mixte, hypothèse envisagée d'ailleurs par M. Rouast. En effet, si les efforts de ce dernier ont tendu à la réalisation de la société projetée, il n'en reste pas moins " qu'une partie du travail fourni a eu pour but et pour résultat la bonne marche des affaires commerciales des défendeurs ". Dans ces conditions, le profit retiré par ceux-ci devait, faute de contre-partie, être restitué au demandeur jusqu'à concurrence de son appauvrissement.

---

[1] C. 4.3·1925 (B. XXXVII, p. 265 ; G.XV, p.199).

Nous préférons, quant à nous, étayer la décision prise par la Cour raisonnant de la manière suivante : L'enrichi, est-il, en l'espèce, mesure d'opposer au demandeur un titre justifiant son enrichissement ? La réponse négative entraîne du coup le succès de l'action de in rem verso ".

.—*Cas d'enrichissement indirect.*

Ici encore, le contrat, à titre onéreux ou gratuit, passé avec le tiers ntermédiaire, constituera la cause légitime de l'enrichissement du éfendeur.

Mais une objection se présente immédiatement à l'esprit. Comment appauvri-demandeur pourra-t-il se voir opposer un acte auquel, ar hypothèse, il n'a pas participé et qui est pour lui " res inter alios cta " ? N'est-ce pas faire fi du principe de la relativité des contrats ?

L'objection est sans portée si l'on considère que ce qui, dans les onventions, est inopposable aux tiers, ce sont, les obligations engendrées ar elles, mais non le fait matériel de l'existence même du contrat, ui, à l'instar de tous les *faits* sont opposables " erga omnes ". C'est xactement ce qui se passe en notre matière. L'enrichi n'oppose à 'appauvri que l'existence matérielle de son titre juridique d'acquisiion, lequel constitue précisément la cause de son enrichissement (1).

Par ailleurs, la question de savoir si le défendeur a satisfait ou non, is-à-vis du tiers intermédiaire, aux obligations découlant du contrat u'il oppose à la demande de restitution, n'aura aucun effet sur la soluion proposée. Ici, comme en matière d'enrichissement direct, l'existence seule du titre sera nécessaire, mais suffisante pour rejeter l'action de in rem verso ". (2)

(1) COLIN et CAPITANT (*op. cit.* p. 420). " L'existence de la cause justifiant l'enichissement, dit M. PLANIOL (Traité élémentaire de droit civil, T. II, p.56 peut être pposée non seulement au co-contractant, mais également aux tiers ". V. également n ce sens, BARTIN dans AUBRY & RAU (*op.cit.* p. 358-9) et BAUDRY LACANTINERIE t BARDE (Traité théorique et pratique de droit civil, T. IV, p. 531) qui pose comme ondition à l'admission de l'action " que l'enrichi ne puisse se prévaloir d'un fait uridique l'autorisant à conserver son enrichissement ".

(2) L'intérêt pratique de la question est d'ailleurs négligeable. En effet, s'il enrichi a exécuté ses engagements vis-à-vis du tiers intermédiaire, l'action " de in rem verso" est difficilement concevable. Si, par contre, il ne les a pas exécutés, le demandeur aura toujours à sa disposition l'action oblique. Il est vrai que, dans ce cas, l'appauvri viendra en concours avec les autres créanciers du tiers intermédiaire, mais nous ne voyons aucune raison valable de lui reconnaître un privilège.

Cette solution, à la vérité déjà admise par certaine jurisprude française (1) a reçu sa consécration définitive dans de récentes décisio Elle semble de plus cadrer avec la majorité des décisions de la ju prudence égyptienne. (2)

Nous allons examiner ces deux jurisprudences, en insistant particuliè ment sur les décisions égyptiennes. Pour plus de clarté, notre étu sera divisée en deux parties, la première consacrée aux actes à ti onéreux (contrats), la seconde aux actes à titre gratuit (donatio

(1) *Actes à titre onéreux*

(*a*) La question s'est posée pour la première fois en 1892 dans u espèce que nous avons longuement analysée (3) mais dont il est u d'en retracer ici les grands traits.

La Société du Marché Européen avait pris en location une parc de terrain en vue d'y faire élever des constructions. Deux clau spéciales du contrat de bail stipulaient expressément qu'après vin cinq années de jouissance — et même avant, en cas de retard dans paiement des annuités — les constructions édifiées sur le terrain serai définitivement acquises au bailleur, sans indemnité.

A la suite de la carence de son locataire, la Société du Marché Europ s'empressa de prendre possession des constructions dont une fract importante du coût restait due à l'entrepreneur chargé de l'ouvra Ce dernier assigne en paiement la Société et après avoir épuisé div moyens, invoque l'action " de in rem verso ". Sa demande est rejetée

Sans revenir sur la confusion que l'arrêt en question semble visi ment avoir faite entre enrichissement sans cause et gestion d'affa et sur laquelle nous nous sommes déjà longuement étendu (5), n mettrons ici en relief le motif déterminant du rejet de l'action.

(1) V. notamment arrêts Cass. Civ. 10·11·1909 (D. 1911·1·169) ; Req. 4·2·1 (S. 1907·1·453).

(2) V. cependant contrà : C. 7·6·1928 (G. XX, p. 44). Un tiers avait acheté récolte pendante par racines sur un terrain immobilièrement saisi. Or, aux termes articles 622 et 623 C. P. M. cette récolte venait augmenter le gage des créanciers h thécaires; le tiers ne pouvait donc pas en disposer. Une action en dommages-inté ou en restitution d'avances faites, à l'encontre du débiteur-saisi s'avérant illusoir l'état de l'insolvabilité de ce dernier, le tiers arriva à établir que les avances pa faites avaient été employées par le débiteur-saisi à mener à bien la récolte, et s accorder l'action " de in rem verso " à l'encontre de l'adjudicataire des terrains propriés.

Cette solution est, d'après nous, incorrecte, le p.v. d'adjudication constit pour l'enrichi un titre justificatif excluant l'absence de cause.

(3) V. partie historique, p. 31 et suiv.

(4) C. 21.12.1892 (B.V., p. 85) Cpr. Cass. 16·7·1890 (D. 91·1·49).

(5) V. supra, p. 31-32.

Après avoir posé la règle que pour être restituable, " le profit obtenu it être entendu dans le sens d'un avantage ou d'un droit jusqu'alors xistant ajouté aux droits et avantages appartenant à celui dont on a é l'affaire " (lire à l'enrichi), la Cour déboute le demandeur parce 'elle estime que l'enrichissement de la Société du Marché Européen constitue pas un droit nouveau pour celle-ci (1). Pourquoi, sinon rce que cet enrichissement puise sa source dans le contrat de bail, i en constitue ainsi la cause juridique ?

(*b*) La Cour de Cassation française se rallie à notre opinion dans un êt très récent. L'espèce mérite d'être rapportée. Se conformant x clauses du contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, locataire restituait au propriétaire, en fin de bail, le fonds complet, compris le matériel nouveau qui s'y était incorporé. Les créanciers locataire, fournisseurs du matériel nouveau, actionnent " de in n verso " le propriétaire du fonds de commerce. Ils sont boutés par la Chambre Civile de la Cour de Cassation parce que, dit le-ci, " il n'y a pas enrichissement sans juste cause lorsque l'enri- issement puise sa source dans un acte juridique " qui le légitime " (2).

(*c*) Dans le même ordre d'idées, un contrat d'association en partici- tion constitue certainement, pour ses membres occultes, une cause idique d'enrichissement.

Un arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie de 1901 semble le onnaître implicitement en rejetant l'action " de in rem verso " igée à l'encontre de co-participants occultes par des tiers ayant ntracté avec l'associé apparent (3). La décision se borne, il est vrai, affirmer que " l'association en participation reposant sur un contrat rement fiduciaire et devant fonctionner, sous peine de changer de ture, sans se révéler aux tiers, qui ne peuvent exercer leurs droits à l'encontre du participant avec lequel ils ont traité, ces tiers ne raient rechercher les autres participants par une action directe, me sous la forme de l'action " de in rem verso ". Le seul recours, leur soit réservé dans ce cas, continue l'arrêt, consiste dans l'action

(1) L'arrêt semble faire une confusion entre les notions, de nature essentielle- nt différente, d'enrichissement et de cause. V. supra, l'opinion de M. Loubers, 97 note (1) ; v. également, infra, p. 119 note (1).

(2) Cass. Civ. 28-2-1939 (Gaz. Pal. 1939-1-813). Un second arrêt rendu par la mbre des Requêtes (Req. 22-2-1939, Gaz. Pal. 1939-1-779) de la Cour de Cassation, pte la même solution dans une espèce identique. Ces deux arrêts sont rapportés s la Rev. Trim. de droit civil, (T. XXXVIII, p. 768).

(3) C. 1-5-1901 (B. XIII, p. 268).

oblique de l'article 1166 du Code Napoléon". Pourquoi ? L'arr ne le dit pas, mais il ne fait pas de doute que si le demandeur a é débouté, c'est parce que l'existence du contrat d'association en pa ticipation cause juridiquement le profit tiré par les co-participan

Quoique la Cour d'Appel Mixte ait, deux années plus tard, rete la solution contraire et accueilli l'action à l'encontre de l'associé pa ticipant " à raison du bénéfice qu'il a obtenu ", (1) M. Bestawros q rapporte les arrêts contradictoires dans son précieux code civil annoté(se rallie résolument à notre opinion.

(d) Un acte de transaction est également une source d'enrichissemer causé.

La Ron. Sle. Allen, Alderson and Co. avait consenti une importan fourniture de machines au sieur Nosseir, membre apparent d'u association en participation dont le sieur Rigopoulo était l'assoc occulte. Le sieur Nosseir ayant été déclaré en faillite, ses créancie représentés par le syndic assignent, par la voie de l'action oblique, sieur Rigopoulo en paiement d'une somme de L.E. 7062 due p celui-ci au failli. Détail important, il est établi aux débats que montant comprend la valeur des machines fournies par la Ron. Sl Allen, Alderson and Co. au sieur Nosseir et effectivement installé dans une usine appartenant au sieur Rigopoulo. Le syndic et le sieu Rigopoulo finissent cependant par transiger.

S'estimant lésée, la Ron. Sle. Allen, Alderson and Co. assigne, pa la voie de l'action " de in rem verso ", le sieur Rigopoulo en restitutio des machines fournies, jusqu'à concurrence du profit tiré par ce dernie La Cour rejette ses prétentions (2). Quels ont été les arguments adopté par celle-ci pour motiver la décision de rejet ? Transcrivons-les pou plus de clarté.

" ... ; Attendu, dit la Cour, que l'action (de la masse des créancier de la faillite Nosseir contre Rigopoulo) s'est terminée par une transactio qui constitue en réalité un paiement ; attendu que Rigopoulo, s'étan ainsi libéré vis-à-vis de la faillite, et par suite vis-à-vis d'Allen, Alderso and Co., qui font partie de la masse, ne peut être condamné à payer un

(1) C. 19·2·1903 (B. XV, p. 157). V. également en ce sens C. 5·3·1919 (B. XXX p. 186).

(2) BESTAWROS (Le Code Civil Egyptien annoté, T. II, p. 426, note 1).

(3) C. 5·3·1919 (B. XXXI, p. 186).

seconde fois. Attendu que cette libération fait disparaître la base de l'action " de in rem verso ", puisque Rigopoulo, ayant payé, ne peut plus être considéré comme ayant réalisé un profit au détriment d'autrui ".

La Cour invoque ainsi deux moyens. Le premier consiste à dire que la transaction signée par le syndic de la faillite Nosseir représentant la masse des créanciers épuisait, en vertu des règles de la représentation, tous les droits que chacun de ceux-ci (notamment la Hon. Sle. Allen, Alderson and Co.) pouvait faire valoir à l'encontre de Rigopoulo.

Le second est basé sur l'absence d'enrichissement du défendeur. En est-il réellement ainsi et n'est-il pas plus exact de dire qu'en l'espèce, Rigopoulo est légitimement fondé à garder l'avantage certain que lui a procuré la transaction signée, et dont celle-ci constitue la juste cause ? (1)

Les développements qui précèdent restreignent singulièrement le champ d'application de l'action " de in rem verso ". Ils semblent même exclure celle-ci dans toutes les hypothèses d'enrichissement indirect par l'entremise d'un tiers.

Ce n'est là pourtant que pure apparence, le domaine de l'enrichissement sans cause étant, ne l'oublions pas, le fait. Toutes les fois que l'enrichi aura tiré un profit de fait —direct ou indirect— aux dépens de l'appauvri, il devra en restituer la valeur. Il en sera ainsi, par exemple, dans l'hypothèse suivante, que nous avons déjà citée.

Le sieur P. détourne un certain nombre de titres appartenant à la Société Anonyme T. dont il est l'administrateur-délégué et se procure certaines sommes en les donnant en nantissement. Cependant, ces sommes que le sieur P. s'est fait avancer pour servir à ses affaires personnelles, tournent indirectement au profit de la Banque I. dont le sieur P. est également administrateur-délégué. Les titres détournés par P. au préjudice de la Société Anonyme T., ayant indirectement enrichi la Banque, celle-ci sera tenue " de in rem verso " vis-à-vis de leur propriétaire lésé, la Société Anonyme T. (2)

---

(1) C'est pour la seconde fois que nous voyons la jurisprudence égyptienne confondre deux notions dont l'une (la cause)est d'ordre juridique et l'autre (l'enrichissement) d'ordre essentiellement matériel. Cette confusion ne contribue pas précisément à éclaircir le sujet, de nature complexe. V. supra, l'opinion de M. Loubens, p. 97 note (1) V. également, supra, p. 117 note (1).

(2) C.22.5.1901 (B. XIII: p.327). En l'espèce, l'action a été refusée parce que la preuve du profit retiré par la Banque n'a pas été rapportée.

(2) *Actes à titre gratuit.*

Les enrichissements puisant leur source dans un acte gratuit (donation, legs) doivent, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été précédemment exposés, être réputés valablement causés. (1)

Cependant, l'on est fondé à se demander si, dans ce cas, la solution préconisée est équitable. Va-t-on, en effet, de gaieté de cœur, sacrifier les intérêts de l'appauvri qui " certat de damno vitando " au profit de ceux du donataire-enrichi qui, lui, " certat de lucro captando " ?

Précisons de suite que la question ne se pose pratiquement pas en matière d'enrichissement direct, la notion de cause contractuelle obviant, dans ce cas, amplement aux inconvénients qu'entraînerait pour le demandeur l'inadmissibilité de l'action " de in rem verso ".

Mais elle reste entière dans les nombreuses hypothèses d'enrichissement indirect, lorsque le profit acquis par le donataire-enrichi est dû à la libéralité d'un tiers intermédiaire. Supposons qu'un fournisseur impayé tente de se retourner " de in rem verso " contre la personne à qui les objets fournis ont été offerts par l'acheteur insolvable. Le juge pourra-t-il équitablement rejeter son action sous prétexte que la donation constitue une juste cause d'enrichissement pour le défendeur, et celui-ci sera-t-il désormais à l'abri de toute poursuite ?

Il y a lieu, tout d'abord, de limiter le champ de la controverse. En effet, abstraction faite de toute idée d'équité pure, l'application stricte des principes en la matière autorise indiscutablement à accueillir l'action dans une catégorie déterminée d'hypothèses, celles dans lesquelles e défendeur-donataire a tiré des objets fournis au tiers intermédiaire un simple profit *de fait*. Ainsi, supposons que des fournitures faites par le demandeur au tiers intermédiaire et restées impayées ont servi à alimenter le ménage commun de celui-ci et du défendeur (2). L'action dirigée à l'encontre de ce dernier sera fondée.

---

(1) V. notamment, JOSSERAND, (*op.cit.*, p. 279) ; DEMOGUE (*op.cit.*, p. 260); ABDEL RAZZAK EL SANHOURY (*op.cit.*, p. 391) ; A. HECHMAT ABOU SETEIT (*op.cit.*, p. 398, No. 538). La notion d'"équivalent fourni " amène M. MAURY à refuser, dans ce cas, l'action "de in rem verso ", alors que celle de " considération de la contre-partie" permet à M. ROUAST de l'admettre.

(2) Req. 4·2·1901 (S. 1902·1·229).

Si, par contre, ces fournitures sont entrées dans le patrimoine du défendeur en vertu d'un acte juridique, d'une donation régulière à lui consentie par le tiers intermédiaire (cadeau à une fiancée, par exemple), l'action sera rejetée (1).

Cette solution peut, à priori, paraître peu équitable, mais il ne faut pourtant pas perdre de vue que l'idée de sécurité qui préside à l'élaboration d'un système de droit implique nécessairement le respect de tout accord de volonté licite et régulier. En toute objectivité, pourquoi le donataire serait-il tenu de restituer la chose reçue à celui de qui le donateur la détient indûment et qui a eu l'imprudence de s'en dessaisir sans s'être assuré, au préalable, de la solvabilité de son co-contractant ? D'ailleurs, est-il toujours certain que le donataire " certat de lucro captando "? La donation ne représente-t-elle pas parfois pour lui le prix de services discrets et désintéressés, ou plus souvent encore, la matérialisation d'un échange de civilités (cadeaux du jour de l'an, d'anniversaire, de fiançailles, etc) ?

En Egypte, la question semble s'être rarement posée dans la pratique. Il n'existe, à notre connaissance, qu'une seule décision jurisprudentielle rendue en la matière. L'espèce était la suivante. La Maison Emilio Lévi & Co., créancière de feu Saleh Bey, d'un solde de prix de fournitures et de travaux exécutés dans un palais à Guizeh, immobilisé par la suite en wakf, réclama à celui-ci le montant de sa créance par la voie de l'action " de in rem verso ". Sa demande fut accueillie. " Attendu, dit l'arrêt, que l'enrichissement du Wakf, quoique causé par l'animus donandi du constituant, est toutefois injuste, parce que la Maison Lévi " certat de damno vitando ", tandis que le wakf " certat de lucro captando ".....Comme on le voit, cet arrêt important n'a pas hésité, pour des motifs d'équité, à sacrifier au profit de l'appauvri, l'intérêt du wakf, dont la wakfieh constituait pourtant une cause valable d'enrichissement. (2)

*
* *

(1) Trib. Seine 22·2·1913 (Gaz. Pal. 1913·1·634), ainsi que la liste des arrêts cités par M. Demogue (*op. cit.* p. 249, note 5).

(2) C. 9·4·1929 (B. XLI, p. 345). Il est à relever que dans l'espèce citée, les circonstances de fait rendaient inapplicable l'action en annulation du wakf.

Les développements qui précèdent nous montrent clairement qu'une bonne législation, doublement soucieuse de conserver à la notion de cause, telle que nous la concevons, toute son efficacité et de réserver en même temps à l'appauvri un recours à l'encontre de l'enrichi-donataire se doit de sanctionner, par un texte formel cette exception à la règle générale.

C'est la solution, qu'à l'instar d'autres législations modernes (1), le projet de Code Civil égyptien révisé a adoptée dans son article 248 al. 2 :

" Au cas où la personne enrichie a disposé à titre gratuit du profit qu'elle a tiré, l'obligation de restitution incombe également au tiers acquéreur dans la mesure où celui-ci s'est enrichi. " (2)

Ce texte clot définitivement la discussion, destinée à ne plus présenter en Egypte, qu'un intérêt purement historique.

Conclusion

Nous sommes maintenant en mesure de définir la notion de cause dont le contenu vient d'être précisé. La cause, dirons-nous c'est *le titre juridique, loi ou contrat, générateur du profit acquis* (3).

Cette définition, quoique formelle et par conséquent, décrivant la chose sans l'expliquer, présente néanmoins sur les autres l'avantage de fournir un critérium objectif, rationnel et pratique, et nous allons bientôt le voir (4), de débarrasser, une fois pour toutes, l'action " de in rem verso " de son prétendu et encombrant caractère subsidiaire.

De plus, et cela représente pour nous un argument de poids, le projet de code civil égyptien révisé la fait sienne. En effet :

---

(1) V. notamment art. 125 du C. Civ. Polonais : " Lorsque celui qui a tiré profit du patrimoine d'autrui a disposé de ce profit à titre gratuit en faveur d'un tiers, *l'obligation de restitution* incombe à ce tiers " ; art. 2344 C. Civ. argentin : " If the property improved by the advantageous employment of money is owned by a third person, to whom it had been transfered under an onerous title, the owner of the money used shall not have a right of action against the grantee of said property ; but if the transfer has been made under a gratuitous tittle, he may bring an action for its recovery against the person who holds the property to the extent of its value at the time of the acquisition thereof ".

(2) Ce texte suppose que l'enrichissement a été la suite d'un autre enrichissement qui lui, était sans cause. " Mais, comme le constate M. CHAFIK CHEHATA (*op. cit.* p. 2) il est clair qu'il s'agit là de deux enrichissements distincts et le caractère de l'un ne saurait rejaillir sur l'autre ".

(3) Cpr. C. Civ. Soviétique. art. 399; " Celui qui s'est enrichi aux dépens d'autrui sans cause suffisamment fondée sur la *loi* ou un *contrat* est tenu de restituer ce qu'il a reçu indûment "

(4) V. infra, pages 124 et suiv.

(1) L'exposé des motifs est, à lui seul, concluant. La cause y est clairement assimilée à *l'acte de disposition* en vertu duquel l'enrichi a acquis le profit dont on demande la restitution. On y lit, en effet, textuellement :

(*a*) *pour les actes à titre onéreux* :

" S'il (il faut lire : si le tiers intermédiaire) a disposé à titre onéreux du profit ..., l'appauvri n'a point de recours contre l'acquéreur (il faut lire : " l'enrichi), car celui-ci s'est enrichi en vertu d'une cause juridique, *l'acte de disposition.*

(*b*) *pour les actes à titre gratuit* :

" Le donateur ne peut avoir de recours contre le donataire pour enrichissement sans cause, car il y a un acte juridique, *l'acte de libéralité* qui justifie l'appauvrissement d'une partie et l'enrichissement de l'autre ".

(2) Le projet lui-même consacre aux actes de disposition à titre gratuit, un texte spécial, l'article 248 al. 2, aux termes duquel l'enrichi-donataire est désormais tenu de restituer le profit tiré par lui du chef de la donation que lui a consentie le tiers intermédiaire. Cette solution, dit l'exposé des motifs, a été adoptée, " malgré que l'enrichi se soit enrichi en vertu d'une cause juridique : *l'acte de libéralité* ". Il s'agit là, de toute évidence, d'une entorse à la règle générale qui se trouve ainsi confirmée.

(3) Nous allons voir dans le chapitre suivant que des diverses conceptions de la notion de cause que nous avons précédemment analysées, la nôtre est la seule qui permette à l'action " de in rem verso " de vivre et de se développer sans le secours de la subsidiarité.

Nous avons en effet souligné — et nous reprendrons plus loin, en détail, ce point important — le rôle essentiel que joue dans le système de M. Rouast cette notion de subsidiarité sur laquelle notamment il s'appuie pour expliquer toutes les solutions que nous rattachons à la notion de la loi-cause. Ce rôle grandit démesurément dans la théorie de M. Ripert au point de constituer la seule digue efficace à l'envahissement de l'édifice du droit par la marée montante de l'enrichissement sans cause. De même, le caractère subsidiaire de l'action dont l'utilité est également reconnue par M. Demogue, atténue les dangers du subjectivisme qui imprègne la théorie de cause-équivalent de M. Maury.

Or, le projet de code civil égyptien révisé rejette expressément le caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso ". Ce rejet implique, comme contre-coup nécessaire, l'adoption de la notion de cause telle que nous la concevons.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PRÉTENDU CARACTÈRE SUBSIDIAIRE DE L'ACTION " DE IN REM VERSO ".

SOMMAIRE

Généralités.—Double raison historique et juridique du succès de la notion de subsidiarité. Formule de l'arrêt de la Cour de Cassation française du 15 juin 1892. Formule de MM. Aubry and Rau adoptée par les arrêts de la Cour de Cassation française des 12 mai 1914 et 2 mars 1915 et complétée par M. Rouast. Le caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso " pénètre dans la doctrine et la jurisprudence mixtes. Partisans et adversaires du caractère subsidiaire de l'action.

Raisons théoriques et pratiques invoquées par la doctrine française à l'appui du caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso " réfutation : la notion de cause efficiente remplace avantageusement celle de subsidiarité, actuellement périmée.

Contenu de la notion de subsidiarité. Système de M. Rouast. Réfutation : la jurisprudence citée par M. Rouast à l'appui de sa doctrine peut s'expliquer par la conception de cause-formelle. Démonstration

I. *Le demandeur a la disposition d'une autre voie de droit pour obtenir satisfaction.*—Interprétations restrictive et extensive de la formule de MM. Aubry et Rau. Opinion de MM. Colin et Capitant. Le concours d'actions ne présente pas d'inconvénients. Rare concours de l'action " de in rem verso " avec des actions de droit commun : actions contractuelles, actions délictuelles et quasi-délictuelles, actions légales (revendication), actions quasi-contractuelles (gestion d'affaires, paiement de l'indû), action oblique.

II. *Le demandeur a eu la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante par suite d'un obstacle de droit.* L'obstacle de droit est en réalité, la loi-cause. Application : prescription, autorité de la chose jugée. Jurisprudence.

III. *Le demandeur a la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante en raison d'un obstacle de fait provenant du chef du demandeur.* La faute ou la négligence de l'appauvri constituent-elles

des fins de non-recevoir à l'action " de in rem verso " ? Opinion de M. Rouast. La notion de faute doit être exclue des conditions d'existence ou de recevabilité de l'action " de in rem verso ". La faute de l'appauvri peut cependant être génératrice d'une cause juridique d'enrichissement. Examen de la jurisprudence citée par M. Rouast à l'appui de son système. Jurisprudence égyptienne. Ces jurisprudences s'expliquent par l'application de la notion de loi-cause.

IV. *Le demandeur a la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante en raison d'un obstacle de fait provenant du chef du défendeur.* Insolvabilité du débiteur contractuel. Succès de l'action "de in rem verso" à l'encontre du tiers enrichi. Hypothèse de faillite du débiteur contractuel.

Conclusion. — L'action " de in rem verso " n'est pas subsidiaire. Définition de M. Almosnino ; critique. Le projet de code civil égyptien révisé rejette le caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso ". La suppression du caractère subsidiaire de l'action implique l'adoption nécessaire de la notion de cause formelle.

L'action " de in rem verso " se forme dès que se trouvent réunis les trois éléments que nous venons d'étudier : enrichissement du défendeur: appauvrissement corrélatif du demandeur, absence de cause.

Cependant, les auteurs subordonnent généralement sa recevabilité, à une quatrième condition, à savoir l'absence de toute autre action c'est le caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso ".

Forte de l'appui d'auteurs considérables, cette notion de subsidiarité, née dans les circonstances que nous allons préciser, s'est maintenue contre vents et marées et a fini par acquérir une importance telle que certains auteurs n'hésitent pas à lui reconnaître le rôle d'une pièce essentielle dans le mécanisme de l'action.

Le succès prodigieux de cette notion, dont le contenu, variable suivant les auteurs qui l'ont étudiée, n'a en conséquence jamais été définitivement fixé de façon précise (1), est dû à une double raison historique et juridique.

---

(1) La position de certaine doctrine est si peu claire qu'on classe parfois les mêmes auteurs tantôt comme partisans, tantôt comme adversaires de la notion de caractère subsidiaire. Ainsi M. Rouast se prévaut de l'autorité de M. Ripert alors que M. Bonnecase estime que ce dernier ne reconnaît pas le caractère subsidiaire de l'action. V. Almosnino, (Le caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso " Thèse, Paris, 1931, p. 107).

Il est clair, tout d'abord, qu'elle représente un legs de l'époque où l'action " de in rem verso " n'était étudiée qu'en fonction de la gestion d'affaires (1) ou de la revendication, (2) auxquelles les auteurs la rattachaient.

Ce caractère de dépendance qui, pesant lourdement sur l'action " de in rem verso ", en faussait l'application et en retardait le développement, était logiquement destiné à disparaître le our où son entière indépendance serait proclamée. Effectivement, les termes du fameux arrêt du 15 juin 1892, très concis, n'exigent nullement la condition de subsidiarité pour la recevabilité de l'action : " Attendu que l'action " de in rem verso ", dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui, et n'ayant pas été réglementée par aucun texte de nos lois, son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée ; qu'il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit " (3).

C'était là, cependant, élargir de façon illimitée et dangereuse le domaine d'application de l'action. Les termes employés par les rédacteurs de l'arrêt du 15 juin 1892 pouvaient faire craindre, à juste raison, que le champ d'application de celle-ci, démesurément élargi, ne vînt briser les cadres du droit positif et le submerger.

Préciser davantage ses conditions de recevabilité devenait ainsi une nécessité impérieuse.

La campagne déclenchée en ce sens aboutit, en 1914-1915, à faire adopter par la Cour Suprême française la formule connue de MM. Aubry et Rau. Il est désormais exigé, pour la recevabilité de l'action " de in rem verso ", que le demandeur n'ait, pour obtenir ce qu'il réclame, " aucune autre action naissant d'un contrat, quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit " (4).

Cette formule, complétée par la suite par M. Rouast (5), entre définitivement dans les mœurs jurisprudentielles françaises et la doctrine,

(1) V. supra, page 17.

(2) V. supra, page 17 note (4).

(3) Cass. Civ. 15-6-1892 (D. 92-1-596).

(4) Cass. Civ. 12-5-1914 (S. 1918-1-41) ; Cass. Civ. 2-3- 1915 (D. 1920-1-102).

(5) A. Rouast (*op. cit.*, p. 82 et suiv.)

de son côté, s'ingénie à lui trouver un fondement théorique. (1) Leur emboîtant le pas, doctrine (2) et jurisprudence (3) (celle-ci sous l'influence de M. Rouast) égyptiennes ne tardent pas également à l'accueillir.

(1) Quelles sont, les raisons théoriques invoquées par les auteurs aà l'appui du caractère subsidiaire de l'action "de in rem verso" ?

(a) C'est, disent-ils, la supériorité de la loi sur la coutume (Rouast) (4), la séparation des pouvoirs (Bonnecase) (5). La théorie de l'enrichissement sans cause, essentiellement prétorienne, ne pourrait avoir le pas sur des textes de droit positif.

L'argument est faible, Comme le dit si justement M. Abdel Razzak Ahmed El Sanhoury (6), la distinction entre droit civil et droit prétorien, droit strict et équité, fondée à Rome, ne se pose plus de nos jours où il n'y a que le droit tout court. Or, l'enrichissement sans cause codifié ou non, fait incontestablement partie intégrante de la science juridique contemporaine. Qu'elle se trouve ou non en concurrence avec d'autres moyens, l'action "de in rem verso", doit être accordée toutes les fois que ses conditions d'existence se trouvent réunies.

---

(1) Parmi les partisans du caractère subsidiaire de l'action, citons, outre Ms ROUAST, PLANIOL (Traité élémentaire de droit civil, T. II, p. 338), JOSSERAND (Cours de Droit Civil positif français, T. II, p. 279/80). Contrà : COLIN & CAPITANT (Cours élémentaire de droit civil français, T. II, p. 418). M. DEMOGUE (Traité des Obligation T. III, p. 287) accepte le caractère subsidiaire de l'action "pour éviter des complications inutiles".

(2) F.P. WALTON (The Egyptian Law of Obligations, Londres, 1923, T. II, p. 190-191) ; AHMED HECHMAT ABOU SETEIT (Théorie des Obligations en droit civil égyptien, p. 389, No. 523) ; CHAFIK CHEHATA, L'enrichissement sans cause dans le projet de nouveau code civil égyptien (J.T.M. No. 3381 du 9·11·1944, p. 2). Contrà :, ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY (Précis d'une théorie générale des Obligations en droit civi égyptien, Le Caire, 1938, p. 393, No. 390–1).

(3) C. 9·4·1929 (B. XLI, p. 345 ; G. XIX, p. 265) ; C. 13·1·1931 (B. XLIII, p. 148 G. XXIII, p. 149) ; C. 1·12·1931 (B. XLIV, p. 37 ; G. XXIII, p. 148 ; Cass. N. 22·12 1932 (B.O.I. XXXIV, No. 60); Trib. Sommaire Ityaye El Baroud, 6·4·1931 (Moh. XII p. 790).

(4) A. Rouast (op. cit., p. 106).

(5) BONNECASE (Supplèment au Traité de MM. BAUDRY-LACANTINERIE, T. III p. 293).

(6) ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY (*op. cit.*, p. 393, No. 391). Il n' ya pas en France un droit formel et un droit d'équité, dit M. DEMOGUE (*op. cit.*, p. 286), mais un droit où se combinent les divers besoins sociaux".

De plus, cette théorie ne renferme-t-elle pas le germe de sa destruction ? Il suffirait, en effet, au législateur, d'ajouter quelques articles au code civil pour qu'immédiatement s'effondre tout un système patiemment élevé, surtout lorsque — comme c'est le cas, pour M. Rouast — son auteur attribue à la notion controversée le rôle d'un rouage essentiel d'une théorie d'ensemble.

(*b*) La notion de subsidiarité, disent encore ses défenseurs, est le frein nécessaire au mécanisme de l'enrichissement sans cause qui, s'il n'était contrôlé, envahirait l'édifice juridique contemporain et conduirait droit au bouleversement total de celui-ci (1).

C'est là une crainte chimérique, car le frein souhaité existe et constitue précisément la plus importante des conditions d'existence de l'action. C'est la " cause " telle qu'elle a été exposée dans le chapitre précédent de cet ouvrage.

La notion de cause formelle supplée avantageusement à celle de subsidiarité, dont elle supprime les imprécisions. Et si certains auteurs quoique ralliés à notre conception objectiviste de la cause, plaident néanmoins en faveur du maintien du caractère subsidiaire de l'action, c'est parce qu'ils ne tirent pas de la règle posée toutes les conséquences qu'elle entraîne (2).

(2) Dans le domaine pratique, l'imprécision de la notion de subsidiarité, sur le contenu de laquelle les auteurs sont loin d'être d'accord, rend sa disparition non seulement désirable, mais nécessaire.

En effet, la formule ne signifie pas simplement — comme son énoncé pourrait le faire croire — que l'action " de in rem verso " n'est recevable qu'au cas où le demandeur n'a joui et ne jouit d'aucun autre moyen

---

(1) V. notamment, A. ROUAST (*op. cit.*, p. 82 et suiv.) ; AHMED HECHMAT ABOU SETEIT (*op. cit.*, p. 389, No. 533. M. RIPERT (La règle morale dans les obligations civiles, No. 133) s'exprime ainsi : " Le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui apparaît comme susceptible de tant d'applications et, aussi, de modalités, que la reconnaissance d'une règle juridique générale et abstraite absorberait les moyens juridiques divers par lesquels l'on s'est efforcé d'empêcher les enrichissements injustes. Les conditions auxquelles l'octroi de ces moyens a été subordonné, se trouveraient enversées par l'application possible de la règle générale. Ce grand courant d'équité qui traverserait le droit abattrait comme châteaux de cartes les institutions qui abritent les intérêts ".

(2) V. notamment, CHAFIK CHEHATA (*op. cit.*, p. 2) qui envisage la recevabilité de l'action " de in rem verso " en concurrence avec l'action née d'un contrat de louage de services, V. supra, page 111.

de faire valoir ses prétentions. Jugeant cette interprétation trop simpliste, les auteurs estiment qu'il y a lieu de l'élargir en étendant le domaine d'application du caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso " aux hypothèses suivantes. Accordera-t-on celle-ci au cas où une autre action qui aurait dû être utilisée par le demandeur, se trouve paralysée par un obstacle de droit (prescription, par exemple) ou de fait (le demandeur n'a pas agi par la voie normale, par exemple)?

Tout cela ne contribue qu'à obscurcir la matière. Aussi, approuvons-nous sans réserves la position prise par les rédacteurs du projet de code civil égyptien révisé qui écartent délibérement le caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso ". Il n'est pas nécessaire..., précise la note explicative annexée au projet, que le créancier n'ait à sa disposition, pour obtenir satisfaction, d'autre action que celle fondée sur l'enrichissement, il peut maintenir l'exercice de cette action, bien qu'il dispose d'un autre moyen de droit...Le projet, en passant, sous silence cette condition, a voulu l'écarter " (1).

***

Nous avons dit, à plusieurs reprises, que, pour nous, la notion de cause supplée avantageusement à celle, désormais périmée, de subsidiarité. Le moment est venu de le démontrer en analysant l'étude que, dans un article très connu publié en 1922 dans la Revue trimestrielle de droit civil, un des partisans les plus convaincus de la notion controversée, M. André Rouast, a consacré à la matière (2).

M. Rouast, pour qui le caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso " représente l'un des deux éléments juridiques de l'admission de celle-ci, vise dans l'étude précitée, à établir sa nécessité et à fixer son sens précis à la lumière de la jurisprudence française.

---

(1) En droit allemand et suisse, l'action " de in rem verso " est une action principale, sauf lorsqu'elle vient en concours avec une action réelle. Cela est dû au fait, relevé déjà (supra, page 118 note 1), qu'elle s'applique essentiellement en matière conventionnelle pour pallier aux inconvénients qu'entraîne l'exclusion de la notion de cause des éléments de formation des contrats. Dans ces deux pays, l'action peut également être intentée en matière délictuelle, lorsque l'action née du délit se trouve prescrite. Sur toute la question, *voir* MOSOIU (De L'enrichissement injuste, étude de droit comparé, Thèse, Paris, 1932, notamment pages 124 à 126).

(2) A. ROUAST, L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile (Rev. trim. de droit civil, année 1922, T. XXI, pages 34 à 109).

M. Rouast commence par élargir la formule de MM. Aubry and Rau. Celle-ci, on le sait déjà, subordonnait l'exercice de l'action " de in rem verso " au fait que le demandeur n'eût pour obtenir restitution " aucune autre action naissant d'un contrat, quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ". Remarquant avec raison que, pour être complète, cette formule doit également comprendre les actions nées de la loi, M. Rouast propose d'écarter l'action, d'une façon générale, " toutes les fois que le demandeur a la disposition *d'une autre voie de droit* pour obtenir satisfaction " (1).

Même ainsi élargie, la notion de subsidiarité, continue le savant professeur, serait dénuée de toute importance pratique, le demandeur préférant toujours utiliser la voie de droit commun à celle de l'action " de in rem verso " à effets limités. Aussi lui reconnaît-il une tout autre portée. La question du caractère subsidiaire se poserait surtout " lorsqu'une autre " action qui aurait dû être utilisée se trouve inopérante ". Peut-on, dans ce cas, remplacer celle-ci par l'action " de in rem verso " ? (2).

La réponse de M. Rouast varie " selon la nature de l'obstacle qui rend inopérante l'action de droit commun ". S'il s'agit d'un obstacle de droit (l'action a été perdue à la suite d'une prescription, ou ne peut être exercée en raison d'une règle juridique particulière), l'action " de in rem verso " ne pourra être exercée. S'il s'agit d'un obstacle de fait, la réponse sera différente suivant que cet obstacle provient ou pas du chef du demandeur. Refusée dans le premier cas (le demandeur aurait pu agir par la voie de droit commun, mais il ne l'a pas fait par faute ou négligence), l'action sera accordée dans le second, notamment dans l'hypothèse particulière d'insolvabilité du co-contractant (cas où, l'enrichissement étant indirect, l'action est dirigée à l'encontre d'un tiers).

Tel est, en bref, le système ingénieux que l'examen de la jurisprudence française a inspiré à M. Rouast. L'éminent auteur semble avoir imprimé à la notion de subsidiarité son cachet définitif.

Notre position est cependant connue. Au stade actuel de son développement, l'action " de in rem verso " peut, sans risque aucun, être amputée de son encombrant caractère subsidiaire, dont les effets peuvent avantageusement être rattachés à la notion abstraite, objective

(1) A. Rouast (*op. cit.*, p. 84).

(2) A. Rouast (*op. cit.*, p. 84).

et formelle de cause (1). Nous allons maintenant l'établir à la lumière des mêmes décisions invoquées par M. Rouast à l'appui de sa thèse.

Nous conformant au plan tracé par M. Rouast lui-même, nous ferons cette démonstration dans quatre paragraphes correspondant aux quatre séries d'hypothèses envisagées par lui.

I.—Le demandeur a la disposition d'une autre voie de droit pour obtenir satisfaction.

II.—Le demandeur a eu la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante par suite d'un obstacle de droit.

III.—Le demandeur a la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante en raison d'un obstacle de fait provenant du chef du demandeur.

IV.—Le demandeur a la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante en raison d'un obstacle de fait provenant du chef du défendeur.

Avant d'aborder la discussion, il importe de mettre en relief un point important.

Le problème du caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso " ne se pose évidemment pas lorsque le demandeur n'a jamais eu et n'a la disposition d'aucune autre voie de droit pour obtenir satisfaction. L'examen de cette série d'hypothèses ne rentre donc pas dans le cadre de l'étude qui va suivre. Contentons-nous simplement de souligner qu'elle constitue le domaine par excellence de l'action.

---

(1) Cette interdépendance des deux notions a été, à la vérité, entrevue par certains auteurs, elle n'a cependant, à notre connaissance, jamais été sérieusement étudiée, ni chaudement défendue. V. par exemple, ESMEIN, dans PLANIOL & RIPERT (Traité Pratique de droit Civil, T. VII, p. 59) : " On pourrait réunir cette règle (celle du caractère subsidiaire) à celle de l'absence de cause et dire que l'enrichissement et l'appauvrissement ont une cause, quand ils sont consacrés par une règle de droit positif. Mais il est préférable de conserver au mot cause le même sens que dans la théorie des contrats, celui de contre-partie de l'enrichissement obtenu en exécution d'une obligation conventionnelle, légale ou naturelle ". H. & L. MAZEAUD (Revue Trimestrielle de Droit Civil, année 1944, T. XLII, p. 181): "...L'enrichissement a une " cause " non seulement quand il prend sa source dans un contrat ou un acte unilatéral, mais encore quand il la prend dans la loi : pas plus que l'exécution d'une obligation contractuelle, l'inexécution d'une obligation extra-contractuelle ne peut enrichir " sans cause " ceux qui sont liés. *Ainsi élargie, la règle rejoint le principe de " subsidiarité " posé par la jurisprudence quant à l'action " de in rem verso ".*

I.—*Le demandeur a la disposition d'une autre voie de droit pour obtenir satisfaction.*

Les partisans de la subsidiarité sont d'accord pour rejeter l'action " de in rem verso " toutes les fois que le demandeur jouit, pour obtenir ce qui lui est dû, d'une action " naissant d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ".

Cette formule, lancée par MM. Aubry and Rau (1), adoptée par la Cour de Cassation française dans deux décisions célèbres (2) et complétée par M. Rouast (3) a fait l'objet d'interprétations contradictoires. Alors que certains auteurs, partisans convaincus du caractère subsidiaire de l'action ont, de cette formule, tiré avantage à l'appui de leur théorie, d'autres ont conclu qu'il fallait en interpréter les termes dans un sens très large. Cette formule, ont-ils dit, ne pose pas de conditions restrictives. Déclarer que l'action " de in rem verso " doit être accordée au demandeur qui ne jouit d'aucune autre voie de droit, ne signifie pas nécessairement qu'il faille la refuser dans tous les autres cas. Rien n'empêche, par conséquent, la coexistence des deux actions, celle de droit commun et celle fondée sur l'enrichissement sans cause. Au demandeur à faire son choix quant à la pertinence de leur utilisation.

Ce dernier point de vue, qui est le nôtre, a été notamment soutenu par MM. Colin et Capitant qui ne voient, à juste raison, dans cette dualité, rien de contraire à la norme juridique. La loi ne donne-t-elle pas parfois au plaideur, pour obtenir satisfaction, deux actions différentes (4) ?

Par ailleurs, la crainte exprimée par M. Rouast et ses disciples (5) de voir cette dualité provoquer l'ébranlement de l'édifice juridique tout entier est purement chimérique. La raison de notre quiétude est double.

---

(1) V. supra, page 23.

(2) Cass Civ. 12·5·1914 (S. 1918·1·41); Cass. Civ. 2·3·1915 (D. 1920·1·102). V. supra, page 23.

(3) A. Rouast (*op. cit.*, p. 82 et suiv.). V. supra, page 129.

(4) Colin et Capitant (*op. cit.*, p. 418); telles sont l'action en diminution du prix et l'action rédhibitoire.

(5) V. supra, page 128.

(1) Le demandeur muni d'une première action efficace, se gardera bien d'actionner en enrichissement sans cause, le montant de la condamnation comportant dans ce dernier cas, une double limitation : son propre appauvrissement d'une part et d'autre part, l'enrichissement du défendeur (1).

L'absence de tout intérêt pratique de la discussion amène parfois les disciples du système de M. Ripert lui-même à se rallier à notre conception. C'est le cas de M. Almosnino qui " estime pouvoir affirmer... que la jurisprudence (française) admet très bien qu'une action quelconque (sauf l'action contractuelle et l'action en revendication lorsque la chose existe encore en nature) non paralysée, susceptible d'être finalement intentée, puisse être remplacée par l'action " de in rem verso ". (2)

(2) En second lieu, le demandeur aura rarement à sa disposition l'action " de in rem verso ", concurremment avec une action de droit commun. Le domaine de la première est singulièrement restreint par la notion de cause formelle, dont le jeu va exclure le cumul dans la grande majorité des hypothèses. Parler, dès lors, de caractère subsidiaire, revient très souvent à vouloir fermer une porte déjà close.

(*a*) Il a été, en effet, démontré dans le chapitre précédent que l'action " de in rem verso " ne peut co-exister avec l'action contractuelle parce que la seule présence de la convention constitue pour le défendeur une cause juridique d'enrichissement. (3)

(*b*) L'action " de in rem verso " peut-elle venir en concours avec l'action délictuelle (ou quasi-délictuelle) ? On pourrait en douter, le fondemant et les conditions d'existence des deux actions étant, en effet, fort différents. Alors que la première, essentiellement objective

---

(1) V. cependant deux curieuses espèces. Un vendeur non entièrement payé invoquait l'action " de in rem verso " pour réclamer à l'acheteur le solde du prix de vente (C. Cass. Le Caire 22-12-1932, B.O.I., T. 34, No. 60); un fournisseur réclamait, par la même voie, au mandataire, le prix de marchandises livrées à celui-ci alors que son action vis-à-vis du mandant était toujours ouverte (C. 14-6-1933, G. XXIV, p. 393). Dans les deux espèces, les demandeurs furent déboutés. L'attitude de ceux-ci s'explique par les raisons de fait. Dans le premier cas, le vendeur était, à tort, sous l'impression d'avoir perdu l'action contractuelle, alors que dans le second, le réalité du mandat avait été contestée.

(2) N. ALMOSNINO (Le Caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso ". Thèse Paris, 1931, p. 120).

(3) V. supra, pages 109 et suiv.

subordonnée à l'existence d'un enrichissement et d'un appauvrissement corrélatif, tend à rétablir l'équilibre entre deux patrimoines, la seconde, destinée à réparer le dommage causé, s'appuie sur la notion subjective de faute et exige le seul appauvrissement du demandeur.

Mais, à la réflexion, de rares exceptions à la règle peuvent se concevoir. Ce sont les hypothèses dans lesquelles, tout en appauvrissant le demandeur, l'auteur du délit s'enrichit lui-même, par exemple, en matière de contrefaçon ou de concurrence déloyale. (1)

(*c*) L'action " de in rem verso "peut également se trouver en concours avec une action légale, par exemple, l'action en revendication, lorsque la restitution en nature est devenue impossible.

(*d*) Le cumul se conçoit surtout en matière de quasi-contrats (gestion d'affaires, paiement de l'indû). Cela n'a rien qui puisse étonner, les quasi-contrats constituant tous des applications variées du principe général que nul ne doit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui. Ce cumul ne tire pourtant pas à conséquence, le demandeur préférant utiliser l'action quasi-contractuelle, toujours plus avantageuse pour lui.

(*e*) L'action " de in rem verso " peut-elle venir en concours avec l'action oblique ? Certainement. Cette co-existence s'explique théoriquement par la nature particulière de cette voie de droit qui constitue moins une action véritable qu'un procédé juridique, une règle de procédure permettant d'agir aux lieu et place de son débiteur qui se soit par négligence, soit plus souvent par calcul, s'abstient de poursuivre son propre créancier. En intentant l'action oblique, le demandeur ne fait, en somme, qu'administrer le patrimoine de son débiteur.

Empressons-nous d'ajouter que, pratiquement, la notion de cause viendra mettre en échec le concours théorique de ces deux actions. En effet, l'action oblique suppose presque toujours l'existence d'un lien contractuel entre le débiteur et l'enrichi-défendeur. Celui-ci, assigné " de in rem verso ", opposera victorieusement à son adversaire l'existence du contrat qui, constituant pour lui une juste cause d'enrichissement, entraînera le rejet de l'action (2).

---

(1) V. également l'espèce tranchée par Req. 21-12-1926 (Gaz. Pal. 1927-1-426 cité par Almosnino (*op. cit.*, p. 111 et suiv.).

(2) La Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie semble avoir perdu de vue ce point important (C. 5-3-1919, B. XXXI, p. 186), admis précédemment par elle (C. 1-5-1901 B. XIII, p. 268).

II.—*Le demandeur a eu la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante par suite d'un obstacle de droit.*

M. Rouast refuse ici l'action " de in rem verso " au débiteur négligent et fonde son refus sur le caractère subsidiaire de celle-ci.(1)

Point n'est cependant besoin de recourir à la notion de subsidiarité pour justifier l'exclusion de l'action dans la série des hypothèses prévues. En effet, ce que M. Rouast nomme obstacle de droit n'est que la loi-cause de l'enrichissement du défendeur. L'action " de in rem verso " se trouve exclue non parce qu'elle est nantie d'un prétendu caractère subsidiaire, mais parce que la condition " absence de cause " lui fait défaut. Il en est ainsi dans les deux séries d'hypothèses envisagées par le savant auteur.

(a) *L'action a été perdue à la suite d'une prescription.* Acquisitive ou extinctive, la prescription légitime l'enrichissement du défendeur et en constitue techniquement sa cause juridique. L'action est, dès lors, inopérante. (2)

b) L'action ne peut être exercée en raison d'une règle juridique particulière. Ici, c'est la règle juridique particulière qui est la cause de l'enrichissement du défendeur.

Il est clair que si l'entrepreneur ne peut agir " de in rem verso " en vue de demander un supplément de prix dans un marché à forfait, c'est parce que l'article 1793 C. Civ. fr. (art. 510 Civ. M., art. 418 C. Civ. Nat.), qui interdit toute action à cet effet, est la cause juridique de l'enrichissement éventuel du maître. (3)

De même, il est admis que l'action " de in rem verso " ne peut être utilisée en vue de remettre en question le fond d'un litige déjà vidé et un jugement passé en force de chose jugée (4). Pourquoi ? Parce que l'autorité de la chose jugée est la cause juridique de l'enrichissement du défendeur.

---

(1) " Le caractère général de l'action " de in rem verso " " dit, par ailleurs, M. ALMOSNINO (*op. cit.*, p. 132) ne doit... pas permettre d'éluder la loi."

(2) Voir C. 26-4-1917 (G. VII, p. 142).

(3) C. 22-4-1896 (B. VIII, p. 235) ; C. 4-2-1904, B. XVI, p. 125.

(4) Trib. Com. Seine 27-3-1926 (Gaz. Pal. 1926-2-23).

III.—*Le demandeur a la disposition d'une autre action, mais celle-ci, est inopérante en raison d'un obstacle de fait provenant du chef du demandeur.*

Supposons que le demandeur pouvait agir et réussir par la voie ordinaire, mais, soit par faute, soit par simple négligence, soit par ignorance, il s'est abstenu de le faire et ne peut plus employer cette voie de droit. Va-t-on l'autoriser à se pourvoir "de in rem verso"? Non, répond catégoriquement M. Rouast, " le caractère subsidiaire de cette dernière (action) s'oppose à ce qu'elle soit utilisée comme une bouée de sauvetage par celui qui a fait naufrage par sa faute ". (1)

Ici, une mise au point préliminaire s'impose : la formule de M. Rouast englobe, ainsi que le prouvent les arrêts à l'appui cités par lui, non seulement les hypothèses où l'appauvri s'est, par son fait, fermé l'accès d'une voie de droit commun (2), mais également celles où s'il n'avait pas donné naissance au fait, il aurait empêché l'appauvrissement même de se produire. (3)

Cela une fois précisé, il est clair que la solution proposée par M. Rouast revient à frapper d'une sanction sévère l'appauvri fautif, négligent, voire ignorant. Certains auteurs n'hésitent pas à surenchérir en appliquant la règle même à celui qui s'est appauvri à la suite d'une erreur fortuite. (4)

Ce raisonnement est vicié. Nous avons déjà souligné, à plusieurs reprises (5) que le caractère essentiellement objectif de l'action "de in rem verso ", destinée à rétablir l'équilibre rompu entre deux patrimoines, excluait automatiquement du mécanisme de celle-ci tout élément subjectif tel que la faute.

M. Rouast lui-même semble implicitement reconnaître ce point important lorsque, posant les règles de la restitution, il repousse toute distinction entre l'enrichi de bonne ou de mauvaise foi : " La

(1) A. Rouast (*op. cit.*, p. 86).

(2) Cass. 11·7·1889 (D. 89·1·393); C. 1·12·1931 (B. XLIV, p. 37).

(3) 11·11·1902 (S. 3·1·953); Trib. Som. Ityaye El Baroud 6·4·1931 (Moh. XII p. 790).

(4) Ainsi M. Bonnecase notamment refuse l'action " si le demandeur appauvri a négligé en temps voulu de recourir à la tutelle d'une règle de droit positif qui lui aurait épargné la perte, mériterait-il les plus larges circonstances atténuantes." (*op. cit.*, p. 306)

(5) V. supra, pages 55 et 89.

jurisprudence, dit-il, ignore cette distinction entre l'enrichi de bonne ou de mauvaise foi. Tout ce que l'on peut dire, c'est que si le demandeur peut établir une faute à la charge du défendeur, ce dernier en devra la réparation intégrale. Mais ce n'est plus par application des principes de l'enrichissement sans cause; nous retombons dans le domaine de l'article 1382." (1)

Nous ne voyons aucune raison d'apprécier différemment la faute ou la négligence de l'appauvri. Celles-ci ne doivent avoir aucune influence sur l'admission de l'action " de in rem verso " (2)

Cela n'empêche pas toutefois la carence de l'appauvri d'être, dans la plupart des hypothèses, génératrice d'une cause juridique légitimant l'enrichissement du défendeur et entraînant, par voie de conséquence, le rejet de l'action " de in rem verso ". (3)

Les arrêts que cite M. Rouast à l'appui de sa théorie vont précisément servir à illustrer ce point de vue.

(a) *L'arrêt Arrazat.* On connaît les faits qui ont donné lieu à l'arrêt célèbre de la Cour de Cassation française du 11 juillet 1889 (4). Le Crédit Foncier avance au sieur Arrazat les fonds nécessaires au désintéressement de deux créanciers hypothécaires, mais néglige de se faire subroger dans les droits de ceux-ci.

Or, les biens du sieur Arrazat se trouvaient grevés, en second rang, d'une hypothèque légale de mineurs dont il assumait la tutelle. La négligence du prêteur élevait automatiquement d'un degré le rang hypothécaire de ceux-ci, qui prenaient les lieu et place des créanciers désintéressés. Le Crédit Foncier invoque l'action " de in rem verso " à

(1) ROUAST (*op. cit. p.* 56, note 1)

(2) En ce sens, BOUCHÉ-LECLERQ, Etude sur l'action " de in rem verso " en droit privé (Thèse, Paris, 1913, p. 193); VERGNIAUD, L'enrichissement sans cause (Thèse Paris, 1916, p. 137); ALMOSNINO, Le caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso " (Thèse, Paris, 1931, p. 142). M. DEMOGUE (*op cit. p.* 217) se contente de rappeler, que " la loi accorde une action même au constructeur de mauvaise foi et à d'autres personnes en faute (art. 1312, 1241, 1926, 1376) ".

(3) Il y a lieu de souligner que, quoique partisans de la notion formelle de cause, MM. COLIN et CAPITANT et JOSSERAND, n'en sont pas moins du même avis que M. ROUAST. Ces auteurs refusent l'action à l'appauvri dont " le préjudice est en réalité imputable à une faute, à une négligence de sa part (COLIN et CAPITANT, *op cit.* T. II, p. 418), ou qui a perdu par sa faute ou par son fait, un autre moyen de droit; (JOSSERAND, *op. cit.* T. II, p. 280) ". D'après nous, l'attitude de ces auteurs est due au fait qu'ils ne semblent pas avoir aperçu toute les conséquences qu'entraîne la notion de loi-cause (V. supra, page 100).

(4) Cass. 11.7.1889 (D. 89.1.393; S.90.1.97).

l'encontre des mineurs et demande leur condamnation jusqu'à concurrence de l'avantage qu'il leur avait procuré en désintéressant les créanciers hypothécaires antérieurs en rang. Il fut débouté.

Pour M. Rouast, la solution adoptée par les rédacteurs de l'arrêt serait surtout motivée par la constatation de la faute du Crédit Foncier, coupable d'avoir négligé de se faire subroger aux droits des créanciers remboursés. "L'action "de in rem verso", dit-il, n'est pas destinée à permettre de réparer cette faute, à servir de substitut à une action civile née de la subrogation, alors que celle-ci n'a pas été demandée " (1)

Notre opinion peut s'exprimer ainsi. La négligence du Crédit Foncier, pour indiscutable qu'elle soit, ne peut constituer une fin de non-recevoir à l'admission de l'action " de in rem verso", la notion d'enrichissement sans cause étant, par essence, exclusive de celle de faute. Mais cette négligence a créé un nouvel état de choses. Elle a permis à l'hypothèque légale des mineurs d'avancer d'un degré et a automatiquement créé en faveur de ceux-ci une situation légale nouvelle comportant des avantages auxquels ils ont désormais droit et qui leur sont définitivement acquis.

En d'autres termes, le profit tiré par les mineurs de cette nouvelle situation est pleinement justifié par le rang hypothécaire dont ils bénéficient désormais et qui constitue la cause juridique de leur enrichissement. Le rejet de l'action du Crédit Foncier s'imposait donc, non pour négligence du demandeur, mais parce que l'enrichissement des défendeurs était causé. (2)

(*b*) *Arrêt Deschelettes.* Le Ron. Sle. Lebel Frères avait consent à Mlle. Bataillard un prêt hypothécaire dont le montant avait été utilisé par elle à élever des constructions sur l'immeuble hypothéqué. Au décès de Mlle. Bataillard, survenu quelque temps après, il apparut que celle-ci ne détenait l'immeuble qu'en vertu d'un acte de vente simulée que son amant, le sieur Tacquin, lui avait consentie. L'annulation du titre d'acquisition de Mlle. Bataillard amène la Cour d'Appel de Paris (3) à prononcer, par voie de conséquence, la nullité de l'hypothèque consentie par elle à Lebel Frères en vertu du principe : " resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis ".

---

(1) A. Rouast (*op.cit.* p. 87).

(2) V. supra, p. 107–8. En ce sens : Ahmed Hechmat Abou Seteit (*op. cit.*, p. 390, No. 536).

(3) Paris, 5.6.1905 (D.8.2.129).

L'annulation de cette hypothèque, augmentait automatiquement d'autant la valeur de la propriété du verus dominus Jacquin et surtout celle du gage de l'épouse divorcée de celui-ci, la Dame Deschelettes, gage représenté par son hypothèque légale. Appliquant à l'espèce les règles de l'action " de in rem verso ", la Cour d'Appel de Paris colloqua Lebel Frères à leur rang, par préférence à la Dame Deschelettes.

Saisie sur pourvoi, la Cour de Cassation (1) déclare l'action " de in rem verso " irrecevabe en l'espèce, *comme n'ayant pas été intentée contre le véritable enrichi.* En effet, pour la Cour de Cassation, le véritable enrichi c'est le verus dominus, le sieur Jacquin, et non point la Dame Deschelettes, simple créancière hypothécaire agissant " en qualité de tiers victime d'une fraude (collusion entre Jacquin et Bataillard) et *en vertu de son hypothèque légale* ".

Cet arrêt de la Cour de Cassation, dit M. Rouast, doit être expliqué d'abord par le manque de connexité entre l'enrichissement et l'appauvrissement, mais surtout par le fait de la négligence des demandeurs auxquels il reproche de ne s'être pas mieux assurés du titre de l'emprunteur et d'avoir omis de se faire subroger au privilège de l'entrepreneur.

Le raisonnement de M. Rouast est plus difficile à suivre dans l'analyse du présent arrêt que dans le précédent. Dans l'arrêt Arrazat, il s'agissait de faute. Ici, il n'y a même pas négligence, les prêteurs ne pouvant raisonnablement pas avoir de doute sur la qualité de propriétaire de Mlle. Bataillard. L'arrêt de la Cour de Cassation ne semble d'ailleurs même pas avoir soupçonné ce motif de rejet, la décision étant basée comme nous l'avons vu, sur le défaut d'enrichissement de la défenderesse.

Mais aucun de ces deux motifs ne résiste à l'examen. Le premier, parce que la faute de l'appauvri et a fortiori, sa négligence, ne peuvent et ne doivent avoir aucun effet sur la recevabilité de l'action, le second, parce que la Dame Deschelettes a été pratiquement et effectivement la seule à profiter des constructions élevées sur l'immeuble de son époux, l'enrichissement de ce dernier étant purement théorique.

Seule la notion bien comprise de cause juridique peut donner une base vraiment scientifique à cette décision. En effet, le caractère simulé de la vente effectuée par le sieur Jacquin à sa maîtresse ayant été judiciairement reconnu et l'hypothèque consentie par celle-ci à

(1) 13.11.1912 (D.13.1.433).

Lebel Frères justement annulée, le gage de la Dame Deschelettes conservé par l'inscription de son hypothèque légale plusieurs années auparavant, s'étendait automatiquement de par la loi aux constructions élevées. La Dame Deschelettes se trouvait ainsi bénéficier d'une situation légale parfaitement régulière qui constituait la cause juridique de son enrichissement (1).

(c) *Arrêt Murry.* Le troisième arrêt qui illustre la théorie de M. Rouast vise le cas d'un entrepreneur de constructions qui néglige de procéder à la double expertise et aux formalités prescrites par l'article 2103 du C. Civ. fr. pour la conservation de son privilège sur la plus-value procurée à l'immeuble par ses travaux. L'action " de in rem verso " intentée par lui à l'encontre de la masse d'une faillite, et accueillie précédemment par la Cour de Montpellier, fut rejetée par la Cour Suprême par un arrêt du 12 février 1923 (2).

M. Rouast voit dans cette décision une application de sa théorie : c'est la faute de l'entrepreneur, cet " obstacle de fait " dû à la carence de ce dernier, qui a rendu inopérante l'action " de in rem verso ".

Pour nous, le rejet de l'action s'imposait du fait de l'existence, au profit de la masse de la faillite, d'une cause juridique d'enrichissement. En effet, en s'abstenant de remplir les formalités requises pour la conservation de son privilège, l'entrepreneur est tombé au rang d'un simple créancier chirographaire. D'autre part, sa créance née antérieurement à la déclaration de la faillite, est comprise dans la masse dont le gage commun comprend la plus-value acquise par l'immeuble du chef des constructions. Dès lors le principe de l'égalité des créanciers en matière de faillite s'oppose à ce qu'un créancier — fut-il l'auteur de plus-value dont le gage commun a bénéficié — en poursuive un autre " de in rem verso ". L'enrichissement procuré par le demandeur aux autres créanciers de la masse leur est formellement réservé par une disposition expresse de la loi qui en constitue la cause juridique. L'existence de cette cause légale s'oppose à la recevabilité de l'action "de in rem verso".(3)

---

(1) V. supra, p. 108. Cette décision, a-t-on dit, est contraire à l'équité. Nous ne le contestons pas. Mais il y avait à la disposition des juges un moyen très simple d'arriver à une solution plus équitable. C'était de déclarer inopposable à Lebel Frères, tiers de bonne foi, la contre-lettre établissant le caractère simulé de la vente Jacquin-Bataillard (art.1321 C. Civ. Fr.).

(2) Cass Civ. 12.2. 1923 (D. 24. 1. 129) et note de M. ROUAST.

(3) V. supra, page 108.

(d) *Arrêt de Rolland.* M. Rouast applaudit par ailleurs à la solution adoptée par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 11 novembre 1902 (1) qui rejette l'action " de in rem verso " pour faute du demandeur.

Le concessionnaire de la chasse dans un bois s'empare d'un chien errant qui sème la panique parmi le gibier et, au lieu de le porter à la fourrière municipale comme l'exige la loi du 21 juin 1898, le garde auprès de lui et le nourrit jusqu'au jour où le propriétaire s'étant révélé, il lui demande, entre autres, le remboursement des frais d'entretien par la voie de l'action " de in rem verso ".

Si l'action a été rejetée, dit M. Rouast, c'est parce que l'appauvrissement du demandeur est dû à sa propre faute. Pourquoi celui-ci n'a-t-il pas tout simplement porté le chien errant à la fourrière municipale qui se serait chargée de son entretien ?

Voici notre raisonnement. Le refus de l'action s'imposait du fait de l'existence d'une cause juridique d'enrichissement : la loi du 21 juin 1898. Cette loi fait naître au profit du défendeur le droit de voir son chien errant hébergé par la fourrière municipale. Le fait que, se substituant volontairement à l'Administration, le demandeur ait lui-même pourvu à l'entretien du chien, ne préjudicie en rien à ce droit. L'enrichissement du défendeur, puise donc sa source dans un texte formel de loi qui en constitue sa cause juridique. L'existence de celle-ci entraîne le rejet de l'action " de in rem verso " (2).

Visiblement influencée par M. Rouast, auquel elle se réfère volontiers, la jurisprudence égyptienne a fait application de sa théorie dans bon nombre de ses arrêts.

C'est ainsi qu'un jugement du tribunal sommaire d'Ityaye el Baroud, posant le principe que l'action " de in rem verso " ne doit pas constituer une prime à la négligence, a décidé que l'appauvri ayant omis de vérifier si la tutrice à qui il consentait un emprunt s'était fait régulièrement autoriser par le Meglis Hasby à le contracter, ne pouvait utiliser, pour se faire rembourser par le mineur, la voie de l'action " de in rem verso " (3).

D'autres décisions ont refusé l'action au demandeur négligent, désormais impuissant à agir par voie de contredit ou d'opposition par suite de l'expiration des délais légaux.

---

(1) 11. 11. 1902 (S. 1903. 1. 453).

(2) A la vérité, la Cour de Cassation s'est abstenue d'accueillir l'action afin de ne pas faire échec à la loi spéciale du 21 juin 1898.

(3) Trib. Som. d'Ityaye El Baroud, 6·4·1931, (Mok. XII, p. 790).

Ce refus est basé, tantôt clairement, tantôt de façon implicite, sur le caractère subsidiaire de l'action, tel que l'entend M. Rouast. : " Ces dernières actions (répétition de l'indû et enrichissement sans cause) ne sont pas admissibles lorsque le demandeur avait à sa disposition une autre voie de droit à laquelle il a négligé de recourir...En décider autrement serait créer une véritable anarchie juridique et paralyser l'application des lois. Quand un délai est fixé impérativement par la loi sous peine de déchéance, la sanction resterait lettre morte s'il était loisible à la partie atteinte par la forclusion de faire revivre l'action que la loi a voulu éteindre par la voie détournée de l'action en restitution de l'indû ou par celle " de in rem verso " (1).

Les solutions adoptées par ces arrêts sont incontestablement correctes. C'est leur argumentation que nous repoussons. Ici, comme en matière de prescription, ce n'est pas le caractère subsidiaire de l'action qui justifie le déboutement du demandeur négligent. En réalité, la négligence du prêteur et l'inaction prolongée du créancier ont, l'un et l'autre, créé au profit des enrichis respectifs, une situation juridique nouvelle et inattaquable qui, causant techniquement leur enrichissement, s'oppose à l'admission de l'action " de in rem verso ".

IV. — *Le demandeur a la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante en raison d'un obstacle de fait provenant du chef du défendeur.*

Il faut supposer ici que l'action du demandeur à l'encontre de son débiteur contractuel originaire s'avère inefficace pour cause d'insolvabilité de ce dernier. Au cas où la valeur se trouverait entretemps avoir passé dans le patrimoine d'un tiers, autorisera-t-on le demandeur à rechercher celui-ci " de in rem verso " ? L'affirmative, soutenue par la presque unanimité de la doctrine (2) et de la jurisprudence s'impose par le fait même de l'admission de l'action dans les hypothèses d'enrichissement indirect (3) : l'appauvri ne se retourne, dans ce cas, contre le tiers que par suite précisément de l'insolvabilité de son propre débiteur.

---

(1) G. 1-12-1931 (B. XLIV, p. 37 ; G. XXIII, p. 148). V. également : C. 13-1-1931 (B. XLIII, p. 148 ; G. XXIII, p. 149).

(2) V. cependant, contrà : Bonnecase (*op. cit.* p. 306).

(3) V. supra, pages 71 et suiv.

Il serait donc malaisé de comprendre les raisons qui ont poussé M. Rouast à rattacher cette série d'hypothèses au caractère subsidiaire de l'action, si l'on oubliait que le créancier appauvri aux abois a, à sa disposition, vis-à-vis du tiers enrichi, l'action oblique. La question posée pourrait, dès lors, être celle-ci : le créancier-appauvri peut-il agir " de in rem verso " au cas où il disposerait également de l'action oblique ? En d'autres termes, les deux actions peuvent - elles venir en concours ?

La question, déjà examinée par nous [1], ne peut s'insérer dans le cadre de la subsidiarité, pour la simple raison que l'action oblique n'est pas une action véritable, mais une règle de procédure permettant à un créancier d'agir aux lieu et place de son débiteur.

Ici, se pose une question importante. Supposons que le débiteur insolvable soit déclaré en état de faillite. Reconnaître dans ce cas à l'appauvri le droit d'agir " de in rem verso " à l'encontre du tiers enrichi, n'est-ce pas aboutir à lui conférer, au préjudice des autres créanciers de la masse, un privilège qu'aucun texte de loi ne prévoit? Aussi, M. Almosnino estime-t-il que l'action doit être refusée à l'appauvri toutes les fois que la masse peut efficacement agir elle-même à l'encontre du débiteur [2].

La solution envisagée est théoriquement correcte. Munie d'une action à l'encontre de l'enrichi, la masse sera certainement en mesure de paralyser l'action " de in rem verso " intentée par l'appauvri.

La coexistence de ces deux actions sera cependant extrêmement rare. En effet, la première étant généralement de nature contractuelle, il suffira à l'enrichi, pour entraîner automatiquement le rejet de la seconde, d'invoquer l'existence du contrat, cause juridique de son enrichissement.

---

[1] V. supra page 134.

[2] ALMOSNINO (*op. cit.* p. 161 et suiv.).

Conclusion.

L'exposé qui précède nous permet de conclure que l'action " de in rem verso " n'a pas un caractère subsidiaire. On peut, sans risque aucun, reconnaître sa recevabilité concuremment avec une autre voie de droit. La notion de cause efficiente est là pour la comprimer dans ses limites naturelles.

Sans avoir le courage de l'écarter complètement, certains auteurs qui ont plus particulièrement étudié le caractère subsidiaire de l'action, ont cherché à en diminuer la portée. M. Almosnino, par exemple, propose, pour la définir, la formule suivante :

" L'action " de in rem verso ", dit-il, dont le domaine est extra-contractuel, doit être donnée chaque fois qu'une personne se trouve enrichie injustement aux dépens d'autrui. Elle a comme seules limites le respect des autres institutions de droit et elle n'est primée que par les actions tendant à obtenir une restitution en nature. " (1)

Même ainsi rétrécie, la notion de subsidiarité paraît inacceptable. En effet, des trois limites assignées à l'exercice de l'action " de in rem verso ", la première (exclusion de celle-ci en matière contractuelle) s'explique par la notion de contrat-cause, la seconde (respect des autres institutions du droit) par celle de loi-cause. Quant à la troisième, qui vise l'hypothèse particulière de la revendication, elle est si évidente, si conforme à la nature des choses qu'elle ne saurait raisonnablement servir de support à une théorie désormais dépassée.

Les rédacteurs du projet de code civil égyptien révisé ont donc sagement agi en bannissant du droit cet élément encombrant, source de confusion, dont l'existence, justifiée il y a un demi-siècle, ne répond plus à aucune exigence actuelle. La distinction stérile et parfois dangereuse entre les conditions de formation et d'exercice de l'action " de in rem verso " ne sera plus bientôt qu'un souvenir, et celle-ci occupera enfin sa véritable place dans l'ensemble des institutions juridiques (2).

---

(1) Almosnino (*op. cit.* p. 177).

(2) Le Code Civil libanais (art. 142), de rédaction très récente, conserve, malgré tout, à l'action " de in rem verso ", son caractère subsidiaire (art. 142).

Ici prend place une remarque importante. La conception plus ou moins subjective que se font de la notion de cause MM. Ripert et Rouast oblige ces auteurs à reconnaître au caractère subsidiaire de l'action "de in rem verso" un rôle si important que sa suppression entraînerait irrémédiablement, avec l'écroulement de leurs théories, un désordre certain dans l'édifice juridique. De même, les systèmes de MM. Demogue et Maury ont, quoique à un degré moindre, besoin d'être soutenus par la notion de subsidiarité. Seule la notion de cause formelle est en mesure d'assurer le fonctionnement normal et régulier du mécanisme de l'action sans recourir à cet instrument suranné.

La conclusion s'impose donc d'elle même. Le projet de code civil égyptien révisé ayant délibérément rejeté le caractère subsidiaire de l'action, a nécessairement dû faire sienne la conception de cause efficiente et formelle, telle que nous l'avons exposée.

CHAPITRE CINQUIÈME

EFFETS DE L'ACTION "DE IN REM VERSO"

SOMMAIRE

Double limite de la restitution : celle-ci ne peut dépasser ni l'enrichissement du défendeur, ni l'appauvrissement du demandeur. Motifs de la règle. Son adoption par le projet de code civil égyptien révisé.

Difficultés d'application de la règle par suite de la diversité des modes d'évaluation de l'enrichissement. Idées générales dont l'application combinée est susceptible de résoudre les difficultés. Calcul de la restitution dans diverses séries d'hypothèses :

1*er groupe.*—Hypothèses dans lesquelles l'enrichissement (patrimonial) est susceptible de subsister au moment de la demande : (1) un objet déterminé, mobilier ou immobilier (frais d'entretien et de conservation ; fruits) ; (2) une somme d'argent (intérêts) ; jurisprudence ; (3) améliorations nécessaires, utiles et somptuaires (plus value):; jurisprudence.

2*ème groupe.*—Hypothèses dans lesquelles l'enrichissement n'est matériellement pas susceptible de se retrouver au moment de la demande (1) Utilisation de la chose d'autrui ; jurisprudence ; (2) Utilisation des services ou de l'industrie d'autrui : (*a*) les prestations ont été fournies par un professionnel ; jurisprudence ; (*b*) les prestations constituent un simple service de circonstance, ou se traduisent, pour leur bénéficiaire par un avantage moral ; jurisprudence ; (3) Hypothèses d'enrichissement négatif : (*a*) l'appauvri a exécuté une obligation dont l'enrichi était tenu ; jurisprudence ; (*b*) l'appauvri, en dehors de toute convention, a fait une prestation à l'enrichi ; jurisprudence ; (*c*) l'appauvri a évité à l'enrichi un appauvrissement certain.

L'innovation du projet de code civil égyptien révisé (aux termes de laquelle l'enrichi est tenu " bien que l'enrichissement ait disparu par la suite ") risque d'ébranler les bases, aujourd'hui admises, d'évaluation de la restitution.

APPENDICE :

I. *Solidarité.* — En cas de pluralité d'enrichis, ceux-ci sont-ils tenus solidairement vis-à-vis de l'appauvri ? Violant des dispositions expresses de la loi, la jurisprudence égyptienne répond à la question par l'affirmative ; jurisprudence. Le projet de code civil égyptien est muet sur la question.

II. *Privilège.*—Aucun privilège n'accompagne l'exercice de l'action "de in rem verso" ; jurisprudence.

III. *Preuve.*—La charge de la preuve incombe au demandeur-appauvri.

IV. *Prescription.* – Prescription "longi temporis". Le projet de code civil égyptien révisé soumet l'action "de in rem verso" à une double prescription.

Les conditions de l'existence de l'action "de in rem verso" une fois déterminées, il reste à en préciser les effets, autrement dit, à fixer le montant de la restitution. Ici, l'unanimité est complète. L'enrichi doit, dans la mesure de son enrichissement, indemniser le demandeur de *ce dont celui-ci s'est appauvri.* Le montant de la restitution ne peut donc dépasser ni l'enrichissement du défendeur ni l'appauvrissement du demandeur. (1)

Cette double limitation imposée à la mesure de la restitution est justifiée par le fondement même de l'action qui vise à rétablir l'équilibre momentanément rompu, entre deux patrimoines. La déséquilibre cesse dès que le patrimoine du demandeur se voit restituer ce dont il s'est appauvri. D'autre part, l'appauvri ne saurait exiger davantage ; lui accorder le montant intégral de l'enrichissement équivaudrait, en effet, à consacrer un nouvel enrichissement sans cause, cette fois au profit de l'appauvri (2).

---

(1) COLIN et CAPITANT (Cours élémentaire de droit civil français, T. II, p. 421) ; PLANIOL (Traité élémentaire de droit civil, T. II, p. 338) ; DEMOGUE (Traité des Obligations, T. III, p. 263) ; WALTON (The Egyptian Law of Obligations, T. II, p. 187) ; ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY (Précis d'une théorie générale des Obligations en droit civil égyptien, p. 394, No. 392) ; AHMED HECHMAT ABOU SETEIT (Théorie des Obligations en droit civil égyptien, p. 393, No. 535).

(2) JOSSERAND (Cours de droit civil positif français, T. II, p. 280).

Cette solution est adoptée par le projet de code civil égyptien révisé dans son article 248 aux termes duquel: "Toute personne, même privée de discernement, qui s'enrichit sans cause au détriment d'une autre personne est tenue, *dans la mesure de son enrichissement, d'indemniser cette personne de ce dont elle s'est appauvrie.....*".

La note explicative du projet est encore plus explicite : " Il (l'enrichi) est....tenu, de payer le moindre de ces deux montants : le montant de son enrichissement et celui de l'appauvrissement du créancier. "

Ce principe, apparemment clair, présente pourtant, dans ses diverses applications, des difficultés considérables, dues aux divergences de vue existant sur les modes d'évaluation de l'enrichissement. (1).

Nous avons déjà vu que, contrairement au principe unanimement admis dans les législations modernes, le projet de code civil égyptien révisé rejette la règle suivant laquelle l'enrichissement doit, pour être restituable, se retrouver dans le patrimoine de l'enrichi au moment de la demande (2). De toute évidence, cette règle conditionne, non seulement le succès de l'action, mais également la mesure de la restitution : le montant de celle-ci subira des variations selon que l'on optera pour le maintien ou le rejet de la règle en question.

A cette première difficulté, s'en ajoutent d'autres. Va-t-on, ou ne va-t-on pas tenir compte à l'enrichi des frais exposés par lui pour la conservation, l'utilité ou l'amélioration de la chose dont on demande restitution ? Et dans l'affirmative, adoptera-t-on, pour les dépenses somptuaires la solution envisagée pour les dépenses nécessaires ? Dans les hypothèses où l'enrichissement est purement moral, ou encore s'il puisse sa source dans les services ou l'industrie d'autrui, quel sera le criterium qui permettra de l'évaluer pécuniairement et partant, de fixer, de façon équitable, le montant de la restitution ?

Le problème comme on le voit, est vaste et complexe. Il mérite un examen minutieux que nous allons entreprendre à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence.

***

(1) Le calcul du montant de l'appauvrissement ne donne pratiquement pas lieu à des difficultés, sauf lorsqu'il s'agit d'évaluer les prestations fournies par un professionnel. (V. infra, p. 158-4).

(2) V. supra, pages 78 et suiv.

Quatre idées directrices vont nous aider à résoudre les difficultés:

(1) L'enrichi n'est tenu de restituer que dans la mesure où l'avantage acquis par lui subsiste dans son patrimoine *au jour où l'action est introduite à son encontre.* (1) Ajoutons que cette règle a sa sphère d'application bien délimitée et doit être écartée dans les cas expressément définis. (V. supra, chapitre premier, pages 75 et suiv.)

(2) Le profit restituable s'entend *net.* L'enrichi doit être autorisé à déduire du montant de son enrichissement toutes les dépenses qu'il a effectuées pour la conservation et la restitution de la chose réclamée.

(3) Il est nécessaire d'avoir présentes à l'esprit les différences essentielles entre les effets de l'action " de in rem verso " et ceux de la gestion d'affaires, notamment la suivante. Le gérant d'affaires a le droit de réclamer tous les débours que sa gestion a nécessités, majorésdes intérêts légaux à partir du jour où ils ont été effectués, tandis quedans l'action " de in rem verso ", le demandeur ne peut répéter ses dépenses qu'à concurrence du profit qu'en a retiré le propriétaire, et leurs intérêts, que du jour de la demande en justice ". (2)

(4) Nous avons vu que l'action " de in rem verso ", destinée à sanctionner un fait juridique, doit présenter un caractère essentiellement objectif : la bonne ou la mauvaise foi de l'enrichi, n'affectera nullement le quantum de la restitution (3)

L'application combinée de ces quatre idées générales aux diverses hypothèses qui peuvent se présenter, va nous permettre de fixer le montant des restitutions dues au demandeur.

Pour la clarté de l'exposé, nous allons grouper ces hypothèses en deux séries : — celles dans lesquelles l'enrichissement, purement patrimonial, peut et doit, pour être restituable, subsister au moment de la demande, — celles dans lesquelles l'enrichissement, de par son essence, n'est matériellement pas susceptible de se retrouver au moment de la demande.

---

(1) Nous avons déjà dit que le projet de code civil égyptien révisé retient la solution contraire. (V. supra, pages 78 et suiv.)

(2) Trib. Civ. Mixte Alex. 6-1-1917 (G. VII, p. 90).

(3) C. 22.6.1916 (B. XXVIII, p. 441) ; C. 24-4.1928 (B. XL, p. 315). V. cependant, contrà : C.N. 30. 4. 1929, (B. O. I. Vol. 30, No. 140). Les motifs de ce dernier arrêt sont confus : " La bonne foi devant être la base essentielle de toutes les opérations judiciaires ainsi que de leur exécution, le législateur et les jurisconsultes, lorsqu'il s'agit d'adopter la théorie de l'enrichissement sans cause, ont entouré cette bonne foi de l'appréciation et de la considération qu'elle mérite et ce, conformément aux règles de l'équité. "

Ier groupe.– L'enrichissement purement patrimonial peut consister en (1) *un objet déterminé*, mobilier ou immobilier. S'il existe dans le patrimoine de l'enrichi, la restitution doit avoir lieu en nature : l'objet sera restitué à l'appauvri dans l'état où il se trouve au moment de la demande. Si, en vertu de la théorie de la subrogation réelle, une autre valeur a pris, dans le patrimoine de l'enrichi, la place de l'objet (qui aura ainsi perdu son individualité), c'est cette nouvelle valeur qui constituera la mesure de l'enrichissement.

Dans tous les cas, il y aura lieu de déduire du montant à restituer toutes les dépenses que l'objet ou la valeur acquis ont occasionnées au défendeur ou qui sont en relation étroite avec cette acquisition : les frais d'entretien (réparation), de conservation (paiement des primes d'assurance), etc...

Quid des *fruits* perçus par le défendeur jusqu'au jour de la demande ou de la sommation ? Celui-ci ne doit pas en être tenu, parce que les fruits, destinés de par leur nature, à être consommés au fur et à mesure de leur perception, n'enrichissent pas, au sens technique du mot, leur bénéficiaire. Ils ne subsistent d'ailleurs plus, au moment de l'action, dans le patrimoine de celui-ci.

(2) *une somme d'argent.* La défendeur devra rembourser la totalité de la somme acquise, le profit tiré dans ce cas par lui étant toujours présumé.

Quant aux intérêts de la somme depuis le jour où elle est entrée dans son patrimoine, il est clair qu'il faut, pour les mêmes raisons, appliquer la même solution qu'aux fruits : le défendeur n'en sera tenu qu'à partir de la sommation.

" Attendu, dit un arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 9 avril 1929 (D. XLI, p. 345, G. XIX. p. 265), que le wakf ne saurait être redevable des intérêts antérieurs à l'introduction de l'instance, parce que dans l'action " de in rem verso " la condamnation doit être maintenue dans les limites de l'enrichissement actuel (*non est versum si non dural versum*), ce qui exclut toute possibilité d'intérêts antérieurs " (1).

(1) V. également Trib. Civ. Alex. 6-1-1917 (G. VII, p. 90) : " Attendu quant aux intérêts que K. veut calculer au taux de 9 pour cent : il ne peut prétendre qu'aux intérêts légaux que du jour de la demande en justice, parce qu'il ne peut être assimilé au gérant d'affaires qui a droit aux intérêts de ses avances du jour où il les fait. "

Deux décisions semblent — en apparence seulement — avoir adopté une solution contraire. La première (Trib. Civil M. Alex. 7.4.1925, G. XV, p. 254) invoque à tort le principe de l'enrichissement sans cause, alors que l'espèce soumise à son appréciation était en réalité une action en répétition du prix de terrains vendus et non entièrement livrés. Dans la seconde (C. 19.11.1896, B. IX, p. 18) les intérêts étaient réclamés par la voie de l'action "de in rem verso ", non à titre de *fruits civils*, mais comme *principal*.

(3) *des améliorations*. Ici, ce n'est pas le montant des frais exposés par l'appauvri, mais la *plus-value* que ceux-ci ont donnée à l'immeuble appartenant à l'enrichi, appréciée au moment de la demande, qui servira, en principe, à fixer le montant de la restitution. Il en sera ainsi pour les travaux de réparations (1) ou autres, la fourniture des matériaux employés dans ces travaux (2), la surélévation d'un ou plusieurs étages (3), etc.

La restitution ne pourra naturellement, en aucun cas dépasser le montant des frais exposés par le demandeur.

Encore faut-il, pour que l'enrichi soit condamné, que ces dépenses couvrent les améliorations dites indispensables, nécessaires ou utiles. La jurisprudence égyptienne rejette l'action lorsque la réclamation de l'appauvri porte sur des travaux somptuaires (4).

2*ème groupe*. Ce groupe comprend :

(1) *L'utilisation de la chose d'autrui*. Nous avons vu plus haut (5) qu'on peut s'enrichir, non seulement par l'acquisition d'un objet ou d'une somme d'argent, mais également en usant de la propriété d'autrui de façon à en tirer soi-même un avantage de nature patrimoniale. C'est notamment l'hypothèse de la personne qui, sans droit et en l'absence d'un contrat de bail habite la maison d'un tiers.(6) Ou encore celle du locataire d'une maison d'habitation qui consomme, à son insu, mais au détriment de la compagnie distributrice, l'eau amenée par un tuyau clandestin. (7)

La logique et l'équité, avons-nous dit, tiennent ici en échec le principe de l'actualité de l'enrichissement. Par ailleurs, cet enrichissement étant dans ces hypothèses, exactement égal à l'appauvrissement du

(1) C. 24. 4. 1928 (B. XL. p. 315 ; G. XVIII, p. 257).

(2) C. 9. 4. 1929 (B. XLI, p. 345 ; G. XIX, p. 265).

(3) C. 19. 5. 1915 (G. V. p. 156). " L'enrichissement, dit cet arrêt, ne réside pas dans la totalité de la somme dépensée par le constructeur..., mais seulement dans la *plus-value* que les travaux effectués ont donnée à l'immeuble. "

(4) C. 13. 2. 1895 (B. VII p. 122) : " Que la Princesse en admettant que la valeur vénale de l'immeuble a augmenté, n'est donc tenue de payer que la différence de la valeur vénale survenue à l'immeuble par suite des travaux indispensables et utiles et non celle qui est résultée *des travaux de luxe et même superflus.* "

(5) V. supra, pages 63 et suiv.

(6) C. 9. 5. 1912 (B. XXIV, p. 338) cité supra, page 63.

(7) C. 21. 3. 1900 (B. XII, p. 170), cité supra, page 62.

demandeur, la montant de la restitution comprendra, dans le premier cas, le loyer que l'occupant aurait dû payer et dans le second, le prix de l'eau consommée.

(?) *L'utilisation des services ou de l'industrie d'autrui.* Lorsqu'elle a lieu en dehors de tout accord contractuel, l'utilisation des services ou de l'industrie d'autrui donne, dans certains cas, ouverture à l'action " de in rem verso ". Comme exemples de cette catégorie d'enrichissement, nous avons cité les hypothèses de la concubine ayant travaillé de longs mois, sans salaire chez son fiancé, (1) du généalogiste dont les recherches font bénéficier les héritiers d'une personne décédée d'une importante succession(2), de l'inventeur dont les longs efforts ont profité à autrui (3), du courtier trop confiant qui, après avoir rapproché acheteur et vendeur, voit ceux-ci traiter l'affaire sans son concours (4), de l'utilisation par un tiers de l'œuvre personnelle d'un ingénieur (5), du commerçant dont la mise à la disposition d'un tiers de ses nombreuses relations à l'étranger a eu pour résultat la bonne marche des affaires de celui-ci (6).

Nous avons vu que les services d'autrui ayant engendré au profit du défendeur, un avantage moral, peuvent également servir de fondement à l'action " de in rem verso ". Tel est le cas de l'entrepreneur qui agit à l'encontre de la commune ayant bénéficié d'un éclairage à gaz installé par ses soins (7).

Ici également, il tombe sous les sens que "le défendeur ne pourra exciper, pour faire rejeter la demande, du fait que les services en question auraient été rendus antérieurement à la date de l'action ". (8)

Cependant, le montant de l'indemnité due au demandeur dans ces diverses hypothèses variera suivant que les prestations ont été fournies par un professionnel ou ont simplement constitué un service de circonstance (9).

---

(1) Dijon 7-2-1928 (D. 1928-2-169), cité supra, p. 64.

(2) Poitiers, 2-12-1907 (D. 1908.2.332), cité supra, p. 65.

(3) Jug. Trib. Mixte du Caire, 27.1.1940, R.G. 1087/63ème A.J. (Aff. Egoroff c/MacDonald, Gibbs & Co.) rapporté et commenté par M. JEAN CHEVALLIER dans une étude intitulée : De la nature et des limites du droit de l'inventeur d'une mine ou d'une carrière (L'Egypte Contemporaine, T. XXXI, p. 441 à 459), cité supra p. 65.

(4) C. 10.6.1942 (B. LIV, p. 237) ; C. 1.3.1944 (B. LVI, p. 68), cités supra, pages 66-7.

(5) C. 26-5-1910 (B. XXII, p. 338) cité supra, page 64.

(6) C. 4-3-1925 (B. XXXVII, p. 265) cité supra, page 64.

(7) Cass. 15-7-1873 (D. 73.1.457).

(8) WALTON (*op. cit.* p. 190).

(9) Rouast (*op. cit.* p. 47).

(*a*) Si les prestations ont été fournies par un professionnel, celui-ci aura droit à une rémunération équitable, mesurée généralement sur les efforts accomplis et le temps dépensé. Ainsi, le flancé inconstant devra régler à sa secrétaire dédaigneuse une indemnité équivalente au montant des salaires qu'une employée moyenne aurait raisonnablement mérités.

L'indemnité ainsi calculée sera cependant, dans certaines hypothèses, nettement insuffisante. Il est, en effet, des professions dans lesquelles de gros efforts fournis restent souvent non rétribués et comportent, en conséquence, pour leurs titulaires, des risques certains et des déceptions indéniables. Il n'est que juste, dans ces conditions que " les bonnes affaires facilement arrangées paient pour les autres qui exigent beaucoup de travail et ne rapportent rien. " Aussi, sommes-nous d'avis, avec M. J. Chevallier, qu'il faudrait, dans ces hypothèses, tenir compte, dans le calcul de l'appauvrissement, de la valeur commerciale du résultat obtenu.

Faisant application de ces principes à la matière spéciale de la découverte d'une mine ou d'une carrière, M. Jean Chevallier s'exprime ainsi : " L'ingénieur qui par ses recherches guidées par ses connaissances techniques découvre une mine ou une carrière et qui spontanément vient en révéler l'existence à une entreprise susceptible de l'exploiter sans recevoir d'elle une rémunération, s'appauvrit...non seulement dans la mesure des dépenses qu'il a exposées ou de l'activité professionnelle qu'il a déployée, mais en outre de toute la rémunération qu'il était en droit d'attendre pour cette révélation. Son appauvrissement se mesure à la perte, du fait de la révélation de sa découverte' de la valeur qui représentait dans son patrimoine la connaissance qu'il avait de l'existence de la mine ou de la carrière découverte et de ses avantages et des profits que cette connaissance exclusive pouvait légitimement lui procurer." (1)

Ces considérations expliquent et justifient le chiffre élevé de l'indemnité (5000 francs or) que la Cour de Poitiers a accordée en 1907 au généalogiste pour avoir simplement indiqué aux héritiers intéressés l'existence d'une succession importante. (2)

---

(1) J. CHEVALLIER (*op. cit.* p. 450-1).

(2) POITIERS, 2-12-1907 (D. 1908. 2. 332).

C'est en vertu des mêmes principes que la Cour d'Appel Mixte appelée à évaluer le préjudice subi par un ingénieur du chef de l'utilisation par l'Etat des plans dressés par lui, a décidé que cette évaluation devait s'effectuer à la lumière, non seulement de la valeur technique de ceux-ci, mais également de leur " valeur commerciale. " (1) De même, le demandeur dont la mise à la disposition de l'enrichi de ses relations importantes à l'étranger a été, pour celui-ci, la source de bénéfices importants, s'est vu allouer, outre ses frais de voyage, une substantielle indemnité. (L.E. 500) (2).

(*b*) Les prestations dont l'enrichi a bénéficié peuvent ne pas rentrer dans le cadre de la profession de leur auteur, et présenter un caractère purement occasionnel. Dans ce cas, le demandeur ne pourra réclamer que le remboursement des frais exposés.

La même solution doit être adoptée dans les hypothèses où les services rendus se traduisent, pour leur bénéficiaire, par un avantage moral non susceptible d'évaluation pécuniaire. Ainsi, la commune ayant tiré profit d'un éclairage à gaz devra simplement rembourser à l'entrepreneur, auteur des travaux, les frais d'installation. (3)

(3) *Cas d'enrichissement négatif.* Ce sont les hypothèses dans les quelles l'avantage se traduit par une diminution du passif de l'enrichi. Cela se produit, nous l'avons vu, lorsque :

(*a*) L'appauvri a exécuté une obligation dont était tenu l'enrichi. Par exemple, un tiers commerçant procure à une femme mariée des aliments ou autres articles nécessaires, dont la fourniture constitue pour le mari une obligation légale. (4)

(*b*) L'appauvri, en dehors de toute convention, a fait une prestation à l'enrichi. Il verse, par exemple, des sommes employées à l'entretien d'un prodigue (5).

---

(1) C. 26-5-1910 (B. XXII, p. 338).

(2) C. 4-3-1925 (B. XXXVII, p. 265 ; G. XV. p. 199).

(3) Cass. 15-7-1873 (D. 73. 1. 457).

(4) Cass. civ. 12-1-1874 (D. 1874. 1. 153) ; Poitiers, 23-12-1889, (D. 1890. 359 – 60) déjà cités, supra, page 68).

(5) C. 28-5-1931 (B. XLIII, p. 417).

Dans ces deux séries d'hypothèses, le calcul de la restitution est simple. Le chiffre de l'enrichissement égale, en effet, celui de l'appauvrissement. Le défendeur devra, en conséquence rembourser au demandeur, le montant de la prestation fournie, c'est-à-dire, suivant le cas, soit la valeur des fournitures restées impayées, soit la somme ayant servi à l'entretien du prodigue.

(c) Il peut également arriver que par son intervention, l'appauvri évite à l'enrichi un appauvrissement certain. Ainsi, pour combattre efficacement l'incendie qui s'est déclaré dans une maison, les sauveteurs sont obligés de passer par l'immeuble voisin dont les occupants subissent, de ce fait, des dommages. (1) Dans ce cas, le propriétaire de la maison sauvée devra entièrement réparer (2) les dommages causés au locataire par l'incursion des sauveteurs dans l'appartement occupé par ce dernier.

***

Tels sont, en l'état des vues de la doctrine et des décisions de la jurisprudence égyptiennes, les effets de l'action " de in rem verso " et les bases d'évaluation de la restitution due au demandeur.

Ces bases risquent d'être ébranlées par l'innovation, dont nous avons déjà fait le procès, (3) du projet de code civil égyptien révisé et aux termes de laquelle l'enrichi est tenu de la restitution " *bien que l'enrichissement ait* disparu par la suite ". (art. 248).

Si elle était définitivement maintenue, cette nouvelle disposition aurait — on le comprendra sans peine — comme conséquence inévitable la révision radicale des bases d'évaluation de la restitution, tout au moins dans la série d'hypothèses que nous avons classées dans le premier groupe. (4)

Les solutions à envisager seraient souvent diamétralement opposées à celles qui ont été admises jusqu'ici. Ainsi, en cas d'acquisition d'un objet déterminé ne se trouvant plus dans son patrimoine au moment de la demande l'enrichi devra en restituer sa valeur au jour de l'ac-

(1) Trib. de paix de Vanves, 16-7-1927 (D. H. 1927, p. 535-6).

(2) Jusqu'à concurrence, naturellement, de la valeur de la maison sauvée.

(3) V. supra, pages 78 et suiv.

(4) V. supra, pages 150 et suiv. La condition de l'existence de l'enrichissement au moment de la demande est, en effet, exclue dans les hypothèses classées dans le deuxième groupe (V. supra, pages 151 et suiv.).

quisition, même si l'objet venait à être détruit ou détérioré dans l'intervalle. Il devra, de plus, être comptable des intérêts échus et des fruits perçus sur la somme ou l'objet acquis. Quant aux améliorations, la restitution devra logiquement comprendre, non la plus-value donnée à l'immeuble du défendeur, mais le montant des frais exposés par l'appauvri.

Ce n'est pas tout. Des cas compliqués d'espèce pourront un jour surgir qui, pour être tranchés, nécessiteront l'étude de la législation argentine qui semble avoir servi de base à l'innovation, (1) ou encore la connaissance approfondie de la jurisprudence autrichienne dont les décisions sont en harmonie avec la nouvelle disposition. (2) Et ce ne sera certes pas le moindre inconvénient d'une mesure qui nous paraît nettement inopportune.

(1) V. l'exposé des motifs du projet

(2) V. supra, page 82.

APPENDICE

Il nous reste à répondre rapidement aux questions suivantes.

I.—Solidarité

En cas de pluralité d'enrichis, ceux-ci seront-ils tenus solidairement is-à-vis de l'appauvri ?

La question, controversée en droit français, (1) doit être résolue, n législation égyptienne, par la négative. Il résulte, en effet, de la ombinaison des articles 210 C. Civ. M./149 C. Civ. N. et 211 C. iv. M./150 C. Civ. N. qu'en règle générale, les obligations provenant 'un fait autre qu'un délit, ne sont pas solidaires. (2)

Appliquées dans les hypothèses de paiement de l'indû (3), ces dis- ositions ont été nettement violées en matière de gestion d'affaires ar un arrêt du 25 avril 1900. Le Conseil Sanitaire Maritime et Qua- antenaire d'Egypte ayant pourvu au rapatriement de pélerins à la uite de l'état d'avarie du navire qui les avait débarqués au campement uarantenaire, fut autorisé à réclamer solidairement des armateurs, ffrêteurs et consignataires dudit navire, jusqu'à concurrence du profit iré par eux, les frais et débours exposés du chef de ce rapatriement. (4)

Une autre décision, rentrant, cette fois, dans la sphère d'application e l'action " de in rem verso " semble également avoir fait fi des textes n question. L'échangiste, dit un arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alex- ndrie (5) qui a payé en fait les impôts grevant les biens donnés en change alors que, d'après la convention, ils devaient être supportés ar ses co-échangistes, est fondé à en réclamer le remboursement à ces erniers qui sont solidairement tenus vis-à-vis de lui.

---

(1) Un arrêt de la C. Cass. fr. du 4. 5. 1859 (S. 59.1.377) semble étendre à "certains ngagements qui se forment sans convention " le bénéfice de la règle, spéciale à la res. onsabilité délictuelle et suivant laquelle les coauteurs d'un délit sont solidairement nus vis-à-vis de la victime quand il est impossible de déterminer la part de chacun eux dans l'acte dommageable.

(2) Art. 210 C. Civ. M./149 C. Civ. N. : "Les obligations provenant d'un fait dans s circonstances ci-dessus (gestion d'affaires, paiement de l'indû) ne sont pas olidaires." Art. 211 C. Civ. M./150 C. Civ. N. : " Sont solidaires celles qui prennent ur source dans les circonstances qui vont suivre (délits) ".

(3) C. 7. 12. 1882 (R. O. VIII, p. 24).

(4) C. 25. 4. 1900 (B. XII, p. 217).

(5) C. 13. 3. 1902 (B. XIV. p. 185).

Il serait souhaitable que le projet de code civil égyptien révisé, actuellement muet sur la question, consacre, par une disposition expresse, la position, somme toute équitable, que la jurisprudence a jugé utile d'adopter.

II.—Privilège.

Un privilège accompagne-t-il l'exercice de l'action " de in rem verso"?

Nullement. L'appauvri est un créancier chirographaire ordinaire, soumis comme les autres à la loi du concours. La jurisprudence égyptienne a eu l'occasion de l'affirmer en matière d'entreprise de travaux.

L'on sait, en effet, que dans la législation égyptienne actuelle, les entrepreneurs-constructeurs ne jouissent pas, pour obtenir paiement des sommes qui leur sont dues, d'un privilège (art. 727 C. Civ. M. et 601 C. Civ. Nat.) sur la valeur des travaux effectués ou la plus-value qu'ils ont donnée à l'immeuble. (1)

C'est là, on le conçoit sans peine, une lacune regrettable (2) dont les inconvénients sont en partie atténués par l'application, en la matière, des principes de l'enrichissement sans cause (3). Mais l'entrepreneur-appauvri n'en doit pas moins subir la loi du concours. (4)

III.—Preuve.

A qui incombe la charge de la preuve en matière d'action " de in rem verso " ?

Au demandeur-appauvri, incontestablement. Celui-ci doit apporter la triple preuve de son propre appauvrissement, de l'enrichissement du défendeur et de la relation de cause à effet entre ces deux éléments matériels de l'action. C'est à lui également qu'incombe, la charge d'établir que l'enrichissement du défendeur est dépourvu de cause juridique, l'existence de celle-ci étant présumée. (5)

---

(1) Ce privilège est prévu par l'art. 2103 C. Civ. fr.

(2) Cette lacune est comblée par l'art. 1590 du projet de nouveau code civil égyptien aux termes duquel " les sommes dues aux entrepreneurs et aux architectes employées pour édifier, reconstruire, réparer ou conserver des bâtiments ou tout autre ouvrage, sont privilégiées sur cet ouvrage jusqu'à concurrence de la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits. Le privilège se conserve par l'inscription et prend rang à la date de celle-ci ".

(3) C. 19. 5. 1915 (G. V. p. 156).

(4) C. 26. 11. 1929 (B. XLII, p. 53).

(5) Ahmed Hechmet Abou Setheit (*op. cit.* p. 392, No. 538).

S'agissant, par ailleurs, d'établir la réalité d'un "fait juridique", le demandeur pourra recourir à tous moyens de droit pour apporter la preuve de ses prétentions.

IV.—PRESCRIPTION.

L'action "de in rem verso" est soumise à la prescription "longi temporis": trente ans en France, quinze ans en Egypte.

Le projet de code civil égyptien révisé innove en la matière et, à l'instar des actions en nullité des contrats (art. 199) et en responsabilité délictuelle (art. 240) soumet l'action "de in rem verso" à une double prescription. L'art. 249 du projet dispose, en effet: "L'action en restitution de l'enrichissement sans cause se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit à restitution et, dans tous les cas, par quinze ans (1) à partir du jour de la naissance de ce droit."

(1) Mettant fin aux controverses, le projet de code civil égyptien révisé décide dans son article 517 que "la prescription se règle d'après le calendrier arabe, se compte de jour à jour et non d'heure à heure."

ADDENDUM

Le présent ouvrage, rédigé en 1945–47, est le texte intégral d'une thèse de doctorat soutenue par devant le Jury de la Faculté de Droit de Paris le 6 juin 1947.

Le projet de code civil égyptien a été entretemps adopté par le Parlement égyptien, non sans avoir subi de profondes retouches. Une loi No. 131 du 16 juillet 1948 dispose que le nouveau code civil entrera en vigueur le 15 octobre 1949.

La nouvelle loi ayant réduit le nombre des articles du projet de 591 à 1149, les art. 248 et 249 traitant de l'enrichissement sans cause sont devenus les art. 179 et 180 du nouveau code. Le texte de l'art. 249 du projet (art. 180 du nouv au code) n'a pas subi de modification, mais l'art. 248 du projet (art. 179 du nouveau code) a été amputé de son second alinéa.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

I.—DROIT EGYPTIEN

(1) *Ouvrages*

ABDEL SALAM ZOHNI. La responsabilité de l'Etat égyptien à raison de l'exercice de la puissance publique, Paris — Lyon, 1914. La théorie générale des Obligations, Le Caire, 1925 (en arabe).

ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY. Précis d'une théorie générale des Obligations en droit civil égyptien, Le Caire, 1938 (en arabe).

AHMED HECHMAT ABOU SETEIT. Théorie des Obligations en droit civil égyptien, Le Caire, 1945 (en arabe).

G. BESTAWROS. Le Code Civil Mixte annoté, Paris, 1929.

O. BORELLI. La législation égyptienne annotée, Le Caire, 1892.

J. Y. BRINTON. The Mixed Courts of Egypt, New Haven, Yale University Press, 1930.

DE HULTS, Eléments d'un répertoire alphabétique en droit civil égyptien, Chambéry, 1910.

GRANDMOULIN. Traité élémentaire de droit civil égyptien, Rennes.

M. LANZ. Répertoire de la jurisprudence égyptienne mixte, Le Caire, 1897 — 1907.

S. MESSINA. Traité de droit civil égyptien mixte, Alexandrie, 1927

G. I. MEYER. L'Egypte contemporaine et les Capitulations, Thèse, Paris, 1930.

D. PALAGI. Le Code Civil Mixte annoté, Le Caire-Alexandrie, 1930.

PELISSIE DU RAUSAS. Le régime des Capitulations dans l'Empire Ottoman, Paris, 1905.

RAMZI SEIF. Les conflits de juridiction entre les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes, Le Caire, 1938.

E. Vercamer. La juridiction mixte égyptienne et ses attributions législatives, Bruxelles, 1911.

E. Vrdonen. Répertoire général alphabétique de droit égyptien mixte, Alexandrie, 1938—1940.

A. Wahl et M. K. A. Malache. Traité théorique et pratique de droit commercial égyptien, Alexandrie, 1933.

F. P. Walton. The Egyptian Law of Obligations, Londres, 1923.

M. de Wee. La compétence des juridictions mixtes d'Egypte, Bruxelles, 1926.

(2) *Articles de Revue.*

G. Baviera. Per un nuovo programma d'interpretazione dei codici misti, (Livre d'Or du Cinquantenaire des juridictions mixtes, Alexandrie, 1926.)

A. J. Boye. Art. 1 du code civil suisse et art. 11 du code civil mixte (L'Egypte Judiciaire, année 1932).

J. Chevallier. De la nature et des limites du droit de l'inventeur d'une mine ou d'une carrière (L'Egypte Contemporaine, T. XXXI, année 1940).

La déclaration de volonté dans le projet du code civil révisé (Al Qanoun wal Iqtisad, T. XII, année 1942).

Chafik Chehata. Présentation du projet du code civil révisé et unifié (Journal des Tribunaux Mixtes, Nos. 3264 et 3265, année 1944).

Le projet du nouveau code civil, La théorie de l'enrichissement sans cause (Journal des Tribunaux Mixtes No. 3381, année 1944).

Le projet du nouveau code civil, La gestion d'affaires (Journal des Tribunaux Mixtes, No. 3395, année 1944).

Considérations générales sur le projet de nouveau code civil (Journal des Tribunaux Mixtes No. 3546, année 1945).

S. Messina, Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte (L'Egypte Contemporaine, T. XII, année 1921.

Le droit mixte égyptien et la formation naturelle du droit (Livre d'Or du Cinquantenaire des Juridictions mixtes, Alexandrie, 1926).

PIOLA CASELLI, La réforme des Codes Civils Egyptiens, A propos d'un livre récent de Droit Egyptien Comparé (L'Egypte Contemporaine, T. XII, année 1921).

R. SCHEMEIL, L'action créatrice de la jurisprudence des tribunaux mixtes (Livre d'Or du Cinquantenaire des Juridictions mixtes, Alexandrie, 1926).

Van ACKERE, De l'action novatrice de la jurisprudence mixte (L'Egypte Contemporaine, T. XII, année 1921).

(3) *Divers.*

AL MOHAMAT, Revue judiciaire mensuelle (en arabe)

AL QANOUN WAL IQTISAD, Revue juridique et économique égyptiennes (en arabe et en français).

Bulletin de Législation et de Jurisprudence égyptiennes.

Bulletin Officiel des tribunaux indigènes (en arabe, avec sommaires français).

Code civil égyptien mixte.

Code civil égyptien national.

Code maritime égyptien mixte.

Fête du Cinquantenaire des tribunaux nationaux (Alexandrie, 1933).

Gazette des tribunaux mixtes d'Egypte.

Journal des tribunaux mixtes.

L'Egypte Contemporaine, Revue de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

L'Egypte Judiciaire (année 1932 à 1937).

Livre d'Or du Cinquantenaire des juridictions mixtes, Alexandrie 1926.

Projet de code civil égyptien révisé avec une note explicative, Le Caire 1940.

Recueil Officiel des arrêts de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie (T. I à XXXIII).

II.—DROIT ROMAIN, DROIT FRANÇAIS ET DROIT ÉTRANGER.

(1) *Ouvrages.*

ACARIAS, Les contrats innommés, Paris, 1873.

ALMOSNINO, Du caractère subsidiaire de l'action " de in rem verso ", Thèse, Paris, 1931.

AUBRY ET RAU, Cours de droit civil français, annoté par M. Bartin, Paris 1917.

BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, Traité théorique et pratique de droit civil, Paris, 1926.

BEAUMANOIR, Coutume de Beauvoisis.

BONNECASE, Supplément au Traité théorique et pratique de M. Baudry Lacantinery, Paris, 1926.

L'Ecole de l'Exégèse en droit civil, Paris, 1924.

BOUCHE-LECLERQ, Etude sur l'action " de in rem verso " en droit privé, Thèse, Paris, 1913.

BUDISHTEANO, De l'enrichissement sans cause, Thèse, Paris, 1920.

COLIN et CAPITANT, Cours élémentaire de droit civil français, Paris, 1928.

COLLINET et GIFFARD, Précis de droit romain, Paris 1929.

RUET, La vie du droit et l'impuissance des lois, Paris, 1920.

UJAS, Operae omniae, 1837.

UQ, Manuel des Institutions juridiques des Romains, Paris, 1917.

EMOGUE, Traité des Obligations, Paris, 1923.

EMOLOMBE, Cours de Code Napoléon, Paris, 1882.

OMAT, Lois civiles.

UMOULIN, Operae omniae.

URANTON, Cours de droit français suivant le code civil, Paris, 1844.

ENY, Science et technique en droit privé positif, Paris 1914.

IRARD, Manuel élémentaire de droit romain, Paris, 1924.

OSSERAND, Cours de droit civil positif français, Paris, 1930.

AROMBIÈRE, Théorie et pratique des Obligations, Paris, 1878.

AURENT, Principes de droit civil français, Bruxelles-Paris, 1878.

YON-CAEN et RENAULT, Manuel de droit commercial, Paris, 1928.

ARCADE, Explication théorique et pratique du code civil.

AURY, Essai sur le rôle de la notion d'équivalence en droit français, Thèse, Toulouse, 1920.

OSOIU, De l'enrichissement injuste, étude de droit comparé, thèse Paris, 1932.

FERSHE, Die Bereicherungsklage, Vienne, 1883.

LANIOL et RIPERT, Traité pratique de droit civil français (T. VII avec le concours de M. Esmein), Paris, 1931.

OTHIER, Traité du Mandat, 1861.

RENARD, Le droit, l'ordre et la raison, Paris, 1927.

RIPERT, La règle morale dans les obligations civiles, Paris, 1927.

SAVIGNY, Traité de droit romain, trad. Guenoux, 1851-1855.

THEODOROFF, De l'enrichissement sans cause, thèse, Toulouse, 1907.

TOULLIER, Le droit civil français, 5ème édition.

TROPLONG, Le droit civil expliqué, 5ème édition, Paris, 1856.

VERGNIAUD, L'enrichissement sans cause, thèse, Paris, 1916.

(2) *Articles de Revue.*

COSENTINI, Le Code International des Obligations et le Projet de code Franco-Italien des Contrats et des Obligations. (Bulletin trimestriel de législation comparée, 63e année, avril juin 1934.)

LOUBERS, L'action " de in rem verso " et les théories de la responsabilité civile (Revue critique de législation et de jurisprudence, année 1912).

PICARD, La gestion d'affaires dans la jurisprudence contemporaine, 2ème partie : La notion de gestion d'affaires (Revue trimestrielle de droit civil, T. XXI année 1922).

RENARD, Etude sur les conditions d'application de l'action d'enrichissement sans cause dans le droit français moderne (Revue trimestrielle de droit civil, T. XIX, année 1920),

RIPERT et TESSEIRE, Essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause en droit civil français (Revue trimestrielle de droit civil, T. III, année 1904).

ROUAST, L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile, (Revue trimestrielle de droit civil, T. XXI, année 1922).

(3) *Divers*

Bulletin trimestriel de législation comparée.

Revue critique de législation et de jurisprudence.

Revue trimestrielle de droit civil.

Gazette du Palais.

Journal du Palais.

Recueils de jurisprudence Dalloz et Sirey.

Code civil allemand.

Code civil argentin.

Code civil autrichien.

Code civil chinois.

Code civil français.

Code civil hongrois.

Code civil japonais.

Code civil libanais.

Code civil polonais.

Code civil soviétique.

Code civil suisse.

Code civil turc.

Code international des Obligations.

Projet franco-italien des Obligations.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

bréviations 2
ntroduction 3

Première Partie

HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

DROIT ROMAIN ET DROIT FRANÇAIS

ommaire 11
Section I.—Droit romain 12
Section II.—Droit français 14
A.—Doctrine 15
B.—Jurisprudence 19

CHAPITRE DEUXIÈME

DROIT EGYPTIEN

ommaire 24
Section I.—Doctrine 25
Section II.—Jurisprudence 29
Section III.—L'action " de in rem verso " dans le projet de code civil égyptien révisé. 39

Deuxième Partie

ONDITIONS D'EXISTENCE et EFFETS DE L'ACTION "DE IN REM VERSO"

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

FONDEMENT ET CARACTÈRES DE L'ACTION

ommaire 48
Section I.—Fondement 48
Section II.—Caractères 51

CHAPITRE PREMIER

Enrichissement du Défendeur

Pages

Sommaire 56
Section I.—Généraliés 57
Section II.—Nature de l'enrichissement 59
Section III.—Modes d'enrichissement 62
Sous-section I.—Enrichissement positif et enrichissement négatif 62
A.—Enrichissement positif 62
B.—Enrichissement négatif 67
Sous-section II.—Enrichissement direct et enrichissement indirect 69
A.—Enrichissement direct 69
B.—Enrichissement indirect 71
Section IV.—L'enrichissement doit être actuel 75

CHAPITRE DEUXIÈME

Appauvrissement Corrélatif du Demandeur

Sommaire 81
I.—l'Appauvrissement. 85
Section I.—Généralités 85
Section II.—Nature de l'appauvrissement et formes d'appauvrissement 90

II. — Le Lien Causal entre l'Appauvrissem nt et l'Enrichissement 91

CHAPITRE TROISIÈME

Absence de Cause

Sommaire 95
Section I.—Généralités 96
Section II.—La loi-cause 104
Section III.—Le contrat-cause 109

Pages

A.—Cas d'enrichissement direct 110
B.—Cas d'enrichissement indirect 115
(1) Actes à titre onéreux 116
(2) Actes à titre gratuit 120

Conclusion 122

CHAPITRE QUATRIÈME

Du Prétendu Caractère Subsidiaire de l'Action "De in rem. Verso".

Sommaire 124
Généralités 125
Contenu de la notion de subsidiarité 129

I.—Le demandeur a la disposition d'une autre voie de droit pour obtenir satisfaction... 132

II.—Le demandeur a eu la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante par suite d'un obstacle de droit 135

III.—Le demandeur a la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante en raison d'un obstacle de fait provenant du chef du demandeur... 136

IV.—Le demandeur a la disposition d'une autre action, mais celle-ci est inopérante en raison d'un obstacle de fait provenant du chef du défendeur..... 142

Conclusion 144

CHAPITRE CINQUIÈME

Effets de l'Action "De in Rem Verso"

Sommaire 146
Effets de l'action "de in rem verso".. 147

APPENDICE

Pages

I.—Solidarité 157
II.—Privilège 158
III.—Preuve 158
IV.—Prescription 159

ADDENDUM 161
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 163

Imp. Nationale 475-1949-851 ex.